ARTISANS FRANÇAIS

LES MAÇONS & TAILLEURS DE PIERRE

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

FRANÇOIS HUSSON

Officier de l'Instruction Publique
Lauréat de la Ligue Française de l'Enseignement et
de la Société de la Participation aux bénéfices ;
Membre adjoint au Conseil d'Administration du Groupe syndical
de l'Industrie et du Bâtiment.



PARIS
CHEZ MARCHAL & BILLARD, éditeurs
27, PLACE DAUPHINE, 27

1903

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ARTISANS FRANÇAIS

LES MAÇONS & TAILLEURS DE PIERRE

ÉTUDE HISTORIQUE

8 V.
29697
(3)

DU MÊME AUTEUR :

Dictionnaire du Serrurier, avec *notes historiques* et *bibliographiques*. Prix : broché, 3 fr.; cartonné..... 3 50

Nos Métiers à travers les âges. Curiosités de l'art de la construction et de diverses industries ; ouvrage honoré de la souscription de la *Ville de Paris*, 1 vol, in-18... 3 50

L'Industrie devant les problèmes économiques et sociaux (*Travail-Mutualité-Epargne*) ; ouvrage récompensé à l'Exposition universelle de 1889 *(Economie sociale)*, 1 vol. in-18..... 3 50

La Seconde Révolution française, solution pacifique de la question sociale ouvrière, avec préface de M. Frédéric PASSY; ouvrage honoré du patronage et de la souscription de la Société de la Participation aux bénéfices, du prix Charles ROBERT, et d'une médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1900..... 2 »

Artisans et Compagnons. — Etudes rétrospectives sur les Métiers. Ouvrage illustré, honoré de souscriptions diverses..... 2 50

Artisans français. — Etudes historiques renfermant des documents inédits : statuts et règlements depuis saint Louis et le roi Jean jusqu'à Louis XVI ; œuvres et écrits des artisans célèbres, etc., etc.

Cette série comprend : les SERRURIERS, les MENUISIERS, les CHARPENTIERS, les MAÇONS et TAILLEURS DE PIERRE. Chacune de ces études forme un beau volume illustré du prix de. 5 »

(Les quatre ouvrages qui précèdent ont été l'objet de souscriptions du *Groupe syndical de l'Industrie et du Bâtiment* et des Chambres de *Maçonnerie*, de *Charpente*, de *Menuiserie* et de *Serrurerie*).

Manuel élémentaire de fortification. Publication de la Réunion des officiers, par le lieutenant Fr. HUSSON, du 28e Régt territorial d'infanterie, 1 vol. in-12, 60 figures. 3 »

Manuel élémentaire de topographie et de lecture de cartes, même publication, 1 vol. in-12. 44 figures.... 2 »

Etc., etc.

ARTISANS FRANÇAIS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

LES MAÇONS & TAILLEURS DE PIERRE

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

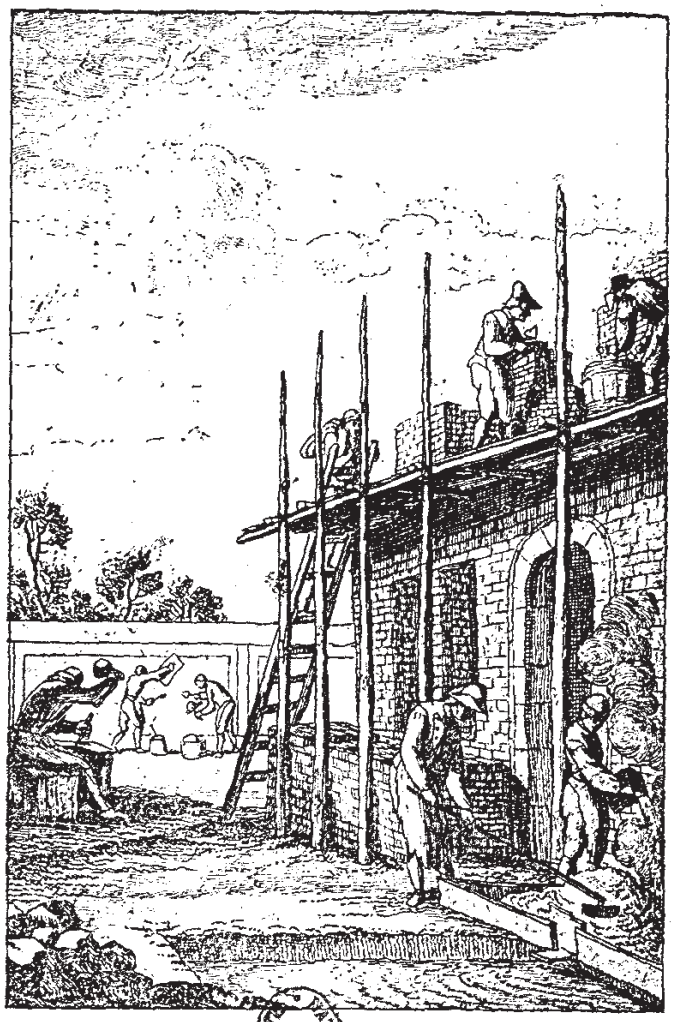
FRANÇOIS HUSSON

Officier de l'Instruction Publique
Lauréat de la Ligue Française de l'Enseignement et
de la Société de la Participation aux bénéfices;
Membre adjoint au Conseil d'Administration du Groupe syndical
de l'Industrie et du Bâtiment.



PARIS
CHEZ MARCHAL & BILLARD, éditeurs
27, PLACE DAUPHINE, 27

1903



BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

Les Maçons au XVII^e Siècle

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.

A NOS LECTEURS

Voici le quatrième volume des monographies historiques de métiers que nous avons entreprises.

Est-il besoin de redire ici que, jusqu'à présent, personne n'avait songé à publier, sous une forme portative, des documents aussi précieux et aussi intéressants ? Est-il nécessaire d'ajouter que la plupart de ces actes: édits royaux, sentences de police, arrêts du Conseil, etc., etc., n'avaient jamais été présentés au public aussi complets et que plusieurs d'entre eux n'avaient même jamais vu le jour?

En effet, les auteurs les plus sérieux et les plus estimés, comme par exemple M. René de Lespinasse, dans son beau travail : « Les métiers et corporations de la Ville de Paris » (1), s'est souvent arrêté devant les textes, n'en a donné que des résumés ou a même passé sous silence certaines pièces qu'il avait eues sous les yeux. Nous avons voulu, à notre tour, et avec

(1) Publication municipale.

l'expérience que nous avons acquise pendant notre longue carrière de constructeur, examiner de très près les sources officielles où ces écrivains de mérite avaient puisé avant nous, en ne laissant rien échapper de ce qui pouvait, au point de vue de l'histoire, intéresser le lecteur judicieux et attentif.

Nous avons donc étudié, dans les diverses bibliothèques publiques, dans les collections des Archives nationales, de la Préfecture de police, particulières, etc., etc., les documents relatifs à nos divers métiers de la construction et c'est le résultat de ces longues recherches que nous présentons successivement à ceux qu'intéresse l'existence ouvrière d'autrefois avec ses usages professionnels et ses mœurs souvent si singulières.

C'est ainsi que nous avons fait revivre tour à tour les Serruriers, les Menuisiers, les Charpentiers des âges précédents ; aujourd'hui les Maçons se présentent aux esprits bienveillants qui nous ont accueilli avec tant de bonne grâce.

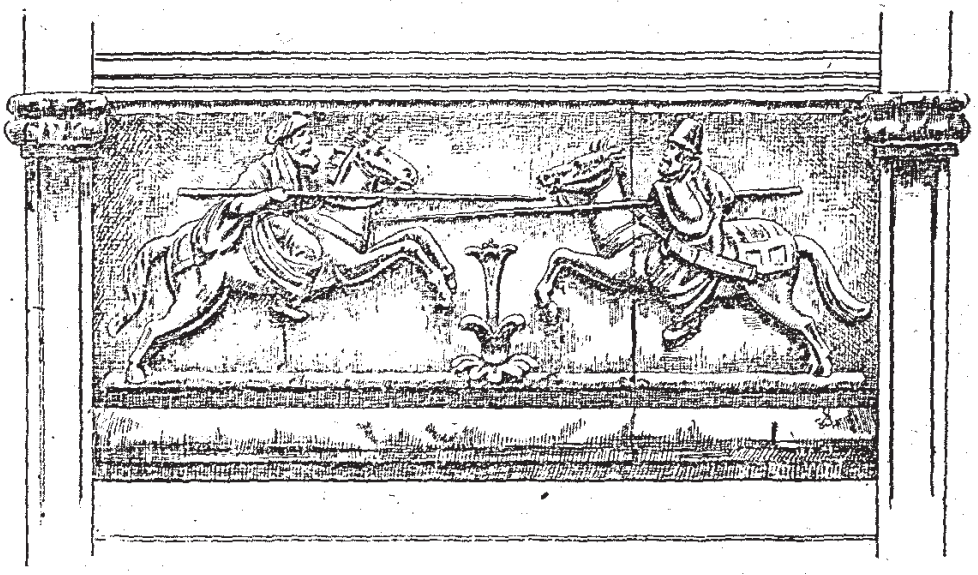
Nous remercions de nouveau les Chambres syndicales de l'Industrie et du Bâtiment et les personnes qui nous ont encouragé de leurs souscriptions en jugeant notre œuvre utile et intéressante.

M. Husson, a dit M. L. C. Boileau (1), *a compulsé*

(1) *L'Architecture*, journal officiel de la Société centrale des Architectes français ; n° 40 de 1902.

une masse de pièces manuscrites qui n'ont jamais vu le jour dans les publications courantes, traduit quantité de règlements rédigés dans un français primitif difficile à lire, commenté ces écrits avec une compétence indiscutable et il a créé une sorte de documents très précieux... »

Août 1903.



Bas-relief d'un hôtel de la rue du Marc, à Reims.

CHAPITRE PREMIER

Etymologie des mots: *maçons*, *maçonnerie*. — La construction dans les temps préhistoriques et antiques. — Les pierres mégalithiques. — Murailles de défense; murailles vitrifiées, etc. — Maçons et tailleurs de pierre juifs. — Ouvriers constructeurs égyptiens et romains. — Les Maçons français du moyen-âge; associations mystiques; les *frères pontifes*, les francs-maçons.

D'après Littré, l'étymologie des mots *maçon*, *maçonnerie* est incertaine. On incline, comme racine du mot, à présenter *marcio*, altération de *marcus* (mar-

teau ; celui qui se sert du marteau), ou bien le radical *mac* du mot *maceria* (mur, muraille).

Bescherelle donne *mansio* (demeure, habitation, maison).

*
* *

Le premier maçon fut le constructeur de la hutte faite de branchages qui eut l'idée de boucher les interstices de sa demeure avec un mortier de terre et d'eau. Ce travail, dit Vitruve (1), était imité de l'industrie des hirondelles qui font leurs nids en les bâtissant avec de petites branches d'arbres et de la terre grasse.

Une habitation découverte dans les tourbes, au comté de Donegale, en Irlande, est faite de charpentes grossières reliées par des chevilles; les joints sont calfeutrés avec un mastic composé d'une substance grasse et de sable. Le pavé est formé de galets placés sur une forme d'argile. Le foyer est en pierres plates taillées de façon régulière. Cette cabane est de l'âge néolithique : on y a trouvé des outils en pierre polie.

L'homme édifiait alors les monuments mégalithiques dont la France nous offre de nombreux spécimens: *menhirs, dolmens, cromlechs, allées couvertes,* etc., indestructibles souvenirs des temps lointains qui ont précédé les plus anciennes civilisations connues. Le

(1) Livre II ; ch. I[er].

marteau, sous peine de sacrilège, ne devait pas toucher ces pierres.

Les *menhirs* (du celte : *men*, pierre; *hir*, long), ou *pierres debout*, *pierres levées*, étaient extraits des montagnes sacrées. Posés sur le sol ou encastrés à peu de profondeur, ils délimitaient les frontières ou clôturaient les propriétés. La religion rendit ces monuments inviolables; le terrain qui les entourait devint un sol respecté. On y inhuma les principaux de la nation. Les *menhirs* rappelèrent aussi de grands événements historiques comme plus tard les obélisques, les cippes, les colonnes, tous emblêmes politiques, militaires ou religieux. Ces pierres ont quelquefois jusqu'à dix mètres de hauteur; elles pèsent alors de 50 à 100.000 kilogrammes.

Les *dolmens* sont des pierres horizontales reposant sur des piliers; ils ont certainement servi d'áutels. Beaucoup plus près de nous, il en fut ainsi chez les Hébreux : « Si vous faites un autel de pierre, vous ne le bâtirez point de pierres taillées; il serait souillé si le ciseau le touchait » (1). Tel était l'autel de Josué, élevé sur le mont Hibel (2).

Les *cromlechs* sont des enceintes circulaires ou elliptiques formées de monolithes. Des lignes concentriques y établissent des enclaves intérieures. On pense

(1) Exode, XX, 25.
(2) Josué, XXVII, 2 à 8.

que ces emplacements étaient destinés aux assemblées nationales, religieuses ou de justice. C'était le Forum préhistorique.

Les *allées couvertes* sont des édifices funèbres formées de dalles placées debout, couvertes par de larges pierres plates, de façon à établir un couloir.

Les tumulus, tombelles, gals-gals, sont des tombeaux de forme conique, généralement construits en pierres amoncelées. Hérodote en cite un de 1.200 mètres de tour qui recouvrait la sépulture d'un roi des Sardes. Au centre de ces monticules, on a trouvé des dolmens recouvrant des ossements calcinés, des outils et des armes de silex.

Les *pierres branlantes* sont des masses posées en équilibre que le moindre choc fait osciller. Dans le comté de Cornouailles, l'une de ces pierres, de forme presque circulaire, a dix mètres de diamètre et ne pèse pas moins de 760.000 kilogrammes.

Le Morbihan possède une quantité de ces ouvrages. Ceux de Locmariaquer sont célèbres. Le *Mané Lud* est un très curieux dolmen. Huit menhirs supportent sa colossale table de granit. On y accède par une allée couverte dont les parois sont, par exception, gravés d'emblêmes inconnus et de haches. *Mané Lud* signifie *montagne de cendres;* on a, en effet, trouvé sous cet édifice, des cendres et des ossements calcinés.

Le « roi des monuments mégalithiques », ainsi que le désigne Malte-Brun, est un menhir de vingt et un

mètres, brisé par la foudre en trois morceaux. A ses côtés, s'élève la *Table des Marchands*, bloc énorme soutenu par quatre pieds. Le gouvernement en a fait l'acquisition.

Par quels moyens les hommes des premiers âges pouvaient-ils ériger de pareils monuments ? Quels engins possédaient-ils ? Leurs connaissances mécaniques étaient donc étendues ? Mais qui nous répondra? Quel est le magicien qui ferait revivre un passé enfoui sous les siècles ? Le menhir dont nous venons de parler pèse plus de 350.000 kilogrammes; il est plus haut que l'obélisque de Luxor.

Ces étranges souvenirs d'une période inconnue ont une puissance mystérieuse sur les âmes incultes, surtout lorsque la pâle clarté de la lune les éclaire. Le voyageur forcé de passer auprès d'eux dans le silence de la nuit, à travers la lande morne et déserte, se sent alors pénétré de frayeur. Devant ses yeux hallucinés, des ombres fantastiques s'agitent : les pierres grises prennent des aspects de fantômes. Eperdu, le visionnaire fuit ces apparitions; il s'éloigne rapidement du lieu maudit dont il se moquera le lendemain, lorsque le soleil aura triomphé des ténèbres.

Le *gal-gal* de Gavr'innis est l'un des monuments les plus curieux de la Bretagne. On y pénétra, pour la première fois, en 1836, par une ouverture découverte par hasard, au sommet de la butte. A huit mètres de profondeur, on y trouva une série de menhirs

supportant une allée couverte de près de treize mètres dont le plafond est de granit et le sol formé de grandes dalles disposées en quatre paliers. Des signes hiératiques sont gravés sur ces pierres : ils peuvent être comparés aux hiéroglyphes égyptiens (1).

Au point de vue archéologique, Carnac est la perle de la Bretagne. On y voit d'immenses ruines, imposantes par leur nombre et leur disposition. Après des dévastations successives et l'emploi, pendant des siècles, des *pierres debout* aux constructions et aux clôtures villageoises, il reste encore plus de deux mille pierres gigantesques alignées sur dix et onze rangées dont la longueur est de quatre kilomètres. Sur ce territoire existent : à Menec, un *cromlech*, à Kerkado, un *tumulus*, des *dolmens* et une *tombelle*.

Les alignements sont divisés en trois groupes. Les gros *menhirs* sont orientés à l'Ouest; les petits ont la position contraire. La plupart de ces monuments appartiennent à l'Etat.

Les pierres de Carnac ont dû rappeler le souvenir de longs combats. La vieille Armorique a consacré là, la mémoire de ses braves en réunissant leurs restes dans une vaste nécropole. Leurs tombes furent surmontées de pierres sacrées, les plus hautes désignant

(1) Nous avons fait paraître cette étude sur les monuments mégalithiques dans la *Dépêche du Centre et de l'Ouest* et dans la *Revue de l'Entreprise*, avec davantage de détails.

la dernière demeure des chefs. Cette opinion, soutenue par Dulaure, paraît vraisemblable.

*
* *

Nous nous sommes étendu sur ce sujet, du reste fort intéressant en ce qu'il dénote un fait qui n'a jamais été signalé et que voici :

Le monument de pierre, suivant nous, a parcouru les mêmes phases que l'arme et l'outil de la même matière, c'est-à-dire les trois âges de la *pierre brute*, de la *pierre éclatée*, de la *pierre polie*.

Car, aux monuments primitifs dont nous venons de parler, ont succédé les constructions cyclopéennes et pélasgiques qui, successivement, de l'état brut arrivèrent à l'appareil et enfin, les architectures indiennes, égyptiennes et grecques, c'est-à-dire le progrès et la perfection relative.

*
* *

Les antiques abris et clôtures en pierres sèches dont on a retrouvé les traces sont-elles du même temps? Cela semble probable, surtout quand il s'agit de l'enceinte considérable de Chassey, dans l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or), et des murailles qui fermaient certains défilés des Vosges et des Alpes.

En est-il de même pour les constructions vitrifiées?

A Sainte-Suzanne, dans la Mayenne, sont des ruines

de vieilles murailles, agglomérations de pierrailles scellées par une pâte noire et vitreuse, dans laquelle se rencontrent des grains de sable. La cassure de ce singulier ciment donne des reflets brillants; il est cristallisé et semblable à du verre rempli de bulles. Le grès domine parmi les pierres; il a davantage résisté à la fusion et on peut le détacher par fragments. Les parties de cette maçonnerie qui ont été exposées aux intempéries ressemblent, à s'y méprendre, à des roches d'origine volcanique.

On se rend compte de la façon dont on a construit ces murailles que l'on croit pouvoir attribuer à des ouvriers dirigés par les druides. Après avoir produit un bain de scories en fusion, on y jetait des blocages de pierre qui s'y enchassaient et s'y vitrifiaient même quelquefois du moins en partie. On observe même que le ciment en fusion s'est refroidi trop vite; il ne s'est introduit alors qu'avec peine dans les interstices de la maçonnerie et y a laissé des vides dans lesquels il pend en forme de stalactites.

On a trouvé des ruines analogues en fouillant le sol de la Bretagne, de l'Ecosse, de l'Irlande et de la Lusace (1). Peut-être ce procédé de construction devrait-il être étudié, non seulement au point de vue de la curiosité, mais aussi de l'utilité pratique.

(1) La *Lusace* est une ancienne contrée de l'Allemagne qui s'étendait entre l'Elbe et l'Oder, au nord de la Bohême.

*
* *

A l'âge du bronze, les peuples habitant la Gaule avaient des habitations dont on a retrouvé les étages souterrains. Dans le centre de la France, ces traces vénérables de l'industrie des temps inconnus portent les noms de *marges* ou *mardelles*. Ces cavités étaient des refuges frais en été, chauds en hiver.

Avec l'âge du fer, apparaissent les groupements d'habitations. Pour fortifier ces villages, on les entourait de levées de terre dont les fossés constituaient autant d'obstacles.

Les Gaulois plaçaient leurs cités sur les points élevés du territoire: elles étaient protégées par des murailles et des portes dont on a retrouvé les ruines, par exemple, sur l'emplacement de l'antique Gergovie.

Les maisons gauloises étaient souvent en pierre maçonnée avec de la terre grasse. Le sol était nu, le foyer constitué par des pierres plates; le toit de chaume était percé d'une ouverture pour le passage de la fumée.

*
* *

Les juifs primitifs bâtissaient avec des briques et des pierres. On lit dans la Génèse, chapitre XI, à propos de la tour de Babel :

« Et ils se dirent l'un à l'autre : Allons, faisons des bri-

ques et cuisons-les au feu. Ils se servirent donc de briques comme de pierres, et de bitume comme de ciment.

« Ils s'entre-dirent encore : Venez, faisons-nous une ville et une tour qui soit élevée jusqu'au ciel » (1).

On voit, dans les livres sacrés, les maçons et les tailleurs de pierre édifier le temple de Salomon, commencé à Jérusalem 480 ans « après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Egypte » (2).

« Salomon avait soixante et dix mille manœuvres qui portaient les fardeaux et quatre-vingt mille qui taillaient les pierres sur la montagne...

« Et le roi leur commanda aussi de prendre de grandes pierres, des pierres d'un grand prix, pour les fondements du temple et de les préparer pour cet effet.

« Et les maçons de Salomon et ceux d'Hiram eurent soin de les tailler, et ceux de Giblos apprêtèrent les bois et les pierres pour bâtir la maison du Seigneur » (3).

Et plus loin :

« Lorsque la maison se bâtissait, elle fut bâtie de pierres qui étaient déjà toutes taillées et achevées de polir; en sorte qu'on n'entendit dans la maison ni marteau ni coignée, ni le bruit d'aucun instrument, pendant qu'elle se bâtit » (4).

(1) Genèse. Traduction Le Maistre de Sacy. Ch. XI, 3 et 4.
(2) IIIe Livre des Rois. Ch. VI, 1.
(3) IIIe Livre des Rois. Ch. V, 15, 17 et 18.
(4) Idem. Ch. VI, 7.

Plus loin encore :

« Il (Salomon) bâtit aussi le parvis intérieur de trois assises de pierre polie... (1).

« Tous ces bâtiments, depuis les fondements jusqu'au haut des murs, et par dehors jusqu'au grand parvis, étaient construits de pierres parfaitement belles, dont les deux parements, tant l'intérieur que l'extérieur, avaient été sciés tout d'une même forme et d'une même mesure » (2).

Les tailleurs de pierre se sont appuyés sur ces divers passages des Ecritures pour faire remonter les origines du compagnonnage au temps de la construction du temple de Salomon et pour se placer, par ordre chronologique, en première ligne de la liste des compagnons affiliés.

*
* *

Les maçons romains étaient soumis à certaines dispositions rigoureuses s'ils ne s'exécutaient pas loyalement. Voici ce qu'en rapporte un écrivain, en citant une loi romaine très ancienne (3) :

« Les maçons et ouvriers en marbre, et le reste de ces sortes d'ouvriers qui auront fait marché pour un certain

(1) Idem ; même chapitre, 36.
(2) Idem. Ch. VII, 9.
(3) M. SAUVAGE, dans son livre : *Le travail et l'industrie de la Construction*, p. 50.

ouvrage sur lequel ils auront reçu de l'argent, ne le quitteront point pour en prendre d'autres qu'ils ne l'aient achevé; si celui qui a traité avec eux ne leur fournit pas les matériaux, ou que par malice, il apporte du retard en ne leur délivrant pas ce qui est nécessaire pour l'achèvement de l'ouvrage et que l'ouvrier l'en ait averti et sollicité, l'ouvrier remontrera au juge que ce retardement ne vient point de sa part et qu'il est prêt de travailler. Comme nous savons que plusieurs entrepreneurs, animés d'un désir insatiable de s'enrichir ou pleins d'une malice artificieuse, quittent les ouvrages qu'ils ont commencés et en prennent d'autres, nous permettons à celui qui a fait marché avec eux de les sommer de les exécuter et de les appeler devant le juge pour déposer des conditions du marché, afin que le juge connaissant la contravention de l'ouvrier, accorde au particulier la liberté de faire achever son ouvrage par un autre, *et condamne à même temps l'entrepreneur d'être fouëté, rasé et banni* et à restituer indéfiniment tout ce qu'il a reçu, sans aucun égard pour ce qu'il a fait. . . . . .

« Si le bâtiment tombe par les malfaçons, l'ouvrier le rebâtira à ses frais.

« Si les ouvriers contreviennent à ces dispositions, le juge, en connaissance de cause, les fera fouëter, raser et bannir ».

*
* *

Viollet-le-Duc, dans son magnifique ouvrage : *L'Architecture française du XI^e^ au XVI^e^ siècle* (1),

(1) A l'article : *Construction*.

établit un parallèle entre les constructeurs grecs et romains. Les premiers n'employaient, dit-il, que la plate-bande,tandis que les seconds imaginèrent l'arc et, par suite, la voûte. « Chez les Grecs, la stabilité est obtenue seulement par l'observation judicieuse des lois de la pesanteur; ils ne cherchent pas l'adhérence des matériaux; en un mot, ils ne connaissent ni n'emploient les mortiers. » Les Romains, au contraire, soumettaient leurs matériaux à une adhérence parfaite. « Ils composaient des maçonneries homogènes au moyen de petits matériaux, de cailloux ou de pierrailles réunis par un mortier excellent et enfermaient ces blocages, élevés par lits, dans un encaissement de briques, de moellons ou de pierres de taille. Quant aux voûtes, ils les formaient sur cintres, au moyen d'arcs de briques ou de pierres formant une sorte de réseau et de béton battu sur couchis de bois. »

Sous les Mérovingiens, ajoute l'éminent architecte, « les édifices que l'on éleva dans les Gaules ne furent que des reproductions barbares des constructions antiques épargnées par la guerre ou qui avaient pu résister à un long abandon. Le peu de monuments qui nous restent, antérieurs à la période carlovingienne, ne nous présentent que des bâtisses dans lesquelles on n'aperçoit plus qu'un pâle reflet de l'art des Romains ».

Vers le XI^e^ siècle, l'art de la construction se dégage de ces errements. Alors s'élèvent « de vastes monas-

tères, des palais, des églises, des remparts ». Le constructeur est en même temps « l'architecte, le carrier, le traçeur, l'appareilleur, le conducteur, le charpentier, le chaufournier, le maçon ». Nous appelons l'attention du lecteur sur le fait de la multiplicité des fonctions du constructeur ancien. On verra, dans les pages qui suivent, le maçon faire constamment office d'architecte, à peu d'exception près, jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. C'était la règle; l'artiste de nos jours qui ne s'occupe que d'architecture était, pour ainsi dire, inconnu.

Les ordres religieux jouèrent, au XI^e^ siècle, un grand rôle dans la construction; les moines de Cluny, les premiers, créèrent une école de constructeurs; les élèves y travaillaient sous une direction éclairée. Ce sont les moines qui ont inventé la voûte romane, construite en moellons taillés en forme de claveaux et les arcs doubleaux, en pierre appareillée.

Ils renforcèrent les constructions voûtées par des contre-forts extérieurs; ils modifièrent la voûte d'arrête romaine. Les remplissages des voûtes furent, en même temps, composés de matériaux légers, afin d'éviter les fortes poussées.

Au XII^e^ siècle, la voûte s'éloigne du plein-cintre pour se rapprocher de l'arc en tiers-point ou *arc brisé*, dont le rôle s'étend davantage pour devenir ensuite l'*ogive*.

Nous ne nous étendrons pas sur les progrès réalisés

par les constructeurs de l'époque gothique et nous renvoyons, pour les détails, au livre de Viollet-le-Duc, qu'il faut absolument consulter quand on se livre à des études sérieuses sur l'art de construire d'autrefois.

*
* *

Au XII^e^ siècle, s'élèvent de nombreuses façades de maisons en pierre ou en moellon. Jusque-là, les constructions civiles étaient plutôt des œuvres de charpenterie. Rien de plus pittoresque que les maisons en maçonnerie dont les encorbellements sont supportés par des saillies de pierre. Viollet-le-Duc s'étend sur la description de ces constructions; il en rappelle les détails élégants, aussi bien dans son texte que par ses dessins.

A cette époque, vivaient des maîtres maçons de génie. Comme on vient de le faire remarquer, ils alliaient, à la science du métier, les connaissances de l'architecte et de l'ingénieur. Tels étaient : Pierre de Montereau, constructeur de la chapelle du château de Vincennes et de la Sainte-Chapelle de Paris; Eudes de Montreuil, qui accompagna Saint-Louis en Palestine, y bâtit la citadelle de Jaffa et fortifia Saint-Jean-d'Acre, puis édifia à Paris l'ancien hospice des Quinze-Vingts et différentes églises; Jean de Chelles, auquel on doit une notable partie de la cathédrale de Paris; Pierre de Luzarches, constructeur de la cathédrale d'Amiens ; Erwin de Steinbach, que la cathé-

drale superbe de Strasbourg a rendu immortel. Les œuvres de ces puissants artistes sont la constatation d'un effort mystique que l'on ne comprend plus de nos jours.

L'appareil, qui est l'art de tracer et de disposer la pierre en équilibrant les forces et en donnant de la grâce à la construction, prend alors une importance capitale. Cette science se complique avec les arcs de cloîtres et les voûtes rampantes comme on en voit à Saint-Pierre de Caen, édifice roman, aux cathédrales de Paris, de Reims, de Chartres, de Lyon, de style ogival, aux châteaux de Pierrefonds et de Coucy, à la maison superbe de Jacques Cœur, à Bourges, etc.

***

Chez les Romains, le travail de la maçonnerie était réparti entre diverses catégories d'ouvriers spéciaux. Ainsi les *structores* étaient les maçons-architectes, inspirateurs et conducteurs du travail; les *arcuarii* faisaient les voûtes; les *parietarii* faisaient les murs et les cloisons de distribution, celles-ci composées de roseaux et de claies hourdées en argile; les *tectores* étaient les enduiseurs ; les *albarii* employaient le ciment blanc dont on recouvrait les maisons; les tailleurs et poseurs de pierre étaient les *silicarii, lapidarii* et *quadratirii,* dont les appellations désignent parfaitement la nature de leurs occupations.

Le maître des ouvriers était le *mensor ædificiorum*

ou le *redemptor*. Il travaillait souvent à forfait. Son matériel était compliqué. En dehors des échafauds, il se servait de treuils, de chèvres, du cabestan. Le *tympanum* était une roue à chevilles dans laquelle l'ouvrier entrait et manœuvrait à l'aide des pieds et des mains. Vitruve a donné les dessins de ces appareils.

Le moyen-âge recréa ces engins; les échafaudages, en forme de rampes et même les machines à élever l'eau furent employés à cette époque où l'on avait retrouvé les indications nécessaires pour reconstituer le gros outillage romain.

A cette époque de la civilisation française, l'industrie de la construction est divisée en séries d'artisans qui ont chacun leur travail distinct et à la tête desquels est le maître maçon royal, le maître général des œuvres de maçonnerie (1). Les maçons sont chargés du gros œuvre de la construction, les plâtriers font les enduits, les tailleurs de pierre, sous la conduite de l'appareilleur, ont forcément leurs bardeurs, leurs ficheurs et leurs poseurs, comme de nos jours.

*
* *

Le petit outillage du maçon romain était, à peu de chose près et avec quelques variations de forme, celui

(1) Sous Louis XIV, comme on le verra plus loin, le maître des œuvres devient le *Maître général des bâtiments de Sa Majesté, ponts et chaussées de France, juge et garde de la juridiction royale des bâtiments.*

des ouvriers actuels. L'enseigne creusée dans le tuf, en forme de bas-relief, d'un maître maçon de Pompéi, reproduit la truelle, le niveau, l'auge et d'autres outils du métier (1).

Mais les Romains n'ont point inventé ces objets. Deux mille ans avant J.-C., c'est-à-dire sous la XX^e^ dynastie égyptienne, vivait un maçon du nom de Sennot'mou. Son tombeau, découvert en janvier 1886, par M. Maspero, renfermait des ustensiles variés et des instruments de travail tels qu'une coudée, une équerre, un niveau de forme triangulaire avec son plomb, *un autre niveau plus compliqué, analogue à nos niveaux à bulle d'air.*

Si cette découverte n'étonne pas le lecteur, il sera davantage surpris en apprenant que l'antique Egypte connaissait les chemins de fer. En effet, une peinture du *Ramesseum* figure le transport d'un colosse royal ; cette statue glisse sur de véritables rails. Or, ces rails sont peints en bleu, ce qui signifie qu'ils sont en fer; le bleu étant la couleur conventionnelle employée par les artistes égyptiens pour figurer ce métal.

*
* *

Du X^e^ au XII^e^ siècle apparaissent les associations sévères et mystiques des constructeurs d'églises et de ponts.

(1) L'*Architecture*, recueil officiel de la *Société centrale des Architectes français*, volume XIII, p. 110, donne le dessin de cette curieuse enseigne.

Les *frères du pont* ou *frères pontifes*, eurent pour fondateur Petit Benoît, connu plus tard sous le nom de Saint-Bénézet. Sous sa direction, s'éleva le magnifique pont de pierre d'Avignon. Les frères pontifes en posèrent la première pierre si habilement dans le fleuve, que le peuple cria au miracle.

La légende assure que Bénézet vit le Christ en songe et qu'il lui ordonna de bâtir ce pont. L'évêque officiait dans la cathédrale d'Avignon, Bénézet l'interrompit en criant : « Ecoutez tous, je suis envoyé par Notre-Seigneur Jésus pour construire ici un pont sur le Rhône. » Emprisonné pour ce méfait, il comparaît devant le magistrat et lui fait la même déclaration. Ce à quoi il lui est observé que Charlemagne n'avait pas osé entreprendre un pareil travail. Bénézet soulève alors une énorme pierre qui gisait dans la cour du palais : elle était d''un poids tel que trente hommes n'auraient pu la remuer. Il l'emporte jusqu'au fleuve; une foule immense, l'évêque en tête, le suit. La pierre est lancée dans l'eau pour servir d'assise à la première arche du pont et Bénézet est acclamé comme l'élu du Seigneur (1).

Les *pontifes*, réunis en confrérie religieuse, mais dont les membres n'étaient point engagés dans les

(1) Nous avons déjà raconté cette jolie légende dans *Artisans et Compagnons*, p. 184 et suivantes. Nous n'avons pu résister au plaisir de la résumer ici ; elle y trouve bien naturellement sa place.

ordres, construisirent non seulement divers autres ponts, mais encore nombre de monuments hospitaliers et religieux. Cette association était essentiellement voyageuse; aussi fut-elle supprimée en 1539 par François Ier, sous le règne duquel les sociétés sédentaires furent seules tolérées.

Les associations de maçons du moyen-âge, auxquelles on doit tant de monuments grandioses, avaient des règlements mystérieux; les francs-maçons d'aujourd'hui sont les continuateurs d'individus qui, « étrangers à l'art de bâtir, ont profité d'une organisation toute faite pour dissimuler leurs conciliabules aux masses et aux pouvoirs. Alors, les véritables constructeurs s'éloignèrent, les uns pour ne plus faire partie que des corporations de métiers, les autres allèrent se réunir aux sociétés de compagnonnage » (1).

Ces anciennes sociétés de travailleurs étaient souvent secondées par des populations tout entières, jalouses de concourir à leurs œuvres. A Chartres, à Rouen et dans d'autres villes, des villages tout entiers vinrent en aide aux travailleurs, transportant les matériaux, s'attelant aux chariots, poussant d'énormes blocs de pierre sur les échafauds en forme de rampes, obéissant en silence aux commandements des maçons, des tailleurs de pierre et des charpentiers. Ces ouvriers volontaires couchaient sous la tente, au

(1) E. LAURENT: *Le paupérisme et les associations de prévoyance.*

pied même de l'église en construction, pour ne pas quitter le chantier. La foi « centuplait les forces de l'homme et permettait à un âge encore peu instruit des arts de la mécanique, d'exécuter des œuvres que l'on oserait à peine entreprendre de nos jours » (1).

*
* *

Nous avons rappelé, dans un précédent ouvrage (2); que l'enceinte fortifiée de Paris, construite sous Philippe-Auguste, avait un développement de 1.260 toises et que chaque toise de cette construction fut payée à raison de cent sous, y compris les tourelles. Il reste encore des vestiges de cette enceinte; les murailles avaient trois mètres d'épaisseur; elles étaient bordées d'un parapet de pierre de trois pieds de hauteur surmonté de créneaux.

Les foyers primitifs, dont nous avons parlé, ne furent remplacés par des cheminées qu'au XII[e] siècle. Deux pieds-droits en pierre, un manteau et une hotte de plâtre composaient celles-ci. Deux cents ans plus tard, les cheminées prirent de grandes proportions; dans les demeures seigneuriales, elles devinrent de véritables monuments que l'art du sculpteur embellit, souvent avec une grande magnificence.

Le sol des habitations n'était pas souvent pavé.

(1) E. LEVASSEUR : *Histoire des classes ouvrières en France.* Tome I, p. 325.

(2) *Nos métiers à travers les âges*, p. 126.

Quand il en était autrement, il était revêtu de briques scellées à bain de mortier. Les carrelages des basiliques et des salles principales des châteaux n'apparurent que vers le XII[e] siècle; c'était une grosse dépense que de décorer ainsi le sol des anciennes demeures où le pied ne foula d'abord que des jonchées de paille et des menus branchages.



Armes de la Corporation des Maçons, suivant D'Hozier.

CHAPITRE II

Les maçons du moyen-âge: l'organisation ouvrière. — La confrérie. — Apprentis; varlets; maîtres et jurés du métier. — Le guet. — Interdiction des maîtrises et des confréries. — Bannières, armoiries et jetons de la corporation.

En indiquant, à grands traits, la situation morale de l'ouvrier au moyen-âge, nous ferons mieux comprendre le rôle qu'il jouait dans ces temps si différents des nôtres.

Si le lecteur veut bien nous suivre, nous allons, en décrivant la corporation et la confrérie auxquelles l'artisan des temps passés était profondément attaché, lui faire connaître les détails de la vie ouvrière du maître, du valet, de l'apprenti d'autrefois et, en particulier, du personnel de la communauté des maçons.

Les règlements des divers corps de métier existaient avant Louis IX qui ne fit que les faire rassembler et reviser pour leur donner une existence légale; ils remontaient aux époques les plus lointaines, mais ils n'étaient point officiellement adoptés.

Il est même douteux que ces règlements fussent bien connus de l'autorité (1). C'était tout simplement un ensemble de traditions plus ou moins confuses et plus ou moins respectées qui, nées avec la civilisation, se transmettaient de bouche en bouche.

Quelques-uns des métiers avaient acquis une légitime influence que reconnaissent, en ne les mentionnant pas parce que leur fonctionnement n'a pas besoin de sanction, les règlements d'Etienne Boyleaux. Telle était, par exemple, la corporation puissante des bouchers parisiens.

Il n'en était pas de même du corps de métier des maçons. Aussi fut-il compris dans la réglementation

(1) Exception faite pour les Marchands de l'Eau auxquels Louis VII accorda, en 1170, des statuts. Philippe-Auguste paraît avoir aussi réglementé certains métiers qui se réclamèrent de ce monarque pour conserver leurs privilèges.

ordonnée par Louis IX et réalisée, en 1258, par le célèbre prévôt des marchands.

*
* *

Examinons l'organisation sociale ouvrière, au temps de Saint Louis :

Les maîtres, valets et apprentis formant la corporation s'engageaient, sous la foi du serment, au respect des règlements et de l'autorité des jurés ou gardes du métier, véritables inspecteurs du travail et protecteurs du personnel ouvrier (1);

Dans les pays de souveraineté royale, le métier était une propriété du monarque qui l'accordait, à titre de récompense, comme il aurait donné un fief, à l'un des officiers de sa couronne. Par exception, Louis IX mit à la tête des maçons et des charpentiers, les maîtres royaux de ces métiers, ouvriers eux-mêmes et soumis aux règlements (2).

Dans les autres parties de la France, le droit d'accorder des statuts aux corporations et d'en nommer les officiers, était exercé par les seigneurs, les évêques et les abbés.

L'ouvrier et l'apprenti devaient être admis par la

(1) Du serment prêté par tous les membres d'une corporation, dérivent les mots : *jurande*, *jurés*.

(2) Voyez plus loin : Statuts d'Etienne Boyleaux; l'article VI détermine la quantité d'apprentis que peut avoir le maître royal et le frappe d'une amende en cas de contravention.

communauté. De là, une hiérarchie à laquelle nul ne pouvait se soustraire. L'ouvrier indépendant était inconnu. Mais il vivait dans l'intimité de la famille du maître, au milieu d'une atmosphère d'indulgente affection; il était aimé et protégé.

L'apprenti, s'il était en butte aux mauvais traitements, cherchait des témoins, déposait sa plainte. Le maître était alors admonesté; on pouvait même lui retirer son apprenti que les jurés plaçaient ailleurs.

*
* *

L'organisation sociale ouvrière d'autrefois tient tout entière dans les lignes qui précèdent; elle s'explique d'elle-même et par les mœurs qui en découlaient, aujourd'hui si différentes. La liberté d'à présent, en effet, était inconnue; mais l'égalité et la fraternité étaient largement pratiquées dans les associations ouvrières du moyen-âge, sans avoir cependant la signification quelque peu arbitraire qu'on leur a donnée de nos jours.

« La fraternité », dit Louis Blanc, « fut le sentiment qui présidait, dans l'origine, à la formation des communautés de marchands et d'artisans... Car, dans ce moyen âge qu'animait le souffle du christianisme, mœurs, coutumes, institutions, tout s'était coloré de la même teinte; et parmi tant de pratiques bizarres ou naïves, beaucoup avaient une signification profonde...

« Quelle union touchante entre les artisans d'une même industrie ! Loin de se fuir, ils se rapprochaient l'un de l'autre pour se donner des encouragements réciproques et se rendre de mutuels services » (1).

Nous ajouterons que les corporations furent grandes et prospères, non seulement parce qu'elles sauvegardaient l'intérêt particulier en même temps que l'intérêt public, mais encore parce qu'elles étaient des écoles de discipline et de morale.

*
* *

Les communautés de métiers obtinrent, sous Saint Louis, des règlements spéciaux et distincts. Certains métiers furent déclarés *francs*, c'est-à-dire qu'ils pouvaient être exercés librement, pourvu que l'on eût les connaissances professionnelles et l'argent nécessaire ; les autres payèrent une redevance.

Le métier de maçon était *franc*.

*
* *

Chaque communauté avait sa confrérie, institution de tradition romaine (2). C'était une association de

(1) Louis BLANC, *Histoire de la Révolution française*, t. Ier.

(2) Numa rangea les artisans de Rome en autant de confréries qu'il existait de professions dans cette ville ; elles avaient chacune une divinité pour patron. Les lois de Justinien font mention de ces associations ouvrières : elles leur ordonnent de n'avoir d'autre but que l'exercice des principes religieux et le soulagement des pauvres.

charité et d'assistance, une société religieuse de secours mutuels. Alimentée par les amendes, des droits d'entrée, des dons volontaires, elle secourait les orphelins, les veuves et les vieillards pauvres. Au besoin, elle faisait les frais des mariages et des funérailles.

La confrérie des maçons avait sa chapelle placée sous l'invocation de saint Blaise, patron de la corporation; elle s'adossait à l'église Saint-Julien-le-Pauvre (1). Plus tard (1663), les tailleurs de pierre s'installèrent dans l'église de Bonne-Nouvelle.

Les jours de fête, tous les membres de la corporation : maîtres, valets et apprentis, étaient tenus d'assister aux offices. Un article du règlement de la confrérie des maçons s'exprime ainsi :

« Dieu a fait aux maçons la grâce d'élever par leur art et leur travail des églises et d'autres monuments précieux et de gagner ainsi honorablement leur vie. La reconnaissance doit donc pousser leur cœur de chrétien à accroître le service de Dieu et à se sanctifier ainsi. »

Aux cérémonies de famille, la corporation était représentée dans la chapelle.

La confrérie et la communauté, étroitement jointes, étaient deux liens qui, dans ces temps où dominaient la discipline et la foi religieuse, réunissaient toutes les forces vives du métier.

(1) *Juxta sanctum Julianum velerem. et in parochia sancti Severini* (LEFEUVE, Anciennes maisons de Paris, 42, 31).

*
* *

Les maîtres qui exerçaient depuis au moins un an et un jour avaient le droit de prendre pour apprentis leurs fils et certains de leurs parents, sans fixation de nombre : c'étaient les *apprentis privés;* les autres étaient les *apprentis estranges* (c'est-à-dire *étrangers),* dont le nombre était fixé par les statuts du métier.

Les apprentis appartenant à la famille du maître ne devaient aucune redevance pour leur admission dans le métier; les autres, au contraire, payaient des sommes assez élevées au roi, aux gardes ou jurés, à la confrérie. Le maître versait, en même temps, une somme égale. Il y avait évidemment des modifications à cette règle, lorsque l'apprenti appartenait à une famille pauvre.

Les statuts des métiers fixent le minimum de la durée de l'apprentissage qui, par accord, peut être prolongée.

Le maître devait être capable d'enseigner son métier, honorablement connu, *souffisans d'avoir,* c'est-à-dire dans une bonne situation financière. Il devait avoir au moins un ouvrier, de façon que l'apprenti pût être enseigné, même en son absence. L'apprenti, nourri, logé et habillé, devait être traité comme l'en-

fant de la maison. S'il menait une mauvaise conduite, s'il s'enfuyait, on lui permettait de revenir à de meilleurs sentiments en ne le bannissant du métier qu'au bout d'un certain laps de temps.

L'apprentissage pouvait être cédé ou racheté; mais le maître qui cédait son apprenti ne pouvait en prendre un autre avant l'expiration du terme énoncé dans les conventions antérieures.

*
* *

Les *valets, varlets aloués* ou simplement *aloués*, étaient les ouvriers d'aujourd'hui. Autrefois le mot ouvrier était un terme général qui s'appliquait à tous les artisans : maîtres et ouvriers. Les *aides* que l'on voit figurer dans les statuts des maçons, étaient les manœuvres ou *garçons*.

Ils se louaient à la semaine, au mois, à la demi-année, à l'année; par exception, on les engageait quelquefois pour un jour, mais on ne devait pas le dépasser; au commencement de la seconde journée, il fallait régulariser le louage suivant la coutume.

Le lieu d'embauchage des maçons était « *la place jurée à l'Aigle ou* (1) *carrefour des Chans* », près la rue Saint-Antoine, « *ou li maçon et li charpentier vont en place pour eus alouer* ». Ils devaient s'y rendre

(1) Lisez : *au*.

« *sanz asamblée et sans bannie* », c'est-à-dire sans bruit ni désordre (1).

Après avoir été reconnus capables et de bonne conduite, les ouvriers prêtaient serment d'obéir aux règlements et de dénoncer les contraventions qu'ils verraient commettre, avec le nom des coupables, même s'il s'agissait de leurs maîtres.

Pour être admis comme valet dans l'atelier d'une ville quelconque, on devait avoir fait son apprentissage dans la localité même. Autrement, il fallait redevenir apprenti.

Le maître ne pouvait prendre chez lui les valets d'un confrère sans s'être assuré qu'ils étaient libérés de leurs engagements.

*
* *

Le maître maçon était examiné et reçu par les anciens et les jurés de son métier.

Après sa réception, il jurait, sur les reliques, d'observer fidèlement les règlements. Tous les gens du métier assistaient ensuite à une cérémonie qui était précédée d'une visite au grand maître du métier. Celui-ci adressait, de l'intérieur de sa maison, une cer-

(1) Règlements des foulons. — Plus tard, et dès le XVII[e] siècle, les maçons, manœuvres et limousins se tenaient, pour l'embauchage, sur la place de Grève, tout près de la rue de la Mortellerie : « tous les matins des jours ouvrables depuis quatre jusqu'à six heures, ou l'on va prendre ceux dont on a besoin pour les atteliers ». (*Livre commode pour 1692*, vol. II, p. 51).

taine quantité de questions au nouveau maître qui, après y avoir répondu, brisait un pot de terre rempli de noix contre la muraille et entrait ensuite. Cette bizarre formalité signifiait que le pacte était scellé et l'engagement irrévocable; elle se terminait par un repas copieux.

Si le maître mourait, les apprentis et les valets devaient continuer leur service pendant le temps fixé, soit pour le compte de la veuve, soit pour celui des descendants du décédé.

*
* *

La surveillance exercée par les jurés avait pour objets : la probité dans l'exécution des travaux, l'obéissance aux règlements, la bonne conduite des apprentis, des valets et des maîtres; ces jurés étaient désignés par le suffrage des maîtres et des ouvriers réunis au grand maître du métier et au Prévôt des marchands. Ils étaient aussi appelés *gardes du métier* ou *prud'hommes* et prêtaient serment de bien garder le métier, de faire justice sans épargner parents et amis et de ne jamais condamner personne à tort, soit par haine ou par malveillance.

Les jurés étaient, en général, nommés pour un temps limité (deux ans), leurs fonctions leur occasionnant des pertes de temps considérables, ils étaient rétribués par le prélèvement, à leur profit, d'une partie des amendes infligées pour infraction aux règlements.

Par exception à cette règle générale, les maçons, comme les charpentiers, élisaient six jurés *à vie*. Ces officiers étaient donc possesseurs d'une fonction perpétuelle, d'un *office* qu'ils cédèrent quelquefois à des personnes ne remplissant pas les conditions de capacité nécessaires, ce à quoi les lettres-patentes de Charles VI, reproduites plus loin, mirent ordre en interdisant la vente des offices.

Les jurés faisaient des visites fréquentes et inattendues dans les ateliers; ils devaient être alors accompagnés du maître du métier et d'un sergent du Châtelet.

*
* *

On se plaint, en ces temps-ci, de l'immixtion de l'Etat dans la réglementation du travail. Evidemment, l'on n'a pas tort, la liberté du travail étant inscrite dans nos lois et l'intervention incessante du législateur étant souvent des plus nuisibles. Mais il n'en était pas autrement dans les temps passés.

Il était défendu :

De travailler les jours de fête et les dimanches, ce qui constituait un chômage annuel de plus de quatre-vingts jours;

De travailler les samedis et les veilles des fêtes, après vêpres en temps ordinaire et après complies en temps de carême;

De travailler la nuit, dans la plupart des métiers;

De travailler en dehors de la vue du public, ce que l'on appelait « ouvrer en cachette »;

De s'associer entre artisans.

Chacun des métiers ne pouvait empiéter sur un autre métier.

D'autres prescriptions particulières étaient en nombre infini; on les rencontre à chaque page des règlements professionnels.

*
* *

La journée de l'ouvrier commençait et se terminait au son des cloches de sa paroisse, à l'appel des crieurs du matin et du soir, au son du cor du guet. Elle durait du soleil levant au crépuscule.

C'était l'usage. Mais il paraît qu'il n'était pas très strictement observé au XIV^e^ siècle, puisque le 12 mai 1395, une ordonnance intervint pour régler la durée de la journée de travail pour tous les métiers. Elle est ainsi conçue (1) :

« Parce qu'il est venu à notre connaissance que plusieurs gens de métiers comme tisserands, foulons, laveurs, maçons, charpentiers et autres demeurant à Paris, veulent aller en besogne et laisser leur travail à telles heures que bon leur semble en faisant payer leurs journées comme s'ils travaillaient tout le long du jour, ce qui est préjudiciable aussi

(1) Texte traduit de l'ancien français.

bien aux maîtres qu'au bien de la chose publique et le deviendrait encore davantage si l'on n'y mettait bon ordre, comme nous le voulons pour obvier aux difficultés qui en pourraient s'ensuivre, Nous avons ordonné que dorénavant, tous les gens de métier travaillant à la journée, aillent à la besogne dès l'heure du soleil levant jusqu'à l'heure du soleil couchant, en prenant leurs repas à des heures raisonnables, selon les ordonnances de chacun des dits métiers, sous peine d'être punis selon l'importance de leurs fautes.

« Fait et signé par nous le mercredi, douzième jour de mai 1395. »

Un autre texte indique que l'ouvrier doit quitter son travail « aux chandèles allumans ».

*
* *

Le guet était encore une institution romaine, introduite de bonne heure dans la Gaule. Il avait la surveillance de nuit, la police de la ville endormie. Dès 595, le roi Clotaire II en règle l'exercice; il condamne les guetteurs ayant des intelligences avec les voleurs et qui les laissaient s'échapper, à une amende de cinq sols et à la restitution des objets dérobés. Charlemagne frappe d'une amende de quatre sols, ceux qui refusaient le service du guet.

Au moyen-âge, le maître devait faire le guet; cette charge était obligatoire jusqu'à l'âge de soixante ans. Ce service de police, réorganisé par Saint-Louis

en 1254, sur la demande des bourgeois de Paris, fut supprimé en 1559 par Henri II; il commençait à l'heure du couvre-feu et se terminait au lever du soleil (1).

Le guet des métiers, ainsi que le rappelle l'ordonnance du roi Jean, du 6 mars 1364, était ainsi disposé :

« Premièrement, six (2) sur les carreaux, oultre le guichet de nostredit Chastellet, pour la garde des prisonniers estans en ycellui, affin que nul ne s'en peust aler ne (3) echaper par les huis; six en la rue a la Pierre dudit Chastellet qui toute nuit estoient tenuz de aler et venir entour ledit Chastellet afin que nul prisonnier ne peust descendre par cordes ne autrement, ne aucuns ne lui peust donner confort ne aide qu'il ne feust apperceuz; six en la Court de nostre Palais alans et venans toute nuit par icelle, tant pour la garde desdites saintes reliques comme du lieu; six en la cité devant l'ostel des Fauxilles assez près de la Magdalaine; six en la place aux Chas; six devant la fontaine des Sains Innocens ; six sous les piliers en Grève et six à la porte Baudoier devant l'ostel des Chappelez et le demourant (4) se (5) demourant y avoit, par austres carrefours ou plus proufitable (6) sambloit ausdiz clercs. Tous lesquels mestiers

(1) Le couvre-feu, sonné tous les soirs à Notre-Dame, obligeait les habitants d'éteindre le feu et la lumière, après huit heures du soir.
(2) Ajoutez : hommes du guet.
(3) Lisez : *ni*.
(4) Le reste, l'excédent de la troupe.
(5) Si.
(6) Nécessaire.

ainsi ordonnez et mis comme dit est, se tenoient et estoient tenuz de tenir toute la nuit, jusques au jour et guette dudit Chastellet cornans, faisans garde et guet esdiz lieux; armés de telz armes qu'ils pouvoient avoir... »

L'Edit de François Ier en date du Ier janvier 1540, après avoir indiqué ces postes, ajoute qu'en plus, il y en aura d'autres :

« Au carrefour du bout du Pont Saint Michel sur le quay des Augustins et au carrefour de Saint Côme, au carrefour de Saint Yves, au carrefour Saint Benoit, à la croix des Carmes, au carrefour Saint Severin, au Petit Pont, aux planches de Mibray, à l'hôtel de Sens, au coin Saint Paul, à la traverse Quadier, à l'échelle du Temple, à Saint Nicolas des Champs, à Saint Jacques de l'Hôpital, à la pointe Saint Eustache, à la croix du Tiroir, à l'Ecole Saint Germain et aussi ès autres lieux et plus nécessaires, par les seize quartiers de la ville de Paris. »

Le tour de garde revenait à peu près toutes les trois semaines et le guet des métiers devait réunir, chaque soir, à peu près soixante hommes : c'était le *guet assis* (1).

(1) Il y avait aussi le *guet royal* qui faisait les rondes. Les deux guets étaient sous le commandement unique du *Chevalier du guet.*

*
* *

En 1383, Charles VI, à la suite de la révolte des Maillotins, interdit les maîtrises et confréries. Le roi supprime les corporations, si respectées jusque-là, « pour rétablir l'ordre dans Paris ». Les métiers ne peuvent faire « aucune assemblée, excepté pour aller en l'église et en revenir ».

Ces interdictions furent, du reste, souvent renouvelées, notamment en 1500, 1539, 1559, 1576, etc., et toujours pour éviter quelque désordre.

*
* *

Les armoiries de la corporation des maçons reproduites par d'Hozier dans son Armorial, sont ainsi désignées : « *d'azur, à une ascension du Fils de Dieu sur une montagne, le tout d'or.* »

D'autres armes, probablement avec les figures de saint Louis et de saint Blaise, ont dû figurer sur la bannière de la corporation des maçons, signe de ralliement de leur compagnie, l'une des soixante de la milice réorganisée par Louis XI pour la défense de la capitale. En effet, nous lisons, dans les lettres-patentes de Juin 1467 « contenant la distribution des bourgeois, marchands et artisans sous certaines bannières pour la garde et sûreté de la ville de

Paris », qu'une bannière est accordée aux maçons, carriers et tailleurs de pierre.

Cette bannière était « armoyée et figurée d'une croix blanche au meillieu et de telles enseignes et armoiries que ledit mestier et compagnie advisera ».

Les bannières des corporations paraissaient dans les grandes fêtes et les processions ; elles étaient portées par les dignitaires du métier, tous en grand costume de cérémonie.

Les jetons des métiers ne sont pas antérieurs au XV^e^ siècle ; ils indiquaient la présence aux assemblées ou servaient, à la fin de la semaine, à représenter le prix des journées de travail. Les maçons en avaient de curieux.

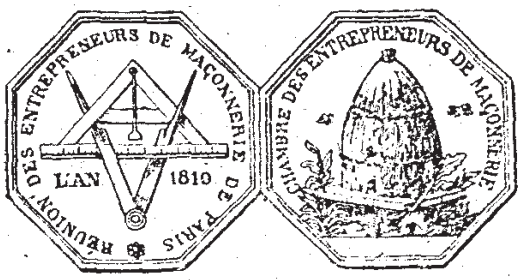
Sur la face de ces pièces de métal, appelées aussi *méreaux*, saint Blaise et saint Louis sont représentés, l'un en costume d'évêque, l'autre avec les attributs royaux ; sur le revers on reconnaît : la truelle, le compas, la hachette, le marteau bretté, etc.

Un autre jeton, beaucoup plus nouveau, représente une femme debout ; elle est casquée et porte un niveau ; à ses pieds sont des outils du métier. Au revers, on a représenté des constructions monumentales. Ce jeton porte les devises : *Consociare amat* et *Arte Soliditas*.

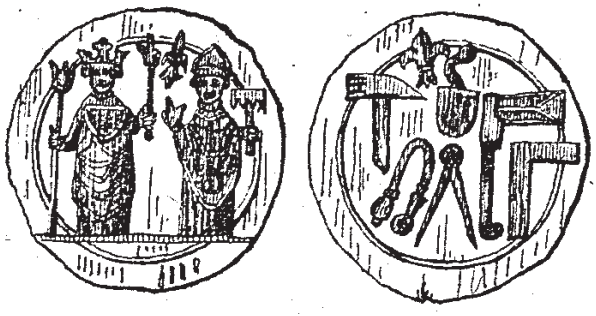
Au bas du revers, on lit : *Art de la Maçonnerie*.

La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie fait figurer, sur ses jetons, une ruche d'abeil-

les et, au revers, un niveau, une règle et un compas entrelacés.



Jeton de la Corporation des Maçons
(XIXe siècle)



Jeton de la Corporation des Maçons
(xv^e siècle).

CHAPITRE III

La réglementation du travail au moyen-âge. — Statuts des maçons, tailleurs de pierre, plâtriers et mortelliers; règlements d'Etienne Boyleaux (1258), avec remarques. — La taille de 1292. — Une page d'Alexis Monteil; prix des matériaux et des ouvrages; salaires. — L'escalier du vieux Louvre et la tour de Jean-sans-Peur. — Une adjudication de travaux sous Charles V.

Après l'affranchissement des communes, les parisiens furent placés sous la protection du Prévôt de

Paris dont les fonctions de chef de la juridiction du Châtelet ne datent que de 1131.

Ce magistrat fut choisi parmi les hommes les plus méritants ; plus tard, sa charge fut mise à l'enchère. La Prévôté de Paris devint alors une institution vénale et mercantile ; ses exactions irritèrent la population.

Saint Louis y mit un terme en créant la prévôté des marchands, fonction qui ne pouvait s'acquérir et dont Etienne Boyleaux, homme intègre, fut le premier titulaire.

Pour établir l'ordre dans le monde marchand et industriel, Etienne Boyleaux lui imposa des règlements publiés sous le titre d' « *Etablissements des Métiers de Paris* », formant un recueil des usages et coutumes de cent un métiers (1). Ce recueil fut dressé par les chefs des corporations réunis par le prévôt des marchands qui, après avoir examiné et discuté avec eux chacun des articles qui composaient leurs statuts, les fit transcrire et les confirma de son autorité.

Les monopoles et privilèges furent alors réduits autant qu'ils pouvaient l'être dans ce siècle éloigné. Cependant, l'organisation ouvrière d'Etienne Boyleaux ferme la porte à toute concurrence et à toute initiative, en limitant les droits de chacun et en déterminant

(1) Nous en avons donné la nomenclature dans notre ouvrage : *Artisans et Compagnons*, p. 31 et suivantes.

les objets que le marchand peut vendre sans passer outre. La liberté des transactions lui est inconnue. Mais si l'on se reporte à l'esprit de ces temps, on doit considérer comme une véritable conquête cette législation industrielle, œuvre de justice, d'ordre et de loyauté qui protège, en même temps que l'ouvrier sage et fidèle, le consommateur ignorant et crédule.

Les statuts d'Etienne Boyleaux servirent de modèles aux règlements des métiers qui furent établis depuis dans toutes les parties de la France.

Voici les statuts des maçons et de leurs auxiliaires avec, en regard du texte authentique, leur traduction en français moderne : (1)

Texte ancien	*Traduction en langage courant*
DES MAÇONS, DES TAILLEURS DE PIERRE, DES PLASTRIÉS ET DES MORTELIERS.	DES MAÇONS, TAILLEURS DE PIERRE, PLATRIERS ET MORTELIERS.
I. — Il puet estre maçon a Paris qui veut, pour tant que il sache le mestier et qu'il œvre as us et aus coustumes du mestier, qui tel sunt :	Il peut être maçon à Paris qui veut, pourvu qu'il connaisse le métier et qu'il l'exerce en suivant les usages et coutumes spécifiés ci-dessous.
II. — Nus ne puet avoir en leur mestier que I aprentis, et	II. — Nul maçon ne peut avoir plus d'un apprenti. Il ne

(1) Nous avons donné, dans un précédent ouvrage : *Artisans français. — Les Serruriers*, le préambule remarquable du recueil des statuts d'Etienne Boyleaux.

se il a aprentis, il ne le puet prendre a mains de VI ans de service ; mès a plus de service le puet il bien prendre et a argent, se avoir le puet. Et se il le prenoit a mains de VI anz, il est a XX s. de parisis d'amende a paier a la chape'e monseigneur S. Blesve, se ce n'estoient ses filz tant seulement nez de loial mariage.

peut le prendre pour moins de six années de service ; mais il peut l'accepter avec l'obligation de servir davantage et avec rédevance en argent, si cela est possible. Si le maître consentait à réduire le temps de l'apprentissage à moins de six ans, il serait à l'amende de vingt sous parisis à payer à la chapelle de Saint-Blaise, à moins qu'il ne s'agisse de ses fils, nés de loyal mariage.

III. — Li Maçon pueent bien prendre I autre aprentiz si tost come li autre aura acompli V ans, a quelque terme que il eust le premier aprentis prins.

III. — Aussitôt que l'apprenti aura accompli les cinq premières années de son apprentissage, le maître pourra en prendre un second, quelle que soit la condition de durée du premier engagé.

IV. — Li Rois qui ore est, cui Diex doinst bone vie, a doné la mestrise des maçons a mestre Guillaume de Saint Patu tant come il li plaira. Lequel mestre Guillaume jura a Paris es loges du Palès que il le mestier desus dit garderoit bien et loiaument a son pooir, ausi pour le povre come pour le riche, et pour le faible come pour le fort, tant come il plaira au Roy que il garde le mestier devant dit. Et puis icelui mestre Guillaume fist la forme du serement devant

IV. — Le roi actuel, à qui Dieu veuille accorder bonne vie, a donné la maîtrise des maçons à maître Guillaume de Saint-Patu, pour le temps qu'il lui plaira. Maître Guillaume jura à Paris, aux loges du palais du roi, de garder bien et loyalement le métier, suivant son pouvoir, aussi bien en prenant soin du pauvre comme du riche, du faible comme du fort, tant qu'il plaira au roi qu'il remplisse cet office. Puis, Maître Guillaume fit le

dit par devant le prevost de Paris, en Chastelet.

V. — Li Mortelier et li Platrier sont de la meisme condicion et du meisme establissement des Maçons, en toutes choses.

VI. — Li mestres qui garde le mestier des Maçons, des Morteliers et des Plastriers de Paris de par le Roy puet avoir II apprentis tant seulement, en la maniere desus dite. Et se il en avoit plus des aprentis, il amenderoit en la maniere desus devisée.

VII. — Les Maçons, les Morteliers et les Plastriers pueent avoir tant aides et vallès a leur mestier come il leur plaist, pour tant que il ne monstrent à nul de eus nul point de leur mestier.

VIII. — Tuit li Maçon, tuit li Mortelier, tuit li Plastrier doivent jurer seur Sains que il le mestier devant dit garderont et feront bien et loiaument chascun en droit soi, et que se il scevent que nul i mesprengne en aucune chose qu'il ne face selonc les us et les coustumes del mestier devant dit, que il le feront a savoir au mestre toutes les fois que il le sauront, et par leur serement.

serment ordinaire devant le Prévôt de Paris, au Châtelet.

V. — Les morteliers et les plâtriers suivent, en toutes choses, les mêmes conditions et les mêmes règlements que les maçons.

VI. — Le maître qui, de par le roi, garde le métier des maçons, morteliers et plâtriers de Paris, peut avoir deux apprentis en la manière ci-dessus indiquée. Et s'il en avait davantage, il serait passible de l'amende fixée précédemment.

VII. — Les maçons, morteliers et plâtriers peuvent avoir autant d'aides et de valets qu'il leur plaît, à la condition de ne point leur divulguer les secrets de leur métier.

VIII. — Les maçons, morteliers et plâtriers doivent jurer sur les Saints Evangiles qu'ils garderont chacun leur métier bien et loyalement et que, s'ils apprennent que quelqu'un de leurs confrères commette une infraction aux usages et coutumes du métier, ils feront connaître cette faute au maître du métier, en appuyant leur déclaration du serment.

IX. — Li mestres a cui li aprentis ait fet et il a paracompli son terme, doit venir par devant le mestre du mestier et tesmoigner que son aprentis a feit son terme bien et loiaument. Et lors li mestre qui garde le mestier doit fere jurer a l'aprentis seur Sains que il se contendra el aus us et as coustumes du mestier bien et leaument.

IX. — Lorsque l'apprenti est arrivé au terme de son engagement, le maître doit se présenter au maître du métier et déclarer que l'apprenti s'est bien et loyalement conduit et qu'il a terminé son apprentissage. Alors, le maître du métier doit faire jurer à l'apprenti, sur les saints Evangiles, qu'il obéira loyalement aux usages et coutumes du métier.

X. — Nus ne puet ouvrer es mestiers devant diz puis nonne sonée a Nostre Dame en charnage, et en quaresme au semedi puis que vêspres soient chantées a Nostre Dame, se ce n'est a une arche ou a un degré fermer, ou a une huisserie faire fermant, assise seur rue. Et se aucuns ouvroit puis les eures devant dites, fors es ouvraignes desus devisées ou a besoing, il paieroit un d. d'amende au mestre qui garde le mestier. Et en puet prendre le mestre les ostieuz a celui qui seroit reprins, pour l'amende.

X. — Nul ne peut travailler, des métiers ci-dessus, après nonnes sonnées à Notre-Dame, en temps ordinaire et en carême, le samedi, après les vêpres chantées à Notre-Dame, si ce n'est à une arche ou à une marche d'escalier ou encore à une porte fermant sur la rue. Et si quelqu'un travaillait après ces heures, sauf pour les ouvrages ci-dessus indiqués, il paierait un denier d'amende au maître qui garde le métier. Celuî-ci peut saisir les outils du contrevenant, en gage du paiement de l'amende.

XI. — Li Mortelier et li Plastrier sont en la juridicion au mestre qui garde le mestier devant diz de par le Roy.

XI. — Les mortelliers et plâtriers sont soumis à la juridiction du maître qui garde le métier, de par le roi.

XII. — Se uns Plastriers

XII. — Si un plâtrier envoie

envoioit plastre pour metre en œvre chiés aucun hom, li Maçon qui œvre a celui a cui en envoit le plastre doit prendre garde par son serement que la mesure del plastre soit bone et loiax ; et se il en est en soupeçon de la mesure, il doit le plastre mesurer ou faire mesurer devant lui, et se il treuve que la mesure ne soit bone, li Platrier en paiera V s. d'amende, c'est a savoir : a la chapele S. Bleive devant dite II s., au mestre qui garde le mestier II s., et a celui qui le plastre aura mesuré XII d. Et cil a qui le plastre aura esté livrez rabastra de chascune asnée que il aura eue en cele ouvrage autant come on aura trouvé en cele qui aura esté mesurée de rechief ; mès I sac tant seulement ne puet on pas mesurer.

du plâtre chez un particulier, le maçon qui travaille pour celui-ci doit exiger que la mesure de ce plâtre soit exacte, et s'il soupçonne que la marchandise est mal mesurée, il doit s'en rendre compte lui-même ou bien la faire mesurer devant lui. Si ce maçon trouve qu'il y a tromperie sur la quantité, le plâtrier paiera cinq sous d'amende dont deux sous pour la chapelle de Saint-Blaise, deux sous au maître qui garde le métier et douze deniers à celui qui aura mesuré le plâtre. Et celui à qui le plâtre aura été livré rabattra, sur chaque charge d'âne, autant de cette marchandise comme il en aura été trouvé en moins en la charge qui aura été mesurée de rechef; mais un seul sac ne peut être mesuré.

XIII. — Nus ne puet estre Plastrier a Paris, se il ne paie V s. de parisis au mestre qui garde le mestier de par le Roy. Et quant il a paié les V s., il doit jurer seur Sains que il ne metra rien avec le plastre fors le cueur du plastre, et que il liverra bone mesure et loail.

XIII. — Nul ne peut exercer le métier de plâtrier à Paris, s'il ne paie cinq sous parisis au maître qui garde le métier de par le roi. Et quand il a payé ces cinq sous, il doit jurer sur les Saints Evangiles qu'il ne mettra aucune substance étrangère dans son plâtre et qu'il le mesurera loyalement.

XIV. — Se li Plastriers met avec son plastre autre chose que il ne doive, il est a V s. d'amende, a paier au mestre toutes les fois qu'il en est reprins. Et se li Plastriers en est coustumiers ne ne s'en voille amender ne chastoier, li mestre li puet deffendre le mestier ; et se li Plastriers ne veut lessier le mestier pour le mestre, le mestre le doit faire savoir au prévost de Paris, et li prevoz doit celui Plastrier faire forjurer le mestier devant dit.

XIV. — Si le plâtrier ajoute des matières étrangères à son plâtre, il est frappé d'une amende de cinq sous, à payer au maître du métier, chaque fois qu'il sera en faute. Si le plâtrier est coutumier du fait et ne s'en veuille amender ni corriger, le maître peut lui interdire le métier. Et si le plâtrier ne veut pas obéir à cet ordre, le maître en avertira le prévôt de Paris et le dit prévôt fera abandonner le métier par le coupable, avec serment de ne plus l'exercer.

XV. — Li Mortelier doivent jurer devant le mestre du mestier et par devant autres preudeshomes du mestier qu'ils ne feront nul mortier, fors que de bon liois ; et se il le feit d'autre pierre, ou li mortiers est de liois et est perciez au faire, il doit estre despeciez, et le doit amender au mestre du mestier de IIII d.

XV. — Les Mortelliers doivent affirmer par serment, devant le maître et les prud'hommes du métier, qu'ils ne feront nul mortier, sinon de bonne pierre de liais ; et si le mortier est fait d'autre pierre ou est percé (c'est-à-dire éclaté), il doit être brisé et le mortelier sera condamné à quatre deniers d'amende envers le maître du métier.

XVI. — Li Mortelier ne puoent prendre leur aprentis a mains de VI ans de service et C. s. de parisis pour eux apprendre.

XVI. — Les morteliers ne peuvent prendre leur apprenti qu'à la condition de six années de service et d'une redevance fixée à cent sous parisis.

XVII. — Le mestre du mestier

XVII. — Le maître des mé-

a la petite joustice et les amendes des Maçons, des Plastriers et des Morteliers, et de leur aydes et de leur aprentis, tant come il plera au Roy : si come des entrepresures de leur mestiers, et de bateures sanz sanc et de clameur, hors mise la clameur de propriété.

tiers a droit de petite justice et d'amende sur les maçons, les plâtriers et les morteliers, ainsi que sur leurs ouvriers et apprentis, tant qu'il plaira au roi. Les infractions aux statuts, les rixes sans effusion de sang, les réclamations juridiques, hors celles qui touchent à la propriété, sont de son ressort.

XVIII. — Se aucuns des mestiers devant diz est adjornés devant le mestre qui garde le mestier, se il est defaillans, il est a IV d. d'amende a paier au mestre ; et se il vient a son jour et il cognoit, il doit gagier ; et se il ne paie dedenz les huit nuiz, il est a IV d. d'amende a paier au mestre ; et se il nie et il a tort, il est a IV d. a paier au mestre.

XVIII. — Si quelqu'un appartenant aux métiers dont il s'agit est ajourné devant le maître qui garde le métier et qu'il soit défaillant, il sera condamné à quatre deniers d'amende ; s'il comparait et avoue, il doit donner un gage pour garantie de l'indemnité qu'il aura à payer et s'il ne paie cette indemnité dans les huit nuits qui suivront, il sera frappé d'une amende de quatre deniers. S'il nie et qu'il ait tort, il paiera la même somme. Toutes ces amendes reviennent au maître du métier.

XIX. — Li mestre qui garde le mestier ne puet lever que une amende de une querelle. Et se cil qui l'amende a faite est si eroides et si foz que il ne voille obeir au commandement le mestre ou s'amende paier, le mestre li puet deffendre le mestier.

XIX. — Le maître qui garde le métier ne peut punir une querelle que d'une seule amende. Et si celui qui est condamné à payer cette amende est assez extravagant et assez fou pour ne pas obéir, le maître peut lui interdire l'exercice de son métier.

XX. — Se aucuns du mestier devant dit, a cui le mestier soit deffenduz de par le mestre, ovre puis la deffence le mestre, le mestre li puet oster ses ostiz et tenir les tant que il soit paié de s'amende. Et se cil li voloit efforcier, le mestre le devroit faire savoir au prevost de Paris, et li prevost de Paris li devroit abatre la force.

XX. — Si ceux du métier à qui le métier est interdit, travaillent malgré la défense faite par le maître, celui-ci peut leur retirer leurs outils et les garder jusqu'à ce qu'il soit payé de son amende. Et si le délinquant voulait résister avec violence, le maître aviserait le prévôt de Paris et ledit prévôt devra faire cesser cette résistance.

XXI. — Les Maçons et les Plastriers doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

XXI. — Les maçons et les plâtriers doivent le guet, la taille et les autres redevances que les autres bourgeois de Paris doivent au roi.

XXII. — Li Morteliers sont quite du gueit, et tout tailleur de pierre, très le tans Charle Martel, si come li preud'ome l'ont oï dire de pere a fil.

XXII. — Les mortelliers et les tailleurs de pierre ne doivent point le guet, depuis le temps de Charles Martel, ainsi que les prud'hommes l'ont entendu dire de père en fils.

XXIII. — Le mestre qui garde le mestier de par lou Roy est quite du gueit, pour le service que il li feit de garder son mestier.

XXIII. — Le maître qui garde le métier de par le roi est exempt du service du guet, à cause du service dont il est chargé.

XXIV. — Cil qui ont LX ans passé ne cil qui sa fame gist, tant come ele ge, ne doivent point de gueit ; mès il le doivent

XXIV. — Celui qui a soixante ans passés, celui dont la femme est en couches, pendant tout le temps qu'elle garde le lit, ne

faire savoir a celi qui le gueit garde de par le Roy.

doivent point le guet ; mais ils doivent avertir le chef qui commande le guet de par le roi.

NOTE

L'an de grace mil CCC et XVII, le mardi après Noël, fu establiz jurez de ce mestier P. de Pontoise par le commant le Roy, en lieu de mestre Renaut le Breton.

NOTE

L'an de grâce 1317, le mardi après Noël, fut établi juré de ce métier, P. de Pontoise par le commandement du roi, en remplacement de maître Renaud le Breton.

Remarques sur le document qui précède.

I. — Le métier de maçon est déclaré *franc :* peut donc l'exercer qui veut, sans redevance.

II. — Monseigneur S. Blesve est saint Blaise, patron des charpentiers et des maçons.

IV. — Maître Guillaume de Saint-Patu était le maître maçon du roi.

Il fut désigné par le souverain pour exercer la justice sur les trois métiers réunis. Il connaissait des délits et contraventions, des rixes et querelles, mais n'avait aucun droit sur les litiges concernant les propriétés.

VII. — En quoi consistaient les secrets du métier qu'il ne fallait pas dévoiler aux aides et valets ? Il s'agit, sans doute, de la composition des mortiers et des ciments. On retrouve cette prescription dans le règlement du métier de 1574.

VIII. — Les maçons, mortelliers et plâtriers sont obligés à la délation, lorsqu'il s'agit de contraventions aux réglements du métier.

X. — Le travail de nuit qui est ici interdit, sauf les cas de force majeure, fut permis aux métiers en 1307, « quant ils veront que bon sera ». Renouvelée en 1322, cette tolérance fut plus tard rapportée, « à moins qu'il ne s'agît d'un ouvrage pour le service du roi, de la famille royale ou de l'évêque de Paris ».

XII. — Il résulte de cet article que le bourgeois qui faisait travailler un maçon, lui fournissait le plâtre. Ici, le maçon est obligé de sauvegarder les intérêts de son client : il examine les sacs de plâtre apportés à dos d'âne, les fait mesurer s'il pense qu'ils ne contiennent pas la quantité voulue et fait condamner à l'amende le plâtrier sur sa propre affirmation, appuyée d'un serment.

XIII. — Le métier de plâtrier n'est pas *franc* comme celui du maçon : cet industriel paie une redevance de cinq sous parisis pour avoir droit d'exercice.

XIV. — Le plâtrier est bien suspect : il ajoute probablement de la *musique* (c'est-à-dire des plâtras

écrasés) à sa marchandise. Il semble que cette fraude était non seulement fréquente, mais qu'elle se renouvelait par récidive et qu'il était difficile de la réprimer.

XV. — Les mortelliers préparaient très probablement les mortiers et les ciments qui se trituraient dans les vases appelés mortiers. On suppose qu'ils taillaient aussi la pierre. Du reste, on ne voit les tailleurs de pierre apparaître dans ce règlement du métier qu'à l'article XXII. La portion de phrase ainsi construite: « *si le mortier est perciez au faire, il doit estre despeciez* », signifie-t-elle que le mortellier fabriquait des ouvrages de pierre, tels que des mortiers à piler, par exemple ?

D'autre part, le mortier ne se prépare pas d'avance. Si le mortellier ne vendait que du sable, de la chaux et du ciment, pourquoi aurait-il exigé six années de travail de son apprenti ?

De toutes ces réflexions, il ressort que l'ancien métier de mortellier est pour nous inconnu, qu'il est impossible de dire en quoi il consistait. On suppose que la rue de la Mortellerie renfermait les ateliers de cette catégorie d'artisans mystérieux.

XVIII. — On dirait aujourd'hui : « S'il ne paie dans les huit jours », mais au moyen-âge, l'usage était de s'exprimer ainsi : « à partir de huit nuits ». On comptait donc par *nuits*.

XIX et XX. — Il semble que les ouvriers des métiers dont nous nous occupons ici, devaient être passablement turbulents. Les règlements des métiers s'occupent rarement ailleurs des rixes et querelles qui éclatent entre ouvriers et de la désobéissance des coupables. Les punitions sont fortes : interdiction du métier; saisie au besoin des outils; intervention du Prévôt de Paris, c'est-à-dire la prison au moins.

XXII. — L'ancienneté du métier est attestée par ce fait que les mortelliers et les tailleurs de pierre ne doivent pas le service du guet depuis Charles-Martel qui les en affranchit, comme les prud'hommes en avaient gardé le souvenir transmis « de père en fils » (1).

*
* *

La taille était un véritable impôt sur le revenu, puisqu'elle frappait aussi bien le valet et même l'apprenti (2) que le maître, à raison du cinquantième de ce revenu. Elle était ainsi appelée à cause des tailles ou réglettes de bois encochées qui servaient de

(1) Le texte dit : « *Très le tan de Charles Martel, si come li preudome l'ont oï dire de père à fil.* »

(2) Registre de la taille ; édition Géraud, p. 102. — On y trouve Gervaisot de Pontoise, apprenti orfèvre, taxé à 12 deniers de taille, Michel, valet sellier, paie 14 sols, Robin, valet tailleur, 5 sols. En 1292, suivant M. D'Avenel, la livre tournois valait 16 francs, par conséquent, le sou avait la valeur de 80 de nos centimes et le denier près de 7 centimes.

reçus délivrés aux contribuables. Lorsqu'on perdait cette marque, sur laquelle étaient inscrits les paiements d'impôts, on était frappé d'une amende. Au XIII^e^ siècle, elle était de 12 deniers ou d'un chapon (1).

Cette taille constate, pour l'année 1292, l'existence de 104 maçons, 12 tailleurs de pierre, 8 mortelliers et 36 plâtriers parisiens.

En 1779, les maîtres maçons de Paris sont au nombre de 250 (2).

*
* *

Veut-on savoir ce qu'Alexis Monteil, l'auteur estimé de la curieuse *Histoire de l'Industrie française et des gens de métiers* (3) pense du maçon au XIV^e^ siècle ? Citons-le : (4)

« Je n'entends parler ici, dit-il, ni des maçons-architectes ni des maçons-statuaires, mais seulement des maçons qui taillent des pierres et des maçons qui bâtissent. Je n'ai que des éloges à leur donner. — Les maçons qui taillent les pierres ont fait preuve de la justesse de leur coupe par la précision avec laquelle ils ont élevé leurs voûtes hardies, leurs grandes ar-

(1) Cette amende payable en nature était infligée aux talemeliers (boulangers) et probablement à d'autres gens de métiers.

(2) En 1900, le nombre des maîtres maçons de Paris était de 815.

(3) Le célèbre critique Jules Janin désigne cet ouvrage comme *une laborieuse reconstitution des temps d'autrefois.*

(4) C'est un religieux, *frère Aubin*, qui parle ainsi. La citation est extraite de ce livre. T. I^er^, p. 123.

cades, surtout leurs hautes tours bâties sur des trompes qui portent, pour ainsi dire, en l'air, et qui n'en sont pas moins solides. Les édifices de Saint-Nicaise et de Saint-Ouen excitent d'abord l'admiration et ensuite l'enthousiasme. — Les maçons qui bâtissent en pierre ordinaire ont fait, dans leur genre, d'aussi belles preuves. La pierre qu'ils emploient est parfaitement mûre; leur ciment qui est composé de chaux, de sable et de tuileaux, dans des proportions un peu différentes de celles de Vitruve, est excellent. Les dimensions de leurs murs sont les derniers efforts de la géométrie pratique.

« On cherche aujourd'hui la maison de Scipion, de Marius, de Pompée, de Cicéron, de César; on ne cherchera pas la maison des seigneurs d'Armagnac, des seigneurs de Lusignan, des seigneurs de Montargis, des seigneurs de Montlhéri.

« Le pied carré de la pierre de taille vaut un sou; la toise de maçonnerie vaut huit sous. En été, on a un maçon à trente deniers par jour, et en hiver à dix-huit (1).

« Maçon, *macio machio, machina.* Pour élever leurs édifices, les maçons se servent d'un grand nombre de machines. »

(1) Nous avons trouvé qu'en 1307, le maçon gagnait un sou par jour; la livre valant 13 fr. 40 et le sou 0 fr. 67. En 1350, ce salaire était élevé à 26 deniers, la livre ne valant plus que 12 fr. 25. Les 26 deniers valent alors 1 fr. 32.

Et plus loin, le même auteur s'occupant des ouvriers qui emploient le plâtre au xv^e^ siècle (1), s'exprime ainsi :

« Maintenant, un plâtrier est bien au-dessus de ce qu'autrefois il était ; on moule, on façonne au jour présent très artistement le plâtre. Voyez seulement les hauts et larges tuyaux des cheminées, décorés de riches ornements d'architecture : ne sont-ils pas, pour les toitures de nos maisons, d'élégants panaches, au-dessus desquels ondoie la fumée à des hauteurs que l'œil admire ?

« Vous compterez encore pour quelque chose qu'il n'y a pas d'état où l'on soit plus poli; la plus petite parole incivile se paye, parmi les ouvriers, dix deniers que reçoit l'offensé : aussi dit-on que, lorsque les ouvriers en plâtre travaillent chez les gens riches, ils donnent plutôt qu'ils ne reçoivent leçon de politesse. »

Puis revenant aux maçons, il continue ainsi :

« Messires, en est-il de vous comme de moi ? Jamais je ne passe devant un édifice en construction sans reconnaître le xv^e^ siècle à ses grands appareils mécaniques, à ses tours, à ses chèvres, à ses grues, à ses échafaudages, qui tournent en spirale autour des dômes et des pavillons. Je le reconnais encore bien mieux à ses nouvelles coupes de pierre, à son nouveau goût. Quelqu'un veut-il être maçon ? Il

(1) *Histoire de l'Industrie française et des gens de métier.* T. I^er^, p. 225.

maniera aujourd'hui quelquefois le marbre, le basalte et le porphyre. »

Il est curieux de voir frapper d'une amende le compagnon qui s'oublie dans son langage. Cette punition était alors d'un usage courant.

« A Paris, dit encore notre auteur (1), le plâtre est d'une grande abondance et d'une qualité excellente. Pourvu qu'il soit bien brûlé et bien détrempé, il est très facile à manier et il prend une forte consistance. On en fait des murs, des voûtes et des pavés. — En hiver, le muid de plâtre se vend vingt-quatre sous ; en été, dix-huit (2).

« Edifices de pierre, édifices de la postérité. On peut le dire quelquefois aussi de ceux de brique ; jamais de ceux de plâtre. Les savants disent que du mot grec *plases* s'est formé le mot latin *plastrum*. Il me paraît plus sûr que de *plastrum* on a fait plâtre, et de plâtre, plâtrier. »

*
* *

Pour l'évaluation, au taux actuel, des prix et salaires que l'on vient d'indiquer, il faut rappeler qu'au XIV^e^ siècle, la livre tournois valait : de 1301 à 1320 :

(1) *Histoire de l'industrie française*, etc., p. 139.

(2) Au XIV^e^ siècle. Ce prix devait varier à chaque instant ; en effet, la livre tournois de 1301 valait 13 fr. 40 ; en 1446, elle ne vaut plus que 5 fr. 69.

13 fr. 40 ; de 1321 à 1350 : 12 fr. 25 ; de 1351 à 1360: 7 fr. 26, ce qui donne une moyenne de 10 fr. 97.

Or, la livre tournois était divisée en vingt sous, valant chacun, par conséquent, un peu moins de cinquante-cinq centimes, ce qui donnait au denier une valeur de quatre centimes et demi. Le muid de plâtre se payait donc à peu près, suivant Monteil, treize francs en hiver et près de dix francs seulement en été.

Le pied carré de pierre de taille valait cinquante-cinq centimes ; la toise de maçonnerie quatre francs trente centimes. Le maçon gagnait un franc trente-cinq l'été ; et l'hiver seulement quatre-vingts centimes.

Mais si le pouvoir de l'argent était, comme nous l'avons indiqué ailleurs (1), six fois plus fort qu'aujourd'hui, le salaire de 1 fr. 35 représenterait 8 fr. 10; celui de 0 fr. 80 égalerait 4 fr. 80 de nos jours. Ce salaire était donc relativement élevé.

* * *

Les « maçons qui taillent les pierres » dont parle frère Aubin, avaient fait sortir de leurs mains ingénieuses l'escalier ou *vis* du Louvre, construit en 1364 et qui passait pour une merveille. Ses marches étaient

(1) *Artisans et Compagnons.* Valeur de la livre tournois aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, p. 8) (note).

recouvertes de « belles tranches de pierre » ; pour les acquérir, on n'avait pas hésité à payer « à Thibaut de la Nasse, marguillier de Saint-Innocent, pour dix tumbes (1) dont l'on a fait marches en la grand viz neuve du Louvre, acheté de là chacune tumbe, pris au cimetière dudit Saint-Innocent, à xiiij sols p., par quittance VII liv. p. » (2).

La même spécialité d'ouvriers est requise, en 1410, par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne qui, trois ans après avoir fait assassiner Louis d'Orléans et ayant « grand' crainte de représailles », fait « édifier à puissance d'ouvriers une forte chambre de pierre bien taillée, en maniere d'une tour, dedans laquelle il se couchait par nuict ». C'était le donjon que l'on voit encore, rue de Turbigo. Le duc en avait fait une retraite sûre, accouplée à l'une des tours de l'enceinte de Philippe-Auguste.

Jean-sans-Peur avait pris comme emblème « le *nivel* des maçons avec son *plommet* » (3). Monstrelet raconte que le premier jour de l'année 1410, les joyaux d'or que le duc remit comme étrennes à ses gens, représentaient cet outil, indication symbolique de l'extermination des Armagnacs et de l'abaissement projeté du dauphin.

(1) Lisez : *tombes*.
(2) De Laborde ; Notice des Emaux, etc. II, p. 534.
(3) Lisez : le niveau du maçon avec son fil à plomb.

*
* *

Nous avons, dans l'un de nos précédents ouvrages, (1) rappelé le souvenir d'une adjudication publique de travaux qui eut lieu, en 1387, sous le règne de Charles V, par les soins de Raymond du Temple, maître des œuvres du roi. Nous le mentionnons ici, en faisant remarquer que ce système de donner des ouvrages au rabais que l'on croit moderne, ne concordait nullement avec les privilèges des maîtrises d'alors qui repoussaient toute concurrence. Il le faut donc considérer comme une exception.

Raymond du Temple, ayant à faire exécuter des constructions au collège de Beauvais (ou de Dormans), dressa un cahier de charges et fit afficher la mise en adjudication de ces ouvrages. M. Fagniez, dans son livre intitulé : *Etudes sur l'Industrie*, reproduit le passage suivant qui atteste le fait :

« Raymond du Temple fist et devisa une cedule de quele forme, matière, ordennance et espoisse (2) se feroit ledit edifice et ycelle cedule fist doubler par son clerc, afin de monstrer ledit faict et toute la devise a tous ouvriers solvables et souffisans qui pour mendre prix (3) le voudroient faire et

(1) *Artisans et Compagnons*, p. 137.
(2) Lisez : *espèce*.
(3) Lisez : *pour le moindre prix*, le meilleur marché.

accomplir, laquelle cedule fu portée en Grève, veue et leue en présence de tous ouvriers. »



Frise de la façade d'un hôtel de la rue du Marc, à Reims.

CHAPITRE IV

Ordonnance du roi Jean de 1351, concernant les salaires. — Ordonnance de police de 1388. — Les maçons-paveurs, lettres-patentes de 1397 — Lettres-patentes de Charles VI, de février 1405. — Confirmations diverses de Louis XI, François Ier et Henri II. — Arrêt du Parlement de 1501. — Reconstruction du Pont Notre-Dame; appel aux maçons des provinces. — Les confréries de métiers supprimées, puis rétablies. — Entrée de Henri II dans Paris; cérémonie à laquelle assistent les gens des métiers. — Cérémonie de la pose de la première pierre des quais, au port des Bernardins. — Revue des métiers de 1557. — Fixation, par l'édit de 1567, des salaires des ouvriers du bâtiment.

Le 13 janvier 1351, le roi Jean II règle les prix de certains ouvrages et les salaires de diverses caté-

gories d'ouvriers. Cette tarification avait pour but de diminuer les prix des travaux et les taux des journées fortement majorés après les années 1347 à 1349, pendant lesquelles la *peste noire* sévit en Europe et particulièrement, en France où elle fit disparaître des familles entières, la reine, femme de Philippe de Valois, la duchesse de Normandie, le duc de Bourgogne, etc., etc. L'ordonnance royale enjoint aux maîtres des métiers et aux marchands de réduire des deux tiers les salaires et le prix des produits fabriqués.

Les salaires des maçons, tailleurs de pierre et charpentiers sont fixés à 26 deniers par jour en été et à 12 deniers en hiver. Leurs aides reçoivent 20 deniers en été et 16 deniers en hiver.

Les journées d'hiver commençaient à la Saint-Martin et se terminaient à Pâques.

*
* *

Une ordonnance de police, du 20 février 1388 est ainsi conçue :

« Quiconque vouldra maçonner ou faire aucuns edifices à Paris parquoy il fera mestier de mettre terreaux, pierre, merrien, gravois et autres choses sur la voirie; qu'il ait les tumbereaux, hoteurs ou porteurs tout prests pour porter lesdits gravois et aultres aux lieux accoutumez tellement que

la voirie n'en soit empeschée, et que les rues soient tenues nettes, sur la peine de 60 sous d'amende. »

Un règlement de même nature, fait en temps de contagion (1533), condamne les maçons et autres ouvriers, en cas de contravention, à la prison ; ils sont « rigoureusement punis à la volonté de justice ».

Ces ordonnances furent renouvelées en 1539, 1608, 1633 et 1720.

*
* *

Des lettres-patentes délivrées par Charles V, le 2 avril 1397, constatent la présence au Châtelet des jurés et bacheliers maçons, parmi lesquels se trouvent quinze d'entre eux qu'elles désignent sous le titre de *paveurs ;* ces divers maîtres, officiers de la communauté, sont assemblés pour élire un juré visiteur des chaussées de Paris. Thomas le Raale fut choisi ; sa charge fut confirmée par le souverain.

Les maçons comprenaient donc, dans le sein de leur corporation, les *paveurs*. Ceux-ci n'obtinrent des statuts séparés que le 10 mars 1502.

Les premiers pavages de la Ville de Paris dataient du règne de Philippe-Auguste. Ils étaient formés de dalles de pierre ou de grès scellées en mortier de chaux et sable. C'était, on le voit, un travail de maçonnerie rappelant, de très près, le dallage des rues et des places des cités romaines.

*
* *

Considérées comme les deux plus importants métiers de la construction et intéressant de près la sécurité publique, la maçonnerie et la charpente furent pendant plusieurs siècles, étroitement liées, aussi bien dans l'esprit du législateur que dans l'opinion publique. Aussi les ordonnances et sentences de police concernent-elles, le plus souvent, les deux corporations à la fois. Comme conséquence de ce fait, nous voyons alors certains maîtres des métiers prendre le titre de « *maître des œuvres de maçonnerie et de charpenterye de la Ville* ».

Saint Blaise et saint Louis furent les patrons de ces deux métiers ; nous l'avons dit, en reproduisant leurs jetons ou méreaux (1). Saint Joseph ne paraît être le protecteur céleste des charpentiers qu'à partir du XVII[e] siècle (2). A cette époque, les deux confréries de ces corporations devinrent distinctes, les charpentiers abandonnant la chapelle de saint-Blaise pour celle de leur nouveau patron.

De cette association administrative et populaire, il résulte que les plus anciens des documents qui vont suivre touchent souvent aux intérêts des deux corporations dont les artisans travaillaient côte à côte, se

(1) Voyez ceux des Charpentiers dans notre ouvrage intitulé : *Les Charpentiers, étude historique*, p. 40.

(2) Confrérie accordée par le pape Alexandre VII, sous l'invocation de Saint-Joseph.

réclamant les uns des autres à chaque instant, sur le même chantier, au grand profit de la besogne commune.

*
* *

Les statuts d'Etienne Boyleaux furent suivis par les maçons jusqu'au XVIII[e] siècle. Cependant, divers actes intervinrent entre les cinq siècles qui séparent les premiers règlements de ceux de 1782, mais ils ne sont que des confirmations ou ne concernent que l'élection et les fonctions des jurés du métier, les mesures de police, la création de nouveaux offices, etc., etc. Le principe de l'œuvre du prévôt des marchands de Louis IX reste intact, malgré ces additions et modifications plus ou moins importantes.

En février 1405, le roi Charles VI délivre les lettres-patentes qui suivent, relatives à l'élection des jurés des métiers de maçonnerie et de charpente (1).

LETTRES PATENTES DE CHARLES VI SUR L'ÉLECTION DES JURÉS DES MÉTIERS DE MAÇONNERIE ET DE CHARPENTERYE (1405).

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France.

(1) Nous aurions pu renvoyer, pour ce document et d'autres qui suivent, à notre ouvrage intitulé *Les Charpentiers; étude historique,* livre conçu et écrit sur le même plan que celui-ci. Mais nous avons mieux aimé nous répéter, afin de faire des « Maçons », un livre indépendant de nos autres études et aussi complet que possible.

Savoir faisons a tous presens et advenir, Nous avoir esté exposé de la partie la plus grant et seyne (1) partie des maistres jurez ordonnez de par Nous sur le faict des mestiers de maçonnerie et charpenterie que, puis peu de temps en ça, aucuns moins souffisans et expers pour estre jurez esdiz mestiers (2), quant les cas sont advenus que, aucuns desditz offices de jurez ont vacqué par mort ou aultrement, se sont efforcez d'obtenir de Nous les dons desditz offices de jurez, et de eulx faire instituer en iceulx par nostredit prevost, sans appeler a ce lesdiz jurez, et sans avoir esté esleuz par eulx, ny avoir esté garder les solempnitez accoustumées; et aussy de nouvel, aucuns desdiz douze jurez (3) se sont efforcez de resigner, et transporter à aultres leursdiz offices par congé et licence qu'ils prétendent avoir eu sur ce de Nous, et en prendre et exiger prouffit, qui est chose illicite et de mal exemple, au préjudice du bien publicq, et en venant directement contre les ordonnances, droitz, usaiges, coustumes et ordonnances desditz jurez, et en grant desplaisir de Nous qui ce ne vouldrons souffrir ne tollerer, supposé ores que Nous eussions donné iceulx Congiez et office, laquelle chose, si faite avions, auroit esté par inadvertance ou importunité des requerans, et la vérité de ce faict seue (4).

(1) Lisez : *saine*.

(2) Lisez : *que, depuis quelque temps, des personnes peu suffisantes et expertes*..

(3) Les maçons et les charpentiers avaient chacun six jurés.

(4) *Sue*, du verbe savoir.

Et partant lesdiz exposans se sont traiz (1) par devers nous, en implorant sur ce le remedde de nostre provision pour le bien de justice et de la chose publicque. Pourquoy, Nous, ayant esgard et consideration aux choses dessusdictes, voullons que doresnavant lesditz offices de jurez, toutes et quantes fois qu'ils vacqueront par mort ou autrement par quelque manière que ce soit, soit pourveu à personnes convenables, ydoines (2) et experts, par nostredit prevost de Paris present et advenir, à l'eslection, tesmoignage, rapport et nomination desdits maistres et jurez, et non aultrement. Les congié et licence dessusdicts, se par nous faicts et octroyez avoient esté, avecq ce qui s'en est ensuivi, ensemble tous les dons qui doresnavant seroient par Nous faitz esdits offices de jurez, sur lesdits mestiers de maçonnerye et charpenterie esdictes ville, prevosté et vicomté de Paris, quant ils ou aucun d'eulx vacqueront, autrement et par le tesmoignage, rapport, nomination et eslection des jurez desdits metiers, avons revocqué, rappelé, cassé et adnullé, et dès maintenant pour lors iceulx par ces presentes revocquons, cassons, rappellons et adnullons et voullons que à iceulx ne soit aucunement obey; en desclairant par cette presente nostre nouvelle constitution et ordonnance que pour le temps advenir, que toutes et quantesfois que aucuns desditz offices vacqueront par mort ou autrement, en quelque manière que ce soit, à iceulx soit pourveu, par nostredit prevost

(1) Sont venus.
(2) Capables.

present et advenir, à l'eslection, rapport, tesmoignage et nomination des jurez desdits mestiers et non autrement, selon que anciennement a esté accoustumé, etc.

Donné à Paris, au mois de fevrier, l'an de grace mil quatre cens et quatre et de nostre regne le vingt-cinquiesme. Ainsi signé par le Roy, PROPHETE.

Ces lettres-patentes nous indiquent que les jurés en charge vendaient leurs offices souvent à des incapables. Le souverain, voulant remédier à ces « choses illicites et de mal exemple » ordonne qu'à l'avenir, lorsque les offices vaqueront par mort ou autrement, il y soit pourvu par le prévôt de Paris, sur la désignation et le choix des autres jurés.

*
* *

Louis XI, par lettres-patentes de juin 1466 et 1467, confirma purement et simplement celles de Charles VI, concernant les jurés des métiers de maçonnerie et charpenterie.

En 1514, 1557, 1559 et 1570, François Ier, Henri II et Charles IX confirment, de même, le règlement de Charles VI.

*
* *

Le roi Louis XII, à l'instigation d'Anne de Bre-

tagne, venait de signer les traités qui enlevaient à la France les conquêtes d'Italie et assuraient, si le souverain mourait sans postérité mâle, le duché de Bourgogne, la Bretagne, le Milanais et Gênes à son gendre.

Ces traités, d'abord secrets, furent bientôt connus du peuple qui s'en irrita, s'en prit à la reine qui trahissait le pays et, ensuite, au monarque. Des réunions tumultueuses eurent lieu; des troubles s'ensuivirent. Le Parlement, voulant rétablir le bon ordre auquel portaient atteinte surtout les gens de métier, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT DU PARLEMENT

SUSPENDANT LES ASSEMBLÉES DES CONFRÉRIES DES MAÇONS ET DES CHARPENTIERS (1501)

La Court, pour plusieurs plaintifs à elle par chascun jour faicts, des grandes faultes et abbuz que par cy-devant ont commis et que chascun jour commectent les maçons et charpentiers de la Ville de Paris, prevosté et banlieue d'icelle, comme aultres leurs semblables, et pour aucune aultres causes ad ce la mouvans, a suspendu et suspend les confrairies des maçons et charpentiers de ceste Ville de Paris, et leur a deffendu et deffend, sur peyne de prison, de confiscation de corps et de biens, et d'estre privez à tousjours de leur mestier, chacun en son regart, ou aultrement

punis selon l'exigence du cas, que, soubz umbre de confrairie, messes, service divin ou aultre cause et coulleur, qu'elle qu'elle soit, ils ne se assemblent ensemble, ne facent convocation jusques ad ce que par ladite Court aultrement en soit ordonné.

Cet arrêt prescrit ensuite l'achèvement complet des travaux de maçonnerie et de charpenterie faits par marché et, en cas d'inexécution, contraint de nouveaux ouvriers à terminer l'opération laissée en suspens. Ces prescriptions, qui se rattachent, sans doute, à l'état moral du moment, état que nous venons de signaler, sont ainsi conçues :

Et oultre a ordonné et ordonne ladite Court que tous maçons et charpentiers, qui auront marchandé de faire aulcuns ouvraiges desdiz mestiers de maçonnerie et charpenterie, seront contraincts par prinse (1) de corps et de biens à les continuer et parachever, selon ledict marché; et s'ils sont reffusans ou s'absentent et entreprennent aultre besongne et marché, il sera loisible à celluy qui aura marchandé à eulx de prendre aultre ouvrier à leurs despens, se bon luy semble, lequel sera contrainct de parachever l'édifice de maçonnerie ou charpenterie encommencé, dont il sera paié au dire de yceulx ad ce congnoissant, nonobstant la confederacion et entreprinse entre eulx de non achever la besongne encommencée par un aultre, dont la Court leur

(1) Lisez : *prise*.

deffend tout usaige comme abusif et soubz la peine que dessus et a commis et commet Me Martin de Belle Faye, conseiller du Roy en ladite Court, pour mettre cette présente ordonnance à exécution.

Faict en Parlement le treiziesme jour de juillet l'an mil cinq cens et ung. Signé : ROBERTET.

*
* *

Le 7 novembre 1499, « les depputez pour la superintendance de la façon de l'édiffice du pont Nostre-Dame », réunis en assemblée « en la Salle Verd ou (1) Pallais à Paris », décidèrent que ce pont, anciennement en bois et détruit le 25 octobre de l'année précédente, serait « reffait et construict de pierre de taille ».

Et craignant, sans doute, que les maçons parisiens ne fussent pas à la hauteur de l'œuvre, ils ordonnèrent aux « Commis au gouvernement » de la ville « d'envoyer quérir des maîtres ouvriers maçons tant à Orléans, Tours, Amboise, Lion, Amyens, Nantes, que autres villes et lieux où on sçaura que sont les meilleurs ouvriers de maçons, mesmement en ouvraige de pons (2). Et lesdits maçons venuz et arrivez à Paris, ung des présidens de la Court de Parlement et ceulx de ladite Cour qu'il luy plaira appeller, Messire Denis de Bidaut, chevalier,

(1) Lisez : *au*.
(2) Il en vint même d'Auvergne, comme on le verra plus loin.

président en la Chambre des Comptes, messire Jaques de Cotier, aussi chevalier, vice-président en ladite Chambre, et autres de leur Chambre qu'ils vouldront appeller, le Prevost de Paris, son Lieutenant criminel, et ceulx qu'il vouldra amener de Chastellet, Me Jehan du Drac, avocad en la Court de Parlement, Jehan Le Gendre, tresorier des guerres, Me Colinet de La Chesnaye, Jaques Nicollas, Guillaume Du Souchay et Jehan Baudin, marchans et bourgois de Paris, lesquelz ont esté nommez comme bons negociateurs et deviseurs de bastimens et ediffices, pourparleront, adviseront et concluront, avec lesdits maçons estrangers et aucuns maçons de ladite Ville de Paris, la forme et figure dudit pont qui sera fait de pierre; et leurs adviz et conclusions prins et reddigez par escript et rapportez à l'Assemblée généralle, seront mis à bonne et diligente exécution, selon qu'il sera conclud en icelle assemblée. Et cependant lesdits commis au gouvernement de ladite ville feront diligence de thirer, avoir et amener matieres à ce necessaires, comme pierres es carrieres de Charenton, et autres qui seront près de la riviere et autres carrieres ou bon sera, ensemble de la chaux, du sable, et autres choses convenables et necessaires pour le dict ouvraige faire et au plaisir de Dieu bien parfaire. »

Cette curieuse délibération nous apprend que les maîtres maçons de cette époque travaillèrent à façon (ce qui leur était du reste habituel), à l'édification

du pont Notre-Dame, les matériaux leur étant fournis par les soins des *commis de la ville* (1).

Le 30 janvier 1500, le gouverneur de la ville, accompagné de diverses personnes et de Laurens de Bussy, Jehan Chevrin et Jaques de Versongnes, maçons jurés du roi, allèrent estimer les maisons qu'il était nécessaire de démolir pour construire le pont Notre-Dame.

Puis, après avoir décidé qu'on logerait, aux frais de la ville, les maçons que l'on avait fait venir « tant de Blois que Auvergne », furent nommés « maistres des œuvres en l'ediffice dudit pont : Maistres Didier de Felin, Colin Biart et André de Saint Martin, maistres massons et tailleurs de pierre » pour avoir « regard sur l'ouvraige ». (2)

On voit que la reconstruction d'un pont n'était pas une petite affaire au XV^e^ siècle.

*
* *

Nous avons rappelé l'abolition, en 1539, de toutes les confréries des métiers du royaume. Le concile de Sens (1524), avait pesé sur cette détermination. En effet, il accusait les confréries d'artisans « d'excès dans leurs repas et d'employer, à cet usage profane et criminel, les deniers destinés à des œuvres de

(1) Registres des délibérations du Bureau de la Ville, t. I^er^, p. 3.
(2) Idem, p. 25.

piété ». Mais, devant l'indignation populaire et les remontrances qui suivirent, l'autorité royale fléchit et François Ier revint sur cette décision, d'abord au profit des drapiers qui avaient, « depuis plus de trois cents ans une chapelle et confrérie fondée en l'église des Saints Innocents, desservis par un chapelain choisi par les chanoines de Sainte Opportune. »

Nombre de confréries furent rétablies depuis, mais elles donnèrent lieu, à diverses reprises, à certains désordres de la nature de ceux que le roi avait voulu réprimer. Des lettres patentes de Charles IX, du 5 février 1561, portent que, dans plusieurs villes et notamment à Lyon, où les confréries avaient été rétablies,

« Les gens de métiers faisaient des *royautés* (1) certains dimanches et fêtes et, en ces jours, faisaient porter par des personnes habillées en masques ou d'une autre manière extravagante des pains bénits ornés de petites bannières diversement peintes; qu'ils les faisaient conduire avec des tambours et des fifres suivis d'un grand nombre d'artisans souvent armés depuis la maison de celui qu'il appelaient *Courier de la Confrérie* jusqu'aux églises où le service se devait faire et, après le service, ils retournaient dans le même équipage dans les maisons des *couriers* ou aux cabarets où ils avaient fait préparer le festin. »

(1) *Royauté* : cérémonie burlesque dans laquelle les gens de métiers nommaient un roi,

Ces cérémonies et banquets furent défendus d'une façon générale en 1563, sous peine d'une amende de 500 livres contre chacun des assistants. Deux ans avant, il avait été interdit, à tous les gens de métier de porter des armes, sous peine de punitions corporelles.

*
* *

Henri II fit, le 16 juin 1549, son entrée solennelle à Paris, il se plaça au-devant de Saint Ladre (1). pour voir défiler le cortège des Parisiens venant le saluer.

Les capitaines des gens des métiers « bien armez et richement accoustez selon leur état avec les porte enseignes, sergens de bandes, lieutenans et autres appointez mettoient en ordre lesdits gens de pied des mestiers de ladite ville, bien vestus et equippez et qui estoient en nombre. »

On remarquait, parmi ces soldats bourgeois et ouvriers « deux cens » maçons, tailleurs de pierre et charpentiers.

Les maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de la Ville étaient « bien montez, et vestuz de beaulx cazaquins de velours noir, couverts de broderye et par dessoubz le pourpoint de satin blanc, le bonnet de velours et la plume blanche, la seinture

(1) Saint-Lazare.

de velours noir et l'espée au fourreau de mesme, avec les petites botines blanches doublées de velours noir. »

Les gens de leur milice étaient plus simplement vêtus : une ordonnance royale de la même année ayant fait défense :

« A tous artisans mécaniques, païsans, gens de labour et valets, s'ils ne sont aux princes, de porter pourpoints de soye, ni chausses bandées, ni bouffées de soye » (1).

*
* *

Le 23 juin 1554, le prévôt des marchands et les échevins, après avoir été mettre le feu au grand arbre de la Saint-Jean planté en la place de Grève, allèrent au port des Bernardins pour « assoir la première pierre des caiz (2) ordonnez par le Roy estre faictz audit port ». Maitre Guillaume Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, présenta au Prévot des marchands: « ung tablier de cuyr blanc neuf qu'i luy a ceint, et baillé une truelle à la main avec du mortier de chaulx et sable pour asseoir ladite première pierre. Et après avoir par ledit sieur Prevost faict le signe de la croix sur la pierre et dit ces motz : Au nom du Père, du Filz, et du benoist Sainct-

(1) Cette ordonnance fut renouvelée par Charles IX qui défend aux artisans « de porter de la soye sur leurs habits, même aux doublures de leurs chausses », à peine de 50 livres d'amende.

(2) Lisez : *quais*.

Esperit, a prins avec ladite truelle troys truellées de mortier et les a mises et apposées sur le sable au long de ladite pierre.

« Ce faict, les Echevins en ont faict autant, puis se sont retirez; et ledit maistre des œuvres et maçons ont commencé à maçonner » (1).

*
* *

Le 5 septembre 1557, une revue (ou monstre) des métiers eut lieu à Paris, entre la chapelle Saint-Denis et le Landit. Cette revue avait été ordonnée par le roi pour « savoir quelz gens de deffence on pourroit trouver pour la seureté, tuition et deffence de sa ville capitale de Paris ».

Les maçons, charpentiers, tailleurs de pierre et marchands de boys carré « marchèrent tous ensemble, soulz plusieurs enseignes, chacun suyvant son cappitaine et enseigne ».

« Les gens de métier s'assemblèrent en bon ordre et feurent une sepmaine a faire leurs reveues de leurs personnes, en la presence de Monseigneur le Prince de la Roche sur Yon, qui estoit a la porte du Temple pour les veoir; et passoient par devant l'Hostel de Ville, venoient de tous les quartiers de ladite Ville et faulxbourgs, tellement que toute ladite Ville estoit en armes; et estoient en si grand nombre que la pluspart ne povoient recouvrer de piques, et falloit

(1) Registres du Bureau de la Ville, IV, p. 164.

que selon les jours qu'ils faisoient leursdites monstres, ils les prestassent les ungs aux aultres » (1).

*
* *

Un édit, en date du 4 février 1567, fixe de nouveau le prix des salaires de divers ouvriers du bâtiment. La durée de la journée de travail est de 14 heures, en y comprenant les heures des repas; elle commence à 5 heures du matin et se termine à 7 heures du soir. Les ouvriers sont rétribués à raison de 10 sols tournois; les aides et manœuvres gagnent 5 sols. Il s'agit des maçons, tailleurs de pierre, charpentiers, tuiliers et couvreurs.

En 1586, un ouvrier maçon qui travaillait pour le compte d'un bourgeois de la rue Montmartre déclarait, au Bureau de la Ville, qu'il n'était pas entrepreneur et qu'il travaillait à la journée, à raison de 30 sous parisis.

La livre parisis était divisée en 25 sous; la livre tournois n'en comptait que vingt.

Au XVI^{e} siècle, le denier tournois valait près de quatre de nos centimes; le sou équivalait à 0 fr. 41 et la livre à un peu plus de neuf de nos francs.

Par conséquent, l'on peut dire que :

(1) Registres des délibérations du Bureau de la Ville, t. IV, p. 494, 497, 499.

Le maçon qui gagnait 10 sols tournois, recevait un salaire équivalent à 4 fr. 40 de notre monnaie;

L'aide ou manœuvre était payé 2 fr. 20 de notre monnaie;

Le maçon qui recevait trente sous parisis (c'est-à-dire environ 13 fr. 50, valeur actuelle), devait sans doute, payer sur ce prix, la journée de son aide ou peut-être de ses aides.

Quoi qu'il en soit, ces salaires étaient très élevés, si l'on considère que la puissance de l'argent était six ou huit fois plus forte qu'à présent, dans les années prospères.

Mais il n'en était pas toujours ainsi, et les temps de famine, ou tout au moins de rareté des provisions, n'étaient que trop fréquents. Nous lisons dans les registres des délibérations de la Ville, qu'en janvier 1557 (1), il n'y avait sur les marchés parisiens :

« Pas de poix ni feves et encores moings de choulx, les œuf vallaient pour le moings un Karolus la pièce (2).

« La botte de racines de persil, XII deniers tournois et n'y avoit que six racines à la botte.

« Les oignons valloient un liart la pièce (3); tellement que, a faulte d'erbes, de choulx, d'oignons, de porreaulx

(1) Tome IV, p. 464.
(2) Dix deniers.
(3) Le liard valait trois deniers.

de racines et aultres commodités qu'on a accoustumé d'avoir en yver, on estoit contrainct de mettre au potage pour toutes choses du romarin ».

CHAPITRE V

La construction à l'époque de la Renaissance. — Règlement de Charles IX (1567). — Les maçons à l'entrée du roi de Pologne à Paris (1573). — Règlement du métier; édit de 1574 créant les offices de jurés; résistances à ce sujet, etc. — Arrêts de 1576 et de 1639 fixant le nombre des jurés; les bourgeois-experts. — Le Clerc de l'écritoire. — Arrêt de 1622. — Les Maçons aux fortifications de Paris. — Le voyer de Paris. — Interdiction de bâtir de 1633 et des années suivantes; le bornage de Paris. — Les Maîtres généraux de la maçonnerie: lettres-patentes de Henri IV (1595); arrêt de 1616; édit de 1645; arrêts de 1660, 1662, 1667, 1675, 1712. — La grève de 1660.

Sans vouloir entrer dans des détails de construction que ne comporte aucunement cet ouvrage, nullement technologique, nous ne pouvons passer sous

silence l'époque de la Renaissance, à laquelle on doit une architecture particulière, créatrice de tant de monuments remarquables et d'élégantes constructions.

Parmi les artistes célèbres de ce temps, on remarque :

Androuet du Cerceau, fils d'un cabaretier dont l'enseigne était un cerceau : c'est le constructeur des hôtels Carnavalet et de Sully et du Pont-Neuf, à Paris;

Philibert de l'Orme, dont le père fut maître général des œuvres de maçonnerie. Après avoir étudié en Italie, Philibert de l'Orme revint en France. On lui doit les voûtes et escaliers en trompe et les premiers combles légers, ouvrages dont on s'émerveilla fort. Il bâtit les châteaux des Tuileries, d'Anet, de Saint-Germain-en-Laye, etc., etc.

Les œuvres des maçons, aidés par les imagiers de l'époque de la Renaissance, subsistent un peu partout. Le château de Blois, une partie de celui de Fontainebleau, l'hôtel de Ville de Paris, les églises de Saint-Eustache, de Saint-Etienne-du-Mont, l'hôtel du Vieux-Raisin à Toulouse, la maison Lallemant à Bourges, l'hôtel de la rue du Marc à Reims, celui de Mauroy, à Troyes (1560), sont des spécimens charmants de l'art de la construction au XVI^{e} siècle.

Catherine de Médicis, qui fit bâtir l'hôtel de Soissons, « aimait fort toutes sortes d'artizans et les payait bien, et les occupait souvent chacun en son art, et

ne les faisoit point chaumer, et surtout les massons et architectes ». L'un de ces derniers était Philibert de l'Orme qu'elle fit gouverneur des Tuileries.

« L'histoire des peuples », a dit Lamennais, « est écrite dans leurs monuments, non l'histoire fugitive des accidents de leur existence, mais l'histoire plus profonde de leur vie morale et intellectuelle, de la nature de leurs croyances, de leur conception générale des choses ».

En effet, si les monuments et les maisons gothiques à pignons du moyen-âge nous font penser à la force matérielle, ceux de la Renaissance nous rappellent, par leur délicatesse et leur élégance, les raffinements caractéristiques de l'époque de François Ier et de ses successeurs, où tous les arts fleurissaient et couvraient les villes d'un voile de splendeur.

*
* *

En examinant les statuts de la corporation des *Maîtres Couvreurs* de maisons, en date de 1566, on y trouve l'interdiction suivante :

Ne pourront les *maçons*, charpentiers et aultres, entreprendre de faire ou faire faire ne (1) marchander de faire faire pour les bourgeois et aultres, aucun ouvrage de cou-

(1) Lisez : ni.

verture, soit de tuile ou ardoise, sur peine de l'amende; ni faire visitation, rapport, ni toisé de couverture, sans appeller lesdits maistres jurez ou bacheliers dudit mestier de couvreur (1).

*
* *

« Charles IX estimait si fort les règlements de Charles VI, qu'il forma le dessein d'en établir de semblables pour toutes les villes du royaume; les intentions de ce prince sont indiquées dans le règlement de police générale de 1567 qui, au chapitre des maçons, charpentiers, tuiliers ou autres, contient des dispositions nouvelles sur la discipline des jurés parisiens (2). »

En voici les termes :

ART. X. — Que pour faire les rapports en justice ou autrement des visitations, estimations des bâtimens, ouvrages, reparations, et autres choses dependantes de l'art et expérience des maçons et charpentiers, sera pourvu en chacune ville de nombre competant de maistres jurez desdits mestiers, desquels les noms, surnoms et demeurances seront inscrits au greffe des justices ordinaires des lieux, à ce que plus aisément et commodement se puissent faire lesdites visitations et rapports.

(1) DE LA MARE, t. IV, p. 87.
(2) DE LA MARE, *Traité de la Police,* t. IV, p. 59.

ART. XI. — Que l'avis et rapport desdits maistres jurez sera conclud et escrit promptement et à l'instant de ladite visitation par l'un d'iceulx maistres, ou par tel que les parties éliront et choisiront, sans qu'il soit necessaire ausdites parties (si ainsi elles le veulent et accordent) de prendre ou appeler avec lesdits jurez le greffier ou clerc de l'écritoire ou ses commis, pour la validité desdits rapports en justice ou autrement; demeurant en la volonté des parties, de s'en ayder ou non si bon leur semble, nonobstant qu'il soit ou prétende en aucuns lieux, avoir esté créé et erigé en titre d'office formé par cy-devant : et sera ledit rapport delivré le mesme jour, ou le lendemain, au plus tard, aux parties ce requerans, sur peine de tous dépens, dommages et interests, et d'amende arbitraire.

ART. XII. — Qu'il sera taxé et ordonné par lesdits juges de police salaire pour lesdits rapports, par journées ou heures de vacation desdits jurez, sans ce qu'il leur soit loisible de tirer ou exiger des parties tel salaire qu'il leur plaira, sous pareilles deffenses et peines que dessus.

Cet établissement n'eut pas lieu. Charles IX, comme nous l'avons vu, se contenta de confirmer les anciens règlements.

*
* *

Le 16 juillet 1573, les jurés des métiers furent mandés à l'Hôtel de ville et il leur fut enjoint d'envoyer

un certain nombre d'hommes pour recevoir le roi de Pologne (depuis Henri III), à son entrée dans Paris. Les maçons fournirent soixante hommes sur les quinze cents qui formèrent trois compagnies des métiers habillées, la première de vert, la seconde de couleur tannée, la troisième « toute jaulne », tous « fort bien armez et en bon équipage (1) ».

*
* *

Le 3 avril 1574, apparaît un règlement, avec le sous-titre d'*Ordonnance du métier des maçons, tailleurs de pierre, plastriers et mortelliers.*

Ce document, daté de Vincennes, enregistré le 3 septembre suivant, ne fait que reproduire, dans des termes identiques, mais dont la forme est moins archaïque, les articles du règlement d'Etienne Boyleaux (2).

*
* *

La même année, un édit d'octobre institue, dans chaque ville du royaume, des offices de jurés maçons-charpentiers et de clercs dénommés *greffiers de l'écritoire* pour faire, privativement à tous autres maçons et charpentiers, les rapports des visites.

(1) Registres du Bureau de la Ville, t. VII. p. 122.
(2) Ordonnances des rois de France, 8e vol. de Charles IX.

Jusque-là, les communautés des maçons et des charpentiers avaient été administrées chacun par six jurés, comme nous l'avons vu. Henri III trouva que le nombre de ces officiers était insuffisant : chaque ville du royaume eut un office de juré-maçon et vingt-quatre de ces offices furent créés pour Paris.

Cet édit prive les communautés des maçons et des charpentiers du droit d'élire leurs jurés; il indique les motifs de cette suppression et rapporte qu'il se commettait : « quantité d'abus dans tout le royaume sur le fait des visites et des rapports qui se faisaient en justice ou autrement par les maîtres maçons et charpentiers jurés; qu'il n'y avait point de sûreté pour le public d'avoir recours à de tels gens qui n'avaient point prêté serment au roi; qu'il était très difficile de les assembler et de leur faire prêter serment et que les parties ne pouvaient avoir expédition de leurs affaires ».

D'ailleurs, ajoute l'édit, c'était entrer dans les vues du feu roi et se conformer aux ordonnances de la police générale du royaume.

Voici les propres termes de l'édit:

Avons crée, érigé et establi, créons, érigeons et establissons en chefs d'offices formés en chacune Ville de nostre Royaume et Pays de nostre obéissance lesdits Jurez Maçons et Charpentiers et leurs Greffiers appelés autrement Clercs

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

de l'Ecritoire, en tel nombre que les Gens de nostre Conseil adviseront estre nécessaire en chacune Ville pour estre presentement par nous pourveus ausdits Offices, et cy-après quand vacation y eschera, de personnages capables, suffisans et experimentés ausdits Estats et Arts de Maçonnerie et Charpenterie, qui les tiendront et exerceront après avoir pris Provision de nous en vertu de cestui nostre Edit; avoir esté certifiez, par devant les Juges de lieux, suffisans et capables; et fait escrire et enregistrer leurs noms, surnoms et demeurances ès Greffes desdites Jurisdictions, pour y avoir recours : et feront lesdits Jurez Maçons et Charpentiers privativement à tous autres, toutes visitations, prisées et estimation en Justice, ou entre privés et particuliers, de tous Edifices, Bâtimens, murailles et clostures en partages, licitations, servitudes, toisés et rapports d'icelles et tous autres actes dépendans de leur Art et expérience, ainsi qu'il est accoustumé faire par les Maçons et Charpentiers accordés par les parties ou commis par les Juges; réservant toutes fois ausdites parties la liberté de requerir contre lesdits rapports, les amendemens des Bacheliers et Bourgeois quand ils le voudront faire : n'entendons par cette présente création aucunement préjudicier ne déroger aux droits et autorités des Maistres de nos œuvres de Maçonnerie et Charpenterie, et nos maistres voyers, ayant le serment à nous et pourvûs desdits Offices par Lettres Patentes, qui demeureront et seront conservez en la possession et jouissance des droits et autorités anciennes à eux attribués et appartenans, pour en jouir tout ainsi qu'ils faisoient auparavant cette création.

Et parce qu'aucuns Maçons et Charpentiers se pourroient ingérer de continuer l'exercice desdits Etats sans avoir obtenu Provision de nous et nos Cours de Parlement et autres Juges les commettre, Nous avons défendu et défendons très expressément à tous lesdits Maçons et Charpentiers de faire aucunes visitations, rapports, ni aucunes choses qui dépendent de l'exercice desdits Offices présentement crées, encore qu'ils fussent convenus par les parties, ou nommez par les Juges, quelques commissions qu'ils en ayent obtenues par Nous ou d'autres personnes quelles qu'elles soient, lesquelles nous avons revoquées et revoquons sans qu'ils s'en puissent ayder, sur peine de faux et d'amende arbitraire, s'ils n'ont ainsi que dit est obtenu Provision de Nous, au moyen de cestuy nostre Edit.

Défendant aussi à toutes nosdites Cours et Juges d'avoir esgard au rapport et visitation desdits Maçons et Charpentiers et aux parties de s'en ayder, sur peine de perdition de cause.

Et voulant regler lesdits Officiers sur l'exercice de leursdits Etats, Ordonnons que lesdits Jurez pourveus desdits Etats seront tenus vacquer au devoir et exercice d'iceux aussi-tost qu'ils en seront requis par les parties et qu'il sera ordonné jusques à la perfection et conclusion de leurs rapports, sans divertir à autres actes, faisant au même instant et à mesure qu'ils vaqueront aux actes susdits, écrire par le Greffier ou Clerc de l'Ecritoire, les minuttes de leursdits rapports qui seront à l'instant marqués, signés et paraphés

par tous ceulx desdits Jurez qui le sçauront faire (1) et qui assisteront à faire lesdits rapports; et sera tenu ledit Greffier faire régistre desdites minuttes et délivrer les grosses en papier aux parties dont il sera requis, dedans 24 heures après le parachevement desdites minuttes au plus tard, pour les relever de longueur, sur peine de tous dépens, dommages et interest desdites parties, privation de son Office et d'amende arbitraire, de laquelle le tiers appartiendra et sera adjugé au dénonciateur.

Et afin de donner moyen ausdits Jurez Charpentiers, Maçons et leurs Greffiers d'exécuter lesdits Etats, Ordonnons qu'ils se contenteront de salaire raisonnable qui sera modéré et arbitré en les installant ausdits Offices, dont il sera fait registre ès Greffes des Sièges Présidiaux desdites Villes, où sera pareillement contenu ce qui se devra prendra par journées ou heures, outre la vacation qu'il fera avec lesdits Jurez, écrivant les minuttes sera payés de la grosse qu'il ne pourra délivrer sinon qu'en papier, comme dit est, selon la taxe qui a esté faite cy-dessus au Greffiers de nos Justices ordinaires, leur faisant deffenses de prendre et exiger des parties autre ne plus grand salaire, sur peine de privation de leursdits Offices, et d'amende arbitraire applicable comme dessus.

*
* *

La création de ce second état des Jurés de la Charpente et de la Maçonnerie fut mal vue par le Parle-

(1) Parce que tous ne savaient pas écrire.

ment ; il n'enregistra l'édit que le 8 mars 1575, « après plusieurs remontrances faites et réitérées au roy, tant par écrit que de vive voix, et de son très exprès commandement » (1).

Le nombre des Jurés Maçons et Charpentiers fut fixé à 24, par arrêt du conseil du 27 octobre 1576, avec défense, au prévôt de Paris, d'en recevoir davantage. Il y en eut quinze pour les maçons et neuf pour les charpentiers.

Les anciens maîtres, voulant maintenir leurs droits continuèrent, malgré les défenses, à remplir leurs fonctions de jurés élus. L'autorité royale fut obligée d'intervenir ; elle renouvela l'édit de 1574 par lettres patentes du 28 novembre 1575.

Mais le cours des contraventions à ces édits ne fut point encore arrêté. Il y eut : arrêts du Conseil, déclarations du roi, arrêts du Parlement, d'autres lettres-patentes et des sentences du Châtelet en faveur des nouveaux titulaires (2).

Il fallut enfin confirmer la création des offices. Par édit de 1577, les jurés nommés par le souverain furent chargés des expertises de travaux et du règlement des comptes et des litiges, soit à l'amiable, soit en justice.

Les nouveaux venus furent de plus en plus mal

(1) DELAMARE, *Traité de la Police*, t. IV, p. 60.

(2) Voyez plus loin, l'arrêt du Parlement du 13 août 1622, dans lequel ces dispositions sont rappelées avec leurs dates, notamment celles de la sentence de 1621.

reçus par les anciens jurés; de nouvelles sentences affirmèrent leurs droits. Mais les bourgeois qui faisaient construire avaient, la plupart du temps, recours à des étrangers pour régler les contestations qui s'élevaient entre eux et leurs ouvriers.

*
* *

En cette même année, (octobre 1577), Henri III trouvant que le clerc désigné pour rédiger les rapports des jurés maçons et charpentiers, avait un emploi assez considérable pour qu'il pût recevoir la consécration officielle, créa l'office de *Clerc de l'écritoire.* Les jurés ne pouvaient se servir que de ce clerc ou de ses commis, sous peine de nullité de leurs rapports (arrêt du Parlement du 13 février 1588).

Ces *clercs de l'écritoire* (il y en eut ensuite dans la plupart des métiers) devinrent plus tard les greffiers des bâtiments. Ils sont désignés sous ce titre dans un édit de 1644, où un arrêt du Conseil intervenu entre eux et la communauté des maîtres maçons leur ordonne de tenir registre « des minutes par eux reçues, lequel ils seront tenus de communiquer aux jurez de mois en mois ».

En 1654, une sentence du Châtelet, entre les jurés du roi ès-œuvres de maçonnerie et de charpenterie et les *Greffiers de l'écritoire* détermine leurs fonctions. Cette sentence fut renouvelée en 1679.

En 1691, les experts-jurés qui ne se faisaient pas assister des greffiers de l'écritoire étaient punis d'une amende de 3.000 livres.

*
* *

L'arrêt du parlement suivant, daté du 13 août 1622, autorise les particuliers à désigner, comme experts, les personnes qui leur conviendraient.

Entre Eustache Drouart, Syndic de la Communauté des Maistres Maçons de ceste Ville de Paris, appelant tant comme de juge incompetent qu'autrement des Sentences données par le Prévost de Paris ou son Lieutenant civil les 4 septembre 1621, 24 mars 1579 et 22 septembre 1592, d'une part et les 24 Maistres Jurez Maçons et Charpentiers de cette dite Ville de Paris, intimés, d'autres :

Vu par la Cour l'édit de création en titre d'Office desdits Jurez Maçons et Charpentiers du mois d'octobre 1574, Arrêt de vérification d'icelui du huitième mars ensuivant, autre Arrêt du septiéme septembre 1616, lesdites sentences des 24 mars 1579, 22 septembre 1596, et 4 septembre 1621, par la dernière desquelles défenses auroient esté faictes à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, autres que lesdits Jurez, de faire aucunes visitations, rapports, toisez et autres actes en justice, dependans des offices desdits Jurez; aux procureurs des parties en convenir d'autres; et aux Greffiers de l'Ecritoire, leurs clercs ou commis, d'écrire

sous autres que sous lesdits Jurez, à peine de nullité de tout ce qui seroit fait, d'amende arbitraire et peines portées par les Lettres et Réglements dattés par ladite sentence. Et à ce que aucun n'en pretendit cause d'ignorance, seroit ledit jugement leu et publié en jugement au Parc civil dudit Châtelet, et signifié au Procureur de la Communauté des Procureurs audit Châtelet, Greffiers de l'Ecritoire et autres qu'il appartiendroit. Arrêt du 18 janvier dernier, par lequel pour faire droit sur l'appel de ladite sentence du 4 septembre, auroit été ordonné que la Cour verroit les Lettres Patentes, Arrêts, et ce que les parties voudroient mettre pardevers elle dans trois jours. Causes d'appel, réponses et productions des parties contredicts respectivement fournis, suivant l'Arrêt du 18 février dernier. Requête employée pour solvations par lesdits Jurez. Arrêt du 21 may aussi dernier par lequel sur les appellations incidentes desdites sentences de 1579 et 1592, les parties auroient été appointées au Conseil, bailler causes d'appel, réponses, et produire de huitaine en huitaine, joints les prétendues fins de non-recevoir desdits Intimez, qu'ils bailleroient dans trois jours; réponses au contraire dudit Appellant audit nom, qu'il fourniroit trois jours après si bon lui sembloit : sur quoy seroit préalablement ou autrement fait droit; et actes aux parties, de ce que ledit Appellant auroit déclaré, de ce que pour toutes causes d'appel, défenses écritures et productions sur lesdites appellations, auroit employé l'instance principale et ce qu'il avoit écrit et produit, et afin de depens, dommages et intérêts. Requête du 21 juin dernier, par laquelle lesdits Jurez auroient

employé pour fin de non recevoir. Réponses aux prétendues causes d'appel dudit Drouart audit nom. Ecritures et productions sur lesdites appellations incidentes, l'instance principale, et ce qu'ils avoient écrit et produit, signifiée et mise au sac.

Conclusions du Procureur général du Roy, tout considéré.

DIT A ÉTÉ que la Cour a mis et met lesdites appellations et ce dont a été appellé au néant sans amende; en émendant a ordonné et ordonne qu'il demeurera en la liberté des parties en fait de visitations et rapports en justice, et autres actes dépendans de l'Art de Maçonnerie et Charpenterie, de nommer et convenir d'experts Bourgeois et autres gens à ce connoissans, autres que lesdits Jurez érigez en titre d'office, lesquels seront seulement privativement pris et nommés par les juges, quand ils en nommeront d'office et sans dépens (1).

Prononcé le 13e jour d'août 1622.

Signé : GALLARD.

*
* *

En 1639, un Arrêt du Conseil augmenta le nombre des offices, de façon qu'il y eut dorénavant trente-deux jurés maçons et vingt jurés charpentiers, avec

(1) Cette liberté fut reconnue à diverses reprises, notamment en 1677.

quatre greffiers-clercs de l'écritoire. Mais les charges officielles de jurés n'étaient pas du goût du public et les bourgeois-experts continuèrent leurs fonctions, concurremment avec les anciens jurés de ces métiers.

Cette confusion cessa enfin en mai 1690, époque où furent supprimées toutes les charges des jurés, défenses faites aux Bourgeois d'exercer les mêmes fonctions et créa deux sortes d'experts : les *Architectes-bourgeois* et les *Entrepreneurs de bâtiments.* Ces experts étaient au nombre de 50 et portaient le titre d'experts-jurés, savoir : « vingt-cinq bourgeois-architectes, *qui auront expressément et par acte en bonne forme, renoncé à faire aucunes entreprises directement par eux, ou indirectement par personnes interposées, ou aucunes associations avec des Entrepreneurs, à peine de privation de leurs dites charges;* et vingt-cinq *entrepreneurs Maçons ou Maîtres ouvriers,* sans que le nombre en puisse être augmenté. »

Les bourgeois-experts ou *architectes-bourgeois* tenaient le premier rang dans l'ordre des experts ; les entrepreneurs-maçons en composaient la *seconde colonne* ou deuxième classe.

Un arrêt du Conseil du 8 mars 1695, défend aux officiers de la *seconde colonne* de prendre la qualité d'architectes-bourgeois « et de faire aucuns rapports dans les cas où s'il s'agira de contestations entre le Bourgeois et l'Artisan, à peine de 500 livres d'amende. »

Les experts des deux classes examinaient les candidats à la maîtrise et les présentaient au maître général. Chaque maître reçu prêtait serment devant le Procureur du roi au Châtelet et lui payait un droit de 18 livres (1).

Divers arrêts interdisent aux juges de désigner d'autres experts que « les pourvus d'offices » sous peine de paiement, sur leurs deniers, de nouveaux rapports. Tels sont ceux du 30 juin 1691; du 2 septembre 1692 qui annule une sentence du lieutenant-général de Clermont en Beauvoisis et le procès-verbal dressé par Bullot architecte, Boussignet maçon, Heurteur et Blassel jurés; du 5 mai 1693, condamnant « les particuliers qui ont signé les rapports en 1.500 livres d'amende chacun »; de 1697, rendu contre le prévôt des marchands et les échevins de Paris; des 19 juin 1697, 3 octobre 1705, 17 mars et 4 août 1723, 21 décembre 1728, etc., etc.

Le 17 janvier 1693, les jurés-experts de Paris sont autorisés à faire des visites et rapports dans toute l'étendue du royaume.

Enfin, en 1698 (17 juin), les experts-jurés, contre la prétention du maître général des œuvres de maçonnerie Tricot, sont maintenus dans le droit de visiter et d'estimer les biens domaniaux. Il s'agissait,

(1) Conformément aux Arrêts du Parlement des 2 septembre 1673, 7 septembre 1676, 10 juillet 1678, 6 juin 1715.

dans l'espèce « des prisons et bâtiments de Gonesse, aliénés par le roi au profit du cardinal d'Estrées. »

*
* *

Nous avons été obligé de délaisser, pour un instant, l'ordre chronologique, afin de ne pas trop diviser la question interminable des experts. Nous revenons maintenant à nos dates, en citant une curieuse pièce historique. Il s'agit de la mise en état de défense de Paris contre les entreprises des Guises et de la Ligue.

ORDONNANCE DU ROY, DU GOUVERNEUR, DU PRÉVOST DES MARCHANDS ET DES ÉCHEVINS DE LA VILLE

28 octobre 1587.

DE PAR LE ROY, il est enjoinct à tous massons, aides et aultres manœuvres de quitter et laisser leurs astelliers, et a tous les dessusdictz et aides valides d'aller promptement besongner et travailler aux tranchées et advenues du pourtour d'icelle ville, demain matin, es lieulx et endroictz qui leur seront ordonnez par les Maistres des Euvres et aultres personnes qui ont charge de ce faire; leur déclairant qu'ilz seront bien paiez et satisfaictz.

« Et sont faictes deffences à tous bourgeois et aultres d'emploier lesdictz massons, aides vallides en leurs astel-

liers et ouvraiges particuliers : sur peine de vingt escus d'amende, pour le regard desdictz bourgeois; et ausdictz massons, ouvriers et vallides, de pugnition corporelle, s'il y eschet; le tout jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné. »

*
* *

Le voyer des villes était chargé de donner les alignements. Une sentence de police du 22 septembre 1600 interdit aux maçons de faire : « aucun bâtiment, pan de mur, jambe estrière ou autres édifices sur les rues sans avoir pris auparavant l'allignement du voyer ou de son commis. » Les alignements des encoignures des rues devaient être donnés par le voyer « en présence du Lieutenant civil et du procureur du roy, comme il a été de tout temps observé. »

Une ordonnance de police du 20 juillet 1645 rappelle ces dispositions, « à peine contre les propriétaires, de faire démolir et contre les maçons de 80 livres parisis d'amende. »

En juillet 1735, intervint une ordonnance du Bureau du trésorier de France; elle enjoint aux maçons de ne faire aucune saillie sur la voie publique, telles qu'encorbellements, bornes isolées, auvents, balcons, etc., sans la permission du voyer, délivrée par ce Bureau. Cette permission devra être demandée

« par mémoires ou placets doubles signés des parties ». Pour leur expédition par le commissaire de la voirie, il sera payé la somme de 30 sols.

*
* *

Les constructions neuves ayant été trouvées trop nombreuses, une déclaration royale, en date de 1633, rappelant un édit de 1549, interdit de bâtir « tant en la ville que fauxbourgs de Paris » et fait défenses « à tous maçons et charpentiers de contrevenir à cette interdiction, sous peine de 1.500 livres d'amende pour ceux qui la pourront payer et du *fouët* pour ceux qui n'en auront le moyen. »

C'est là l'une des formes de la punition corporelle, souvent indiquée dans les règlements de police. On voit qu'elle était encore usitée sous le règne de Louis XIII.

Les défenses de bâtir furent renouvelées en 1638, 1644, 1664, 1670, 1672, 1702, 1719, 1724 et 1726, 1728, 1766, 1784. Mais elles furent très mal observées, au grand profit, du reste, de l'industrie et de la construction. Cependant, la déclaration royale de 1724 condamnait les contrevenants à 3.000 livres d'amende, les maisons bâties en dehors des limites devaient être rasées, les matériaux confisqués et les places réunies au domaine. De plus, les maçons et autres ouvriers qui auraient érigé ces bâtiments étaient frappés d'une

amende de 1.000 livres « et déchus de leur maîtrise, sans pouvoir y être rétablis par la suite ».

Cette déclaration exposait que la ville de Paris ne pouvait plus s'accroître sans s'exposer à sa ruine; qu'un plus grand nombre d'habitants ne ferait qu'augmenter le prix des denrées et les difficultés d'approvisionnement; que « la consommation excessive des matériaux en causerait enfin la disette »; que la police serait désormais insuffisante et que « l'éloignement des quartiers détruirait les facilités de communication que doivent trouver entre eux les habitants d'une même ville ».

Enfin la déclaration se terminait ainsi :

« Après avoir fait soigneusement examiner les moyens les plus sûrs pour prévenir un si grand mal, il ne nous en a pas paru de plus convenable que de distinguer l'enceinte de la ville de celle des fauxbourgs et en resserrant la ville dans de justes bornes, quoique fort étendues, d'y laisser la liberté entière aux particuliers sur la forme et la grandeur des édifices qu'ils voudroient faire construire, sans pouvoir cependant percer de nouvelles rues; de borner les fauxbourgs à la longueur des rues ouvertes jusqu'à présent et à la dernière maison bâtie dans chaque rue, etc., etc. Nous conserverons par ce moyen les grands édifices pour l'intérieur de la ville dont ils sont l'ornement et où il reste des terreins plus que suffisants à cet effet, et nous empêcherons d'ailleurs que, les principaux habitans allant s'établir dans

l'extrémité des fauxbourgs, n'attirent par leur exemple et à leur suite un grand nombre de gens qui multiplieroient les maisons des fauxbourgs pendant que le milieu de la ville se trouveroit à la fin désert et abandonné. »

Ces prescriptions amenèrent un résultat inattendu : on imagina alors d'exhausser les maisons de l'intérieur de la ville.

En exécution de l'ordonnance de Louis XV concernant la défense de bâtir hors des limites de la ville de Paris, des plaques de pierre de liais de 3 pieds 6 pouces sur 2 pieds et demi (1 m. 16 sur 0 m. 82), furent apposées sur les murs de maisons extrêmes. Elles étaient gravées de l'écusson royal, portaient la date de 1727 et l'indication suivante :

DE PAR LE ROY
DÉFENSES EXPRESSES SONT FAITES DE
BATIR DANS CETTE RUE HORS DE LA PRÉSENTE
BORNE (1) ET LIMITE AUX PEINES PORTÉES
PAR LES DÉCLARATIONS DE SA MAJESTÉ
DE 1724 ET 1726

Ces tables de pierre remplacèrent les plaques de cuivre dont l'emploi avait d'abord été prescrit.

(1) Borne est ici l'équivalent de *bornage*.

Deux cent quatre-vingt-quatorze bornes ou tables de pierre, furent ainsi placées. Il en existe encore actuellement : l'une d'elles est apposée sur une maison de la rue de Picpus, l'autre est visible dans la cour du numéro 4 de la rue de Laborde, avec la mention suivante gravée dans la pierre : « Borne posée dans le mur de la maison du S[r] Vincent à dix toises de la rue de l'Arcade (1) ». Elle n'est donc plus à sa place.

*
* *

Sous Louis XIV, les « maîtres maçons du roy » prennent le titre de « Maîtres généraux des bâtiments de Sa Majesté, Ponts et Chaussées de France, Juges et Gardes de la juridiction royale des bâtiments. »

Leurs pouvoirs comprenaient, de tous temps, la connaissance des malversations dans les travaux, les différends à juger entre les diverses catégories du métier; ils furent attribués à ces officiers par Saint-Louis. comme nous l'avons vu dans les statuts de 1258.

Un arrêt du 14 juin 1410 distingua les attributions du maître royal de celles du Prévôt; il s'agissait de contestations de pouvoirs entre les mesureurs de pierres représentés par J. de Tours et le prévôt des marchands.

Simon Alix, pourvu de cette dernière charge, en fit

(1) Coutume de Paris de Desgodets et Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, 1902, 1[er] semestre p. 1405 et 2036.

confirmer les privilèges dans les lettres-patentes datées du 3 avril 1574 (1).

Henri IV augmenta de beaucoup ces privilèges; il rendit la juridiction des maîtres généraux indépendante de celle du Châtelet. Voici les lettres-patentes du 17 mai 1595 qui indiquent leurs nouvelles attributions :

HENRY par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut.

Nostre très-cher et bien amé Guillaume Marchant, Maistre général de nos œuvres de Maçonnerie Nous a faict remonstrer que par les Ordonnances anciennes faictes par nos predecesseurs Roys de France sur le faict du mestier des Maistres Maçons, Tailleurs de pierres, Plastriers, Mortelliers, Preaulliers (2), et autres personnes ouvrans lesdits mestiers, Droit de Justice auroit esté donné et attribué de tout temps et ancienneté aux Maistres généraux de nosdites œuvres predecesseurs dudit exposant, pour corriger, amender et reprimer les abus et malversations que les maistres et ouvriers desdits mestiers et autres personnes subjects à icelle justice, font et commettent, mesme pour la cognoissance de la mesure du plastre, ainsi qu'il est porté par le septiesme article des dites Ordonnances, et pour les récep-

(1) Archives Nationales. Ordonnances des Rois de France, 8e vol. de Charles IX.

(2) Jardiniers; créateurs de jardins.

tions des Maistres des dits mestiers, visitation des œuvres, matières et autres choses contenues esdites Ordonnances enregistrées à nostre Cour de Parlement, et Chambre de nos Comptes, lesquelles ont été approuvées et avérées par le feu Roi Charles nostre très honoré sieur et frère que Dieu absolve; Par ces lettres patentes du troisième Avril mil cinq cens septante quatre dont les extraicts et originaux sont cy attachez soubs le contre-scel de nostre Chancellerie. Et d'autant que lors de l'établissement d'icelles anciennes Ordonnances, et Justice attribuée audit Estat et Office du dit exposant, y avoit peu d'ouvriers dudit mestier, à cause du peu de bastiments qu'on faisoit : lors auroit l'authorité d'icelle Justice esté limitée selon que la nécessité du temps la requeroit : Tellement que ledit Exposant ou son Lieutenant ne condamnant à présent les mesusans dudit mestier, qu'aux sommes de deniers et peines portées par icelles Ordonnances anciennes : ne se corrigent de leurs entreprises et mal façons dont proviennent les ruynes des bastimens et édifices, et qui est cause qu'ils sont de si peu de durée, au grand préjudice, non seulement de nos bastiments et édifices, mais aussi de œux de nos subjects. A quoi desirant remedier, faire garder et entretenir icelles anciennes Ordonnances desdits mestiers de Maçon, reception des Maîtres, mesurage de Plastre : et le dict droict de Justice appartenant à l'Estat et Office du dit Exposant.

NOUS A CES CAUSES, Après avoir fait voir en nostre Conseil les dites lettres patentes du troisiesme avril mil cinq cens septante quatre, et extraits cy comme dit est attachez.

De l'advis de nostredit Conseil, et en confirmant et approuvant les dites Ordonnances, nous voulons et entendons que ledit Maistre général de nosdites Œuvres de Maçonnerie, Juge et Garde du dit mestier, ou son Lieutenant, puisse et lui soit loisible juger et condamner les contrevenans, entreprenans et mesusans du dit mestier de Maçonnerie, et autres personnes subjectes à icelle Justice, en telles peines, réparations et amendes qu'ils trouveront au cas appartenir : jusques à la somme de dix escus, et au dessoubs : moitié applicable à NOUS et l'autre moitié aux frais de l'exercice de la dite Justice. VOULONS aussi qu'iceluy Maistre des œuvres reçoive les Compagnons dudit mestier au degré de maistrise en la forme et manière que lui et ses predecesseurs audit Estat les ont receuz et installez, et aux conditions et charges par les Ordonnances. ENJOIGNONS aux Maistres du dit mestier, de faire les recherches des malversations en tous les astelliers et autres lieux qu'il appartiendra, suivant le reglement qui en sera fait par le dit Maistre général, et l'assister en son auditoire à l'exercice de la dite Justice au lieu accoutumé. SI VOUS MANDONS, que les dites Ordonnances, ensemble ces dites presentes vous faites de nouveau publier, garder, entretenir et observer, et de tout le contenu en icelles, jouyr et user plainement et paisiblement ledict Marchant, contraignant à ce faire, souffrir et obéyr tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce feront contraindre par toustes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles sans préjudice d'icelles ne VOULONS aucunement estre differé comme

de chose politique, concernante et dependante du faict de la Police : car tel est nostre plaisir. Donné à Fontaine-Bleau le dix-septiesme jour de May l'an de grace mil cinq cens quatre vingt quinze, Et de nostre regne le sixiesme.

Par le Roy, DE NEUFVILLE.

D'autres lettres-patentes, datées de 1598, rappellent ces dispositions et placent le maître général des œuvres de maçonnerie le premier sur le tableau des maîtres jurés maçons. « La Juridiction des Bâtimens se tiendra et exercera dans l'enclos du Palais. »

L'amende de dix écus ayant paru excessive, le Parlement la réduisit à trois écus un tiers, au plus. Enfin un autre arrêt, en date du 12 mars 1601, fixa « la condamnation en amende envers le Roy » à la somme de cinq écus.

Des contestations s'élevèrent, à diverses reprises, au sujet des pouvoirs attribués au maître général; le Châtelet se plaignait que cet officier recevait des compagnons à la maîtrise. Les 24 jurés des communautés des maçons et des charpentiers firent tout le possible pour diminuer la puissance des maîtres généraux. Enfin, intervint l'arrêt du 7 septembre 1616 qui a longtemps servi pour l'exercice de la police des bâtiments (1).

(1) DELAMARE, t. IV, p. 74.

Cet arrêt ordonne :

Que le Maître des œuvres commettra seul des Maîtres Jurez Maçons, ou Maçons non Jurez, pour faire la recherche des malversations des Atteliers et Batimens, lesquels lui feront le rapport sans prendre aucun salaire. Que pour faire les visitations, prisées, et estimations en Justice de tous Edifices pour partages, licitations, servitude, toisez, rapports, et autres actes dépendans de leur Art, les juges nommeront et prendront d'office les Maîtres des œuvres et lesdits Jurés Maçons et Charpentiers seulement. Pour ce qui se fera sans Ordonnances du Juge, sera en la liberté des parties de prendre des Bourgeois et autres gens à ce connoissans qu'ils accorderont, autres que lesdits Jurez érigés en titre d'office, suivant l'Arrêt du 8 mars 1575; que le Maître des œuvres recevra au degré de Maîtrise par chef-d'œuvre les Compagnons dudit métier, et à cet effet envoyera la Lettre du chef-d'œuvre cachetée aux Maîtres Maçons Jurez et non Jurez, tels qu'il voudra choisir, pour voir faire ausdits Compagnons le chef-d'œuvre, lesquels après lui certifieront la capacité ou incapacité, pour être reçû ou refusé par lui; et lequel ainsi reçu, fera derechef serment pardevant le Substitut du Procureur général au Châtelet, et en cas d'opposition par les Jurez ou autres lors de la présentation et prestation de serment pardevant ledit Substitut, se pourvoiront les parties pardevant ledit Maître des œuvres, pour les faire vuider, et par appel en la Cour. Et quant à ceux qui auroient Lettres de Maîtrise du Roy, ils seront reçus par ledit Substitut étant certifiés par ledit Maître des œuvres et

deux Maçons Jurez, pour raison de quoi ne prendront iceux Jurez autre droit qũe celui qui est accoutumé d'être payé.

Ordonne ladite Cour que ledit Maître des œuvres et Jurez seront visités en leurs atteliers, tant par les Jurez Maçons, qu'autres non Jurez, quand ils en seront requis par les parties. Que les rapports s'en feront pardevant le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Civil; et que les Jurez Maçons et autres non Jurez seront tenus assister ledit Maître des œuvres en l'exercice de la Justice qui lui est attribuée par les Ordonnances et Arrêts; et en tant que touche l'Instance de faux appel dudit Prévôt de Paris de la Provision et réception dudit Marchand, sans s'arrêter ausdits moyens de faux, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé, sortira son effet, etc., etc.

Par un édit de mai 1645, le roi créa en même temps que trois fonctions de contrôleur des œuvres de maçonnerie, deux nouveaux offices de maîtres généraux des bâtiments, avec les mêmes droits que détenait l'ancien maître général des œuvres de maçonnerie. Leur compétence est indiquée par les règlements suivants :

Arrêt du parlement du 2 janvier 1660, par lequel la cour renvoie par-devant le maître général des bâtiments, pour être par lui statué sur l'opposition formée par un juré maçon à la réception du nommé Blanvin;

Autre arrêt du Parlement, rendu entre le maître général et le Syndic de la Communauté des maîtres maçons, relatif à la réception à la maîtrise :

Autres arrêts de 1662, 1665, 1667, 1675 et 1722, interdisant aux ouvriers d'entreprendre des bâtiments, ni avoir ateliers dans Paris; le maître général connaît de ces entreprises; les ouvriers et compagnons ne se peuvent pourvoir que par-devant lui, à peine de 1.000 livres d'amende et de dommages et intérêts. Les bourgeois et autres particuliers ne peuvent passer de marchés avec les compagnons, sous peine « de 500 livres d'amende, de démolition des ouvrages et de tous dépens, dommages et intérêts : sauf aux compagnons à travailler seulement à journée, en la manière accoutumée et outre en cas de contravention, permis d'emprisonner les contrevenans. »

*
* *

Guy Patin rappelle, dans ses *Lettres familières* du 8 juin 1660, le fait suivant : « Les maçons et tels ouvriers du bâtiment ont tâché de faire sédition, laquelle eût été à craindre, tant elle étoit grande, mais on en a pris prisonniers par arrêt de la Cour, et l'on croit que le danger est passé. »

C'est là l'une des plus anciennes grèves connues. Leurs fauteurs furent renfermés dans les cachots du Châtelet.

CHAPITRE VI

Les Maîtres généraux de la maçonnerie (suite). — **Arrêt du Parlement du 2 septembre 1673 concernant la visite des bâtiments; la réception à la maîtrise, etc. — Arrêt de 1675, transaction entre le Maître général et la Communauté des maîtres maçons. — Arrêts de 1676, 1678. — Jugement de 1685. — Arrêt du Conseil de 1638. — Réunion des maîtrises des faubourgs aux communautés de Paris. — Arrêt de 1676, interdisant aux maîtres maçons de prendre le titre d'Architectes du roi. — Le Maître général Villedo poursuivi par la Communauté, emprisonné, et condamné pour malversations. (Arrêt du Parlement de 1689). — Le Livre commode de 1692: marché au plâtre; ports d'approvisionnements; provenance et prix des matériaux au XVII^e^ siècle.**

Sous Louis XIV et plus tard, le maître général des bâtiments avait deux sièges de juridiction: l'un à Versailles, l'autre à Paris. Comme il était d'usage

d'appeler *maîtres généraux* les juges qui l'assistaient, les trois architectes qui remplissaient cet office portaient aussi ce titre.

Soixante maîtres jurés-maçons adjoints du maître-garde, un greffier, un procureur de la Communauté et trois huissiers étaient attachés à cette juridiction qui connaissait des différends entre maîtres et ouvriers et entre maçons et fournisseurs. Elle avait aussi la haute main sur la police des bâtiments. Les bourgeois pouvaient y appeler les maçons en cas de contestation à propos de leurs ouvrages.

Les procureurs au Parlement y pouvaient plaider (1).

*
* *

L'arrêt du 2 septembre 1673 que nous rapportons ci-dessous, est un document des plus intéressants en ce qu'il concerne particulièrement le maître général Villedo plus tard poursuivi, ainsi que d'autres personnages, par la Communauté des maçons, emprisonné et condamné pour malversations (2), parce qu'il détermine les droits des maîtres généraux sur les visites des bâtiments et qu'il règle leurs attributions sur la police du métier et la réception des compagnons au degré de maîtrise (3).

(1) Guide des corps des marchands de 1756, p. 147.
(2) Voyez p. 138.
(3) Collection manuscrite, dite collection Lamoignon. Archives de la Préfecture de Police.

ARREST DU PARLEMENT du 2 septembre 1673.

Entre François de Villedo, écuyer sieur de Clermont, Conseiller du Roi, maître Général ancien des batimens juge et garde de la maîtrise de maçons de cette ville de Paris, appelant de la sentence rendue le 7 octobre 1672 par M. Le Camus, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hotel, Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, en ce que par icelle sur le requisitoire de Me Pierre Brigallier, ancien avocat dudit Seigneur Roi audit Châtelet, ledit Lieutenant Civil auroit cassé et revoqué la procédure faite devant ledit maître général des œuvres à la requête des Doyen, Chanoines et Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, contre Fremin Quanchan, maître maçon à Paris, pour raison des malfaçons prétendues faites en leurs batimens des rues de la Ferronnerie, Saint Denis et Lingerie, et les sentences par lui rendues le deux avril 1671 et dernier mars 1672 sur les rapports à lui faits par les jurés et Maîtres maçons par lui préposés pour la visitte de Police des mal-façons, abus et malversations qui se commettent contre l'Art de la Maçonnerie par les Maîtres Maçons, leurs Compagnons et ouvriers, dans les édifices et bâtimens, fait deffenses de connoître desdites malfaçons et ordonne qu'il seroit tenu comparoir à l'audiance du Présidial dudit Châtelet, pour répondre aux conclusions prises... à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les déclarations et arrêts intervenus seroient exécutés et que les of-

ficiers du Châtelet connaîtroient des visitations, prisées et estimations de tous édiffices, toisés, servitudes et autres actes concernant et dependants de l'art de la Maçonnerie, qui seroient faits en justice et dont les rapports seroient faits audit Lieutenant Civil, que les ouvrages des dits maîtres généraux et des jurés maçons seraient visités par les maîtres maçons jurés et non jurés, quand ils en seront requis par les parties, dont le rapport seroit fait devant ledit Lieutenant Civil et que suivant ledit arrêt 'la jurisdiction du maître général seroit restreinte à commettre des maîtres maçons jurés ou maçons non jurés pour faire la recherche des malversations des astelliers et des batimens qui feroient le rapport devant ledit maitre général, sans prendre aucun salaire. Que pour la contravention faite auxdites déclarations et arrêts et avoir connu des différents des sieurs de Saint André, Mouffe, Foucault, Couvrot et Quanchan, il fut condamné en 3.000 liv. d'amende envers le Roi, 10.000 liv. de dommages et intérêts envers lesdits officiers du Châtelet, laquelle somme ils consentoient être appliquée au profit de l'hôpital général et de l'hôtel Dieu et que pour faire connoître qu'au préjudice des reglements de la Cour du 7 septembre 1616, ledit maitre général auroit pris des sommes considérables des particuliers sous prétexte de sallaire, il fut permis d'en faire preuve tant par titre que témoins, et à cette fin de faire informer pardevant un des conseillers de la Cour, même d'obtenir et faire publier monitoire et compulser, pour ensuite estre par lesdits officiers du Châtelet pour leur inté-

rêt particulier et par le procureur général du Roi pour l'intérêt du public, requis ce qu'il jugeroit à propos, d'une part, et ledit De Villedo deffendeur d'autre, et encore entre ledit de Villedo demandeur en requête du 12 novembre 1672. A ce qu'il plut à la Cour en déboutant lesdits officiers du Chatelet de leur requête, ordonner que conformément auxdits statuts, déclarations, etc., les maîtres généraux connoitroient seuls en première instance de toutes les contestations mues et a mouvoir, en premier lieu pour les malfaçons qui se trouveroient par les Jurés et maîtres Maçons qui seront commis pour la recherche des abus et malversations; en second lieu pour les entreprises que les maîtres maçons font les uns sur les autres au préjudice des statuts. En troisième lieu, des entreprises des batiments que font les compagnons et autres particuliers au préjudice des droits de la Communauté. En quatrième lieu, pour le fait d'apprentissage de maçons. En cinquième lieu, pour raison des fournitures de pierre de taille, moëlons, plâtre, mortier, carreaux, chaux, sable, *terrage* et autres matériaux. En sixième lieu pour le fait des droits de la chapelle Saint Blaise.

Et en interdire la connoissance auxdits officiers du Châtelet et à tous autres juges autres qu'aux maîtres généraux, à peine de nullité et de 1.000 liv. d'amende, faire deffenses audit Lieutenant Civil de recevoir les jurés maçons jusqu'à ce qu'ils ayent été interrogés et certifiés capables et suffisants par le Maître Général, etc., etc.

La Cour ordonne... que les maîtres généraux exerceront leur justice dans l'enclos du Palais, visiteront et feront

visiter par des maitres jurés maçons ou maçons non jurés qu'ils commettront, tous les ateliers des jurés et maitres maçons et autres où l'on travaillera, pour connoître les abus et malversations qui pourroient être faits aux édifices et batimens qui se construisent en cette ville et fauxbourgs de Paris et autres lieux où ils ont droit de visiter pour les contrevenants entreprenant et mésusants dudit métier. Tailleurs de pierre, *Platiers* et autres, sujets à leur juridiction, par condamnation de telles peines reparées des amendes qu'ils trouveront audit cas appartenir, sur les rapports qui leur en seront faits sans prendre aucun salaire; que les mesureurs de plâtre seront tenus de faire rapport devant eux des fautes qui seront commises, tant en la mesure que façon de plâtre; qu'ils recevront les compagnons dudit métier au dégré de maitrise par chef d'œuvre ainsi que leurs prédecesseurs les ont reçus et installés, pour ensuite faire derechef serment pardevant le substitut du Procureur général du Roi au Châtelet et en cas d'opposition lors de la présentation et prestation de serment pardevant le substitut se pourvoiront les parties pardevant le maître général en exercice pour les faire vuider, et quant à ceux qui auront Lettres du Roi et devront être reçus par ledit Substitut, ils seront au préalable certifiés par ledit maître général en exercice et deux maçons jurés. Que les noms surnoms et qualités des maîtres généraux seront inscrits les premiers au Tableau des Maîtres Jurés Maçons établis à Paris lesquels jurés ne pourront être reçus par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil jusqu'à ce qu'ils ayent été inter-

rogés et certifiés capables par le maître général en exercice; Que lesdits maîtres généraux seront nommés par les Officiers du Châtelet ou autres Juges conformément audit arrêt du 7 septembre 1616 pour faire les visitations, prisées et estimations de tous ediffices, pour partages, licitations, servitudes et toisés, rapports et autres actes dépendants de leur Art, pour lesquels il y aura contestation pardevant lesdits officiers du Châtelet dont ils sont en droit et possession de connoître et que les rapports des visites qui se feront à la requisition des parties, des Astelliers et Batimens entrepris par lesdits Maîtres Généraux dans leurs Astelliers se feront sans frais pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil, et sur le surplus des demandes des parties les a mis et met hors de Cour et de procès, dépens compensés.

Fait en Parlement le 2 septembre 1673.

Signé : ROBERT.

*
* *

Un autre arrêt du Parlement, daté de 1675, homologue une transaction entre le maître général des œuvres de maçonnerie et la communauté des maîtres maçons; cet acte détermine de nouveau les droits respectifs du maître général et de la communauté. Nous le reproduisons en entier.

Arrest du Parlement du 5 novembre 1675 (1).

Entre Maître Nicolas de l'Espine Conseiller du Roy, Général des œuvres de Maçonnerie Ponts et Chaussées de France, Demandeur en Requeste du quatorze du présent mois, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner l'homologation du Contrat en forme de transaction du cinquième novembre mil six cens soixante quinze et autres jours suivans passé entre iceluy demandeur et les Deffendeurs cy après nommés, pour estre exécuté selon sa forme et teneur ainsy qu'il ensuit :

Pardevant les Conseillers du Roy, Notaires, Gardes-nottes de Sa Majesté à Paris soussignés, furent présents Me Nicolas de l'Espine Conseiller du Roy, Maître Général des Batimens de Sa Majesté, Ponts et chaussées de France, demeurant à Paris, ruë Neuve des Petits Champs paroisse Saint Roch, Sieurs Jean Traverse et Charles Joubert, Syndic et adjoint de la Communauté des Maitres Massons à Paris demeurans, sçavoir ledit Traverse ruë de Clery paroisse Saint Eustache et ledit Joubert ruë de Poitou du Marais du Temple, paroisse Saint Nicolas des Champs, Jacques Maigret Doyen des Syndics de ladite Communauté demeurant ruë des Bajollois paroisse Saint Nicolas des Champs, François Dorbay ancien syndic de-

(1) Collection Lamoignon, t. XVI, fo 508.

meurant ruë des Poissonniers, paroisse Saint Eustache... (Suivent les noms de 35 maçons bourgeois de Paris.)

Faisans et représentans la plus grande et saine partie de la Communauté desdits Maitres Massons, lesquelles parties pour terminer et assoupir à l'amiable tous les procès et différends qui sont entre elles pardevant Nosseigneurs de la Cour de Parlement de Paris, sont convenus entre elles de ce qui ensuit. C'est à sçavoir :

PREMIÈREMENT. Que lesdits Traverse et Joubert continueront la fonction de Syndic et Adjoint pour le temps de deux années, à compter du jour qu'ils ont été reçus qui est le trente may dernier, et qu'à l'avenir il sera de l'Ordonnance du Maître général en exercice, fait élection tous les ans d'un Adjoint seulement, lequel adjoint demeurera Syndic l'année suivante, à l'effet de quoy quand lesdites deux années d'exercice dudit Traverse en fonction de Syndic seront finies, ledit Joubert de présent Adjoint fera la fonction de Syndic l'année suivante, et il sera lors de l'ordonnance du Maitre Général en exercice, ordonné une Assemblée des Maitres Massons, et a la pluralité des voix en la manière accoustumée, fait élection tous les ans d'un autre adjoint, et ainsy consécutivement d'année en année; en sorte que l'année d'Adjoint et de Syndic ne puissent faire que deux années seulement.

Que lesdits Syndic et Adjoint ne pourront estre tenus de payer aucunes dettes de leurs devanciers, et que celles qui sont contractées et se contracteront pendant leur temps seront payés des deniers qui proviendront des droits de ladite

Communauté, et qui seront reçus par le Syndic en fonction, et lors qu'iceluy Syndic sortira de Syndicat, il sera tenu rendre incontinent compte après qu'il sera hors de fonction, lequel compte sera examiné en la Chambre de l'Auditoire au Palais en présence des Maîtres généraux et des Syndics et Adjoint qui seront en fonction et de douze anciens Maîtres Maçons et par le *finito* du compte, s'il se trouve des deniers ès-mains du Syndic qui sortira de fonction, il sera tenu de les mettre ès-mains du nouveau Syndic qui entraînera la fonction; et si par le *finito* dudit compte ledit syndic qui sortira de fonction est en avance, celuy qui entrera en sa place sera tenu de le rembourser des premiers deniers qui proviendront des droits de ladite Communauté.

Que les huissiers de laditte Jurisdiction qui seront employés aux visites et recherches, seront tenus de donner au Syndic en fonction tous les huit jours autant des procès-verbaux qui se font toutes les semaines pour la recherche des mal-façons, abus et malversations qui se commettent ès-ouvrages de Maçonnerie des édifices et des batimens qui se construisent en la Ville, fauxbourgs, Banlieuë, Prevosté et Vicomté de Paris, esquels procès-verbaux lesdits huissiers feront mention des noms des Jurez et Maitres Maçons qui sont commis à l'effet desdites visites par ledit Maistre Général, lesquels huissiers seront payés par ledit Syndic et leurs salaires sur les deniers provenans des droits d'icelle communauté.

Que le greffier de ladite Jurisdiction desdits Maistres Généraux sera tenu de donner audit Syndic en fonction tous

les mois un extrait qui contiendra les condamnations d'amende que ledit Maitre Général aura ordonnées, afin que ledit Syndic puisse faire faire le recouvrement de la moitié d'icelle, pour estre les deniers en provenant employés aux affaires de ladite communauté.

Que lorsqu'un aspirant à la maitrise de maître masson aura présenté sa requeste audit Maître général afin d'estre reçu Maitre Masson, iceluy Maitre général en ordonnera la condamnation aux Syndic et Adjoint en fonction, lesquels la remettront trois jours après ès-mains dudit Maitre général en exercice, pour estre par lui ordonné tel Chef d'œuvre qu'il luy plaira audit aspirant, conformément à l'arrest du reglement de la Cour du sept septembre 1616. Lequel aspirant avant prester le serment sera tenu payer les droits de Confrairie et Communauté en la manière accoutumée, sçavoir les droits de Confrairie au Maitre d'icelle et les droits de Communauté au Syndic en fonction.

Que lorsque ledit aspirant aura présenté sa requeste pour parvenir à la maitrise, il sera tenu se faire recevoir quinzaine après, autrement déchu de sadite requeste, si le délay ne s'est prorogé par le ledit Maitre Général en exercice.

Que lesdits Syndic, Adjoint et anciens Syndics seront avertis par ledit aspirant pour luy voir faire le trait géométrique du chef-d'œuvre qui lui aura esté ordonné par ledit Maitre Général en exercice.

Car ainsy a été accordé entre lesdites parties, promettant, obligeant, etc., chacun en droit soy, renonçant.

Fait et passé; sçavoir à l'égard dudit Maitre Général en

sâ maison susdéclarée, et des autres parties aussy en celle dudit sieur Maitre Général devant déclarée l'an 1675 le cinquième jour de novembre avant midy et ont signé, etc., etc.

La Cour a homologué ce contrat en forme de transaction le 5 novembre 1675.

Suit la signification de Protat, huissier, au sieur Villedo de Clermont, Général des œuvres de maçonnerie, en son domicile, « en parlant à son laquais ».

*
* *

Divers arrêts du Parlement, en date des 7 septembre 1676, 10 juillet 1678, 6 juin 1715, ordonnent, entre autres prescriptions :

« Qu'aussi-tôt que l'aspirant a la Maistrise aura été admis et reçu par le Général des œuvres, il sera amené par les Syndic et Adjoints, pardevant celuy des Substituts du Procureur Général qui sera en mois, pour les fonctions de la Police, pour y prêter serment, ainsi que les autres Maistres, et être enregistré dans leurs Registres. »

Enfin, deux arrêts du Conseil, en date des 3 mars et 10 juin 1688, conservent les privilèges concernant la juridiction de la maçonnerie, cassent et annulent des sentences et ordonnances du prévôt des marchands, des échevins et du lieutenant civil et renouvellent les défenses ci-dessus indiquées.

Les maîtres généraux rendaient des jugements concernant les détails du métier et déterminant la façon des ouvrages. Pour ne citer qu'un exemple de ces sortes d'ordonnances, le maître général décide, le 29 octobre 1685 :

« Que tous les murs en fondations, depuis le bon et solide fond jusqu'au rez-de-chaussée des rues ou cours seront construits avec moilons et libages de bonne qualité, bien ébouzinés, les lits et joints piqués et élevés d'arase et liaisons jusqu'au rez-de-chaussée; lesquels murs en fondation seront maçonnés avec chaux et sable et d'épaisseurs suffisantes pour l'élévation qu'il y aura au dessus, observant d'y mettre des parpins et boutisses, le plus que faire se pourra. »

Il est ordonné, par ce jugement, de faire le mortier « de bon sable graveleux, comme celui de la plaine de Grenelle ».

*
* *

Un édit, en date du 23 mars 1673, réunit les maîtrises des faubourgs aux communautés de métiers de Paris, avec une redevance de cent livres à payer par chaque maître. De ce chef, le nombre des corporations s'éleva à 129.

De plus, les métiers furent frappés d'une taxe pour frais de confirmation de leurs privilèges. Les archi-

tectes-entrepreneurs (1), furent imposés à raison de cinq cents livres par tête.

*
* *

L'arrêt suivant, en date du 7 mars 1676, fit disparaître un abus contre lequel le public s'élevait. Les maîtres maçons qui travaillaient dans les châteaux royaux prenaient souvent la qualité d'architectes du roi. L'Académie d'architecture venait d'être fondée (1671); il fallut, désormais, en faire partie pour avoir le droit de se parer du titre dont il s'agit.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy (2)

Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil que plusieurs Maîtres Maçons Entrepreneurs et autres Gens se meslant des Batimens, osent sans aucun droit prendre la qualité d'Architectes du Roy, pour se mettre plus en crédit, et sous ce titre donner des desseins, batir toues sortes d'édifices tant publics que particuliers, Lesquels pour la pluspart se trouvent très défectueux par l'insuffisance desdits Maçons et Entrepreneurs; Et comme il est très important d'empêcher

(1) C'est-à-dire les maçons qui prenaient le titre d'architectes, en raison de ce qu'ils dressaient eux-mêmes les plans et les devis des bâtiments qu'ils construisaient.

(2) Collection Lamoignon, t. XVI, p. 517.

le cours d'une licence si désavantageuse aux intérest du Public et si contraire aux intentions que Sa Majesté a de relever et faire fleurir les Arts, principalement celuy de l'Architecture, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL a fait très expresses deffenses à tous Entrepreneurs, Maistres Maçons et autres qui se mélent de batimens, de prendre la qualité d'Architectes du Roy, sinon à ceux que Sa Majesté a choisi pour composer son Académie d'Architecture, ausquels elle a donné des Lettres ou Brevets à cet effet, à peine de mil Livres d'amende payable par corps; Enjoint Sa Majesté au sieur De La Reynie, Lieutenant Général de la Police de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le septième jour de mars 1676.

Signé : COLBERT.

Avant cette décision, les architectes de valeur faisaient partie de l'Académie de Saint-Luc, avec les sculpteurs et les peintres-imagiers.

*
* *

Un arrêt du Parlement, daté du 30 août 1689, contient « règlement touchant les comptes que les jurés maçons doivent rendre à leur communauté. Et touchant les droits dûs par les aspirans à la maîtrise » (1).

(1) Collection Lamoignon, XVII, 651.

Cet arrêt fut rendu sur les poursuites, frais et diligences d'Isidore Chastelain, maître masson, Adjoint de la Communauté et des Maitres anciens, jeunes et modernes de la dite Communauté, demandeurs et accusateurs contre François Villedo, Ecuyer, Sieur de Clermont, Maitre général ancien et triennal des Batimens du Roy, Ponts et Chaussées de France, Juge, Maitre et Garde, ancien et triennal de la Jurisdiction Royalle de l'art, Police des Ouvrages de Maçonnerie establie au Palais à Paris, Urbain Nion, maitre Masson, Charles Joubert, Pierre Levé, Louis Rocher et Jean Bailly, Architectes, Entrepreneurs des Bastimens du Roy, Jean Philippes, Maitre Masson et Entrepreneur de bastimens et Nicolas Delespine, Général des Batimens du Roy, deffendeurs accusés; ledit Villedo, prisonnier en la Conciergerie du Palais. »

Les officiers de la communauté des maçons accusaient leurs adversaires de concussion à propos des sommes versées pour les réceptions des maîtres et de n'avoir pas remis à la communauté, la part qui lui en revenait. De leur côté, les maîtres généraux défendaient leur honneur et réclamaient, les uns dix mille livres, les autres trois mille livres « d'intérest civil ». De plus, ils exigeaient : « excuse des plaintes et calomnies intentées contre eux à la suscitation de la Communauté des Jurés Massons et syndics d'icelle. »

La communauté réclamait: 1° 37.500 livres « pour les droits et réceptions » de 125 maîtres reçus du

1er janvier 1670 jusqu'au 13 juin 1687, à raison de 300 livres par chaque réception; 2° 360 livres pour les droits de 9 maîtres réunis, à raison de 40 livres; 3° la moitié de la somme de 21.083 livres 16 sols, pour les amendes adjugées pendant ce temps; 4° enfin les intérêts de ces diverses sommes et 20.000 livres de dommages-intérêts.

Elle demandait en outre la condamnation du sieur Villedo pour :

« Indiscretement et mal à propos, étant en son siège en Robe et bonnet, la Chambre ouverte, le Peuple assemblé, et tenant l'Audience, il les a calomniés (1) d'injures, appelés Scelerats, et Banqueroutiers et autres injures mentionnées au procès, qu'il s'en repent, les tient pour gens de bien et d'honneur, et leur en demande pardon, Lequel acte il leur sera permis de faire publier et afficher où besoin sera, avec deffenses de recidiver. »

En ce qui touchait les droits de maîtrise, la communauté exposait que les commis greffiers prélevaient 22 livres pour les droits de lettres de maîtres, « outre qu'ils ont reçu jusqu'à trois louis d'or »; plus trente sols pour chaque délibéré, trente autre sols pour chaque procès-verbal de prestation de serment, sans trois livres que Villedo « prenait luy en signant les ordonnances, n'en signant point autrement », etc., etc. Enfin, le sieur Villedo était accusé de délivrer les

(1) Les officiers de la Communauté.

procès-verbaux sur papier et non « en parchemin ».

Le sieur Levé, architecte-entrepreneur des bâtiments du roi, réclamait « pour la perte et retard de ses ouvrages » arrêtés pendant treize mois à la suite de la dénonciation en malversations, pour « le chômage de 5 à 600 ouvriers qui travaillent actuellement à Versailles, dans les ouvrages du roy » et « pour la perte de son crédit, de son honneur et de celuy de sa famille », 15.000 livres « ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour ».

La Cour, après avoir débouté Villedo, le condamna à « aumôner au pain des prisonniers de la conciergerie du Palais », la somme de 200 livres et l'interdit de ses fonctions et de ses charges pendant une année. Les autres accusés furent mis hors de cause, à la condition cependant de rendre leurs comptes « en présence de Villedo et de Lespine qui rembourseront les sommes induement perçues... »

« Ordonne en outre que lesdits Syndics sortiront de charge le lendemain de la feste de Saint Louis de chacune année... qu'ils rendront leurs comptes quinzaine après la dite Feste à peine de 500 livres d'aumône au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. Enjoint aux Maitres des Œuvres de Massonnerie en exercice d'y tenir la main, sous telles peines qu'au cas appartiendra, et aux Adjoints ou Syndics en charge et douze des plus anciens Maîtres d'en repondre en leurs propres et privés noms, fait deffenses aux-

dits Maitres des Œuvres de Massonnerie de prononcer des condamnations d'amende de plus de 30 livres et aux Syndics de ladite Communauté de prendre pour la Reception de chacun Maitre plus de 300 livres et ausdits Maitres des Œuvres de Massonnerie, Syndics, Jurés, Parains et tous autres de recevoir des Aspirans à ladite Maitrise, des Festins et aucun présent, quand même il leur seroit volontairement offert, sinon douze jettons d'argent à chacun desdits Maitres des œuvres, Syndics, Adjoints et Jurés Massons, et Maitres Massons qui seront Parains des Aspirans, et autres Jurés qui assisteront au chef-d'œuvre desdits Aspirans, et non autrement, et ce outre le droit de dix neuf livres quatre sols, attribué ausdits Maitres des œuvres, à peine de concussion, et ausdits Aspirans d'en donner, à peine d'être privés pour toujours de la Maitrise; sera la Requeste de l'Aspirant communiquée au Syndic, et en cas d'absence ou maladie à l'Adjoint. Fait pareillement deffenses au Greffier de ladite Jurisdiction d'expedier les sentences en parchemin et de prendre pour l'Expédition d'icelles Lettres de Maîtrise, Procès verbaux et tous autres actes plus que le droit de l'exécution ordinaire, à raison de trois sols par chacun Rolle...

Sera le Roi très humblement supplié de faire tel Reglement qu'il luy plaira pour modérer l'autorité desdits Maîtres des Œuvres de Massonnerie, leur oster le pouvoir de juger seuls toutes les causes, et les empécher de faire élire pour Syndics de la Communauté, tels Maitres Massons que bon leur semble, et de disposer des deniers appartenans à la Communauté.

Fait en Parlement le trente Aoust mil six cens quatre vingt neuf, collationné.

Signé : DOUEN.

*
* *

Dans le curieux ouvrage intitulé : « Le livre Commode des adresses de Paris pour 1692 », nous lisons ce qui suit, au chapitre intitulé : ARCHITECTURE ET MAÇONNERIE (1).

« On a compris l'Architecture et la Maçonnerie en un même article, par cette raison que la plupart des maîtres maçons qui sont au rang de distinction sçavent et pratiquent l'architecture.

« Entre les architectes de Paris dont l'habileté est généralement reconnue, sont Messieurs Le Maistre rue Neuve Saint Honoré; Mazière, rue Neuve-des-Petits-Champs; Gabriel, rue Saint Antoine; Pipault, à l'Arsenal; Thevenot, rue Saint Claude du Marais; de Bourges, rue Montmartre; Beausire, derrière Saint Jean; Lambert, quay de Nesle; Bornac, à la Pierre au Lait; Tarrade, rue des Orties; Le Pautre, rue du Foin; Boffran, rue Beautreillis, etc. »

Or, plusieurs de ces architectes figurent dans les listes des *experts-entrepreneurs* et des *experts-bourgeois* ou *jurez bourgeois experts*, créées en 1690 et ne

(1) *Bibliothèque elzévirienne*; Le Livre Commode, t. II, p. 102.

formant qu'une communauté avec les entrepreneurs (1).

Le *Livre commode* signale un sieur Maübois « qui demeure à la place du Carrousel, au magasin des marbres » ; suivant lui, c'est « un homme incomparable pour les ouvrages du tour sur lequel il travaille les plus dures matières dont il fait des ornements d'architecture (2), qui par leurs formes carrées, octogones, ovalles, etc., sembleroient ne pouvoir estre produites par la pratique du tour.

« Son industrie a semblé si admirable à plusieurs personnes de considération, qu'elles ont pris à tâche de l'acquérir seulement pour s'en faire un plaisir; par exemple, M. le prevôt de l'Eglise Saint Nicolas du Louvre et MM. de la Guyche qui demeurent rue et près la place Royale.

« Les Maçons, Entrepreneurs des Batiments du roy, entreprennent aussi pour le public, » dit le Livre Commode.

Parmi ces derniers, figuraient les architectes indiqués ci-dessus : Le Maistre, Mazières, Gabriel et Pipault, auxquels s'ajoutent les sieurs Marcoult, rue Neuve-Saint-Honoré ; Bergeron le jeune, butte Saint-Roch, etc.

« Entre ceux des autres Maîtres Maçons qui entreprennent aussi dans le public les plus considérables édifices, sont Messieurs Bertier, rue Neuve Saint Roch; Guezard, rue

(1) Le bureau des *experts-bourgeois* était établi rue de la Verrerie, près la rue du Temple.

(2) Particulièrement des balustres, des colonnes, etc.

Royalle; Macon, rue du Roy de Sicile; Tricot rue Jean-Robert; Perdeau, place des Victoires; Convers, isle Notre Dame; Rohais, quartier Saint Germain, etc.

En poursuivant notre lecture, nous trouvons les renseignements suivants sur la provenance des matériaux, le mode de construction et les prix de cette époque :

« A l'égard des Matéreaux (1) servans à la construction des ouvrages de Maçonnerie, on les peut trouver aux prix et aux endroits ci-après désignez; par exemple, le muid de Chaux de Melun qui arrive au Port Saint Paul (2), coute rendu à l'attelier 48 livres.

« Le muid de Ciment qui se fait sur les fossez de l'Estrapade et au fauxbourg Saint Antoine, chez le sieur Petit à l'entrée de la rue de Nappe (3), coute rendu à l'atelier 20 livres.

« Le muid de Plâtre de Montmartre, de Montfaucon, de Norillon sous Belleville, de Charonne, etc. coute rendu 6 livres et au plus 6 livres 10 sols à la mesure et choisi.

« Le tonneau (4) de Pierre de Saint Leu contenant 14 pieds cubes coute rendu depuis 5 jusqu'à 5 livres 10 sols à proportion de l'éloignement, et sur le Port 4 livres 10 sols,

(1) Sic.
(2) Le pavé se vendait au même endroit.
(3) Lisez : rue de Lappe.
(4) Mesure équivalant à trois muids. Le muids de plâtre était de 36 sacs, chacun de deux boisseaux et demi.

avec cette différence que quand les morceaux ont plus de 28 pieds cubes, le prix est augmenté selon le plus ou le moins; c'est ce qu'on appelle Pierre d'échantillon.

« Le bel appareil de Pierre de Liais coute le pied en superficie rendu depuis 20 jusqu'à 25 sols, et celuy de la même pierre de 13 à 14 pouces de haut 40 à 50 sols.

« Le pied cube de Pierre d'Arcueil d'échantillon, 10 sols.

« Le pied carré de Pierre de SaintCloud pris sur toute sa hauteur et rendu 28 sols.

« La toise cube de Moellons de Paris et des Carrières des fauxbourgs S. Jacques et S. Marcel rendu en toise sur le lieu, 18 livres, et celle de Moellons de plâtre depuis 16 jusqu'à 17 livres.

« Le cent de bottes de lattes de cœur de chêne sans obier, coute sur le Port depuis 36 jusqu'à 40 livres.

« Le Clou à latte 13 sols le millier.

« Le Clou de charette et de bateaux la livre 2 sols, et le cent de livres depuis 7 jusqu'à 8 livres.

« Le prix ordinaire des Murs de fondation depuis 22 jusqu'à 28 pouces d'épaisseur avec portes de pierres ceintrées, la toise superficielle :

« On toise ordinairement les Fondations à la toise cube dont on paye 40 à 42 livres de chaque toise réduite à 216 pieds cubes, et alors on déduit les vuides qui s'y trouvent et même la place qu'occupe la pierre de taille, pour la toiser ensuite à raison de 28 à 30 livres la toise quarrée tous paremens veus, à condition qu'elle soit des Carrières d'Arcueil.

« Des Voutes de caves et de fosses d'Aizances avec Arcs de Pierre de taille dure d'Arcueil de 18 pouces de longueur de tête l'une, et 30 pouces l'autre de 14 à 15 pouces d'épaisseur au couronnement de la Voute; espacez à 12 pieds de distance de milieu en milieu la toise superficielle 16 livres.

« On observe ordinairement dans le milieu desdites Voutes un trou de deux pieds en quarré pour faciliter la vuidange desdites fosses d'Aizances, lequel trou est garni d'un chassis de Pierre dure d'Arcueil dans lequel se met une autre Pierre feuillée de 3 pouces de largeur et renforcée d'autant pour s'emboîter dans ledit chassis que l'on paye séparement, ou qui est compris dans le toisé, suivant qu'il est expliqué dans le marché.

« Les reins des dites Voutes se doivent payer au moins à 9 livres la toise cube ou au tiers de la superficie des voutes en berceau, ou au quart de la superficie de Voutes en lunettes; mais il faut que lesdits reins soient remplis et garnis avec moellon de la qualité des dits murs, maçonné avec mortier de chaux et sable, et arrasez d'après le couronnement de la dite Voute.

« Des murs de face de Pierre de Saint Leu avec trois assises de Pierre dure d'Arcueil, dont les deux derniers faisant parement en dedans, les dites trois assises faisant ensemble trois pieds et demi à quatre pieds de haut, de vingt deux pouces d'épaisseur au nud avec portes, croisées, fermetures, plinthes et entablemens de pierre de S. Leu, la toise superficielle 45 livres.

« Des Murs metoyens de vingt pouces d'épaisseur par bas

avec jambes de pierre de Taille dure sous les poutres, le restant desdits murs avec moellon piqué et enduit des deux cotez, la toise superficielle 18 livres.

« Des Murs de refend depuis le retz chaussée en amont de quinze à seize pouces d'épaisseur, avec une assise de pierre dure par bas, faisant parement des deux côtez et parpins entre deux quarteaux, un avec pieds droits et fermetures de portes, de pierre de Saint Leu à chaque étage, le restant desdits murs avec moellon piqué, enduit par dessus des deux cotez, la toise superficielle 18 livres.

« Des Murs de chiffres (1) de quinze pouces d'épaisseur avec deux assises de pierre dure par bas, et le reste de Saint Leu, la toise superficielle 25 livres.

« Des marches moullées (2) en Pierre dure d'Arcueil pour les grands escaliers, la toise superficielle 30 livres.

« Les marches non moullées 25 livres.

« Et celles des descentes de caves 20 livres.

« Des Murs de chiffres (3) desdites descentes de caves de quinze pouces d'épaisseur avec une assise de pierre dure par bas, la toise superficielle 12 livres.

« Des Murs de puits ayant deux assises de Pierre dure d'Arcueil cramponées et une mardelle (4) au dessus de ladite pierre d'une seule pièce, lesdites assises enterrées dans le retz de chaussée et levées de deux pieds et demy de haut

(1) Murs de chiffres : murs de pierres entrelacées.
(2) Lisez : *moulurées.*
(3) Lisez : *murs d'échiffre*, qui portent les marches.
(4) Avec des crampons de fer et une *margelle.*

jusque sous ladite mardelle, le restant au dessous jusque sur le roüet (1) avec moellon dur piqué et posé par arrases égales de dix huit pouces d'épaisseur, la toise superficielle 25 livres.

« Des souches de cheminées de brique avec plinthes et fermetures de pierre de Saint Leu sans compter de plus valeur pour ladite pierre, la toise superficielle 14 livres.

« Des Bornes de pierre dure de quatre pieds de long, posées en place sur un massif d'un pied d'épaisseur, maçonnées et scellées en plâtre pur, la pièce 11 livres.

« Des Murs de cloture de dix huit pouces d'épaisseur avec moellon dur posé par arrases égales en mortier de chaux et sable, crepis des deux cotez, la toise superficielle 14 livres.

« Des Murs aussi de cloture maçonnez avec pareil moellon apparent et posé à bain de mortier de terre, la toise superficielle 8 livres.

Le Pavé de pierre de taille dure posé en mortier de chaux et sable, la toise superficielle 28 livres.

Le Pavé noir et blanc, 32 livres.

Qualitez et coupe de la Pierre

« La Pierre dont on se sert dans les batimens à Paris, se tire des Carrières d'Arcueil, Bagneux, fauxbourg S. Jacques, fauxbourgs S. Marceau et Vaugirard; la meilleure de toutes celles que l'on tire aux Carrières du fauxbourg

(1) Rouet ou treuil.

S. Jacques, d'Arcueil et de Bagneux, coute rendue à l'atelier 10 à 12 sols le pied cube suivant la grandeur des morceaux dont il n'y en a au plus que deux à la voye (1), ou sinon le prix diminue : car les morceaux de 4, 5 ou 6 à la voye ne passent que pour libages et se payent depuis 4 jusqu'à 5 livres la voye.

« La meilleure pierre qui se tire encore auxdites Carrières du fauxbourg S. Jacques, d'Arcueil, est le Liais, dont il y en a deux qualitez, sçavoir, Liais doux et Liais faraut (2), le Liais doux est de deux bancs différens dans la carrière; le premier est de bas appareil qui vaut de 20 à 25 sols le pied carré pris sur son lit, sans avoir égard à sa hauteur qui n'est que de 7 à 8 pouces.

« Et le haut appareil qui porte 12 à 13 pouces vaut 40 à 50 sols le pied carré, le tout rendu à l'atelier.

« Cette pierre coute 40 à 50 sols la toise pour la taille polie au grais, et celle d'Arcueil coute 28 à 30 sols la toise coulante (3).

« Le Liais faraut ne coute que 20 sols le pied carré, mais on n'en n'employe que rarement, parce qu'il est difficile à travailler.

« La Pierre du fauxbourg Saint Marceau et Vaugirard coute 4 à 4 livres dix sous la voye, et coute 18 à 20 sols la toise à tailler.

(1) La voie de pierre contenait environ quinze pieds cubes.

(2) Ou liais-féraut. On l'employait pour faire des jambages de cheminées, à cause de sa dûreté.

(3) Lisez : *courante.*

« Le Moellon que l'on tire dans lesdites carrières, coute, savoir : celuy du Fauxbourg Saint Marceau, Saint Jacques, Bagneux, Pacy et Vaugirard, 17 à 18 livres la toise selon l'éloignement; celuy des Carrières d'Arcueil coute 18 à 20 livres.

« On employe dans les batimens beaucoup de Pierre que l'on tire des Carrières de Saint Leu, de Serans près Chantilly; elle n'est bonne qu'à 4 ou 5 pieds de terre: c'est pourquoy on employe la Pierre dure des Carrières précédentes au retz de chaussée et le Saint Leu au-dessus; on la vend sur le port vers la porte de la Conférence 4 livres 10 sols à 4 livres 15 sols le tonneau, lequel contient 14 pieds cubes; cette Pierre est fort tendre, facile à travailler, et devient dure en œuvre par une croute qui se forme dessus; elle résiste à la gelée et à tous les autres mauvais temps, elle ne coute à tailler que 8 à 9 sols la toise courante, tous paremens veus sur un pied de haut.

« On scie les Pierres dures dont il est parlé ci-devant afin de ménager la pierre et même il est indispensable de le faire pour les apuis des croisées, seuils de portes, pavé de pierre, marelles, etc. On paye le sciage toisant un seul parement des deux qui viennent de chaque trait de scie à 4 sols, même 4 sols 6 deniers le pied carré.

« Lors que les morceaux que l'on veut scier sont trop courts, on en joint plusieurs bout à bout de la longueur de la scie, ce qui est aussi tôt fait que si on sciait un seul petit morceau.

« On scie aussi la Pierre de Saint Leu, lorsque les mor-

ceaux sont d'une grandeur propre à en tirer deux pour mettre en œuvre, ce qui est d'un grand ménage, parce qu'outre que cela épargne la pierre, on profite de deux paremens qui ne sont pourtant pas de conséquence comme à la Pierre d'Arcueil et de Liais, on donne du pied carré pour le sciage à ne toiser qu'un des deux paremens 9 à 12 deniers.

« On employe aussi de la pierre dure que l'on tire des carrières de Saint Cloud, elle est fort blanche et bonne, on la scie comme les précédentes, elle coute 14 à 15 sols le pied cube.

« On tire desdites carrières des pierres fort longues dont on fait des colonnes d'une seule pièce, et qui résistent aux fardeaux et à la gelée ».

NOTES SUR LE DOCUMENT QUI PRÉCÈDE

Le plâtre de Montmartre était exploité au XVI^e^ siècle et, très probablement, bien auparavant.

Une ordonnance du roi Jean, datée de janvier 1350, taxe le plâtre employé dans Paris. Le prix du muids y est fixé, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, à 24 sous, « rendu dedans les portes outre Petit Pont, et outre le Grand Pont à 20 sous ; et depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, le muid outre Petit Pont à 18 sous et outre le Grand Pont à 15 sous, avec défenses aux plastriers de le vendre à plus haut prix à peine de 60 sous d'amende chaque fois. »

Une ordonnance de la Ville, de 1415, ordonne l'affectation de « deux ports principaux pour descendre et vendre ladite marchandise : c'est assavoir le port des Barres et un autre Port qui est au-dessus de la Tour de l'excluse appelée la Tour de Billy outre les fossez. »

Le plâtre devait être vendu « à cent et à demi-cent, à quarterons et demi-quarterons de charretées, qui doivent péser certains poids, lequel poids n'est point baillé; pour ces causes, ordonnons que quand icelui Plastre sera vendu à quarterons, il y aura audit quarteron vingt-six charretées, chacune charretée pesant le poids de deux queuës, ou d'un tonneau de vin. »

Un règlement de Charles IX, du 4 février 1567, indique que : « les plastriers vendront le muid de Plastre à la manière accoustumée; à sçavoir de 36 sacs contenant chacun 4 boisseaux, ledit plastre bien cuit et bien battu ; et sera le prix taxé et ordonné. » Il est fait défense aux maîtres plâtriers de vendre « à leurs haquetiers leur plastre pour le revendre aux Bourgeois et Maçons ».

Par lettres-patentes de 1317, Jean Dutour, « jaugeur de plastre » fut désigné pour visiter et mesurer les pierres et le plâtre ; le maître des œuvres de maçonnerie Du Temple lui contesta ce droit.

Charles IX créa un office de cette fonction en 1568. Son premier titulaire fut Guillaume Treillault

« mesureur et jaugeur général de plâtres cuits, cruds et *moiron (1)* du Royaume. » Sa situation officielle fut confirmée par un arrêt du Parlement de 1571 qui lui donna raison contre Etienne Grand-Remy, « Maître général des Bastimens du Roy. » Il prélevait deux sols parisis à prendre sur chaque muid de plâtre cru et cuit ; ce droit fut ensuite réduit à douze deniers tournois.

Louis XIV créa, en avril 1641, un office de toiseur de plâtre, avec attribution de 7 sous 6 deniers pour chaque toise mesurée, payés par le marchand. Deux porteurs de plâtre lui furent adjoints ; ceux-ci prenaient trente sols aussi sur chaque toise, mais payés par l'acheteur.

En 1721, l'office de toiseur de plâtre fut maintenu; ce fonctionnaire prélevait alors onze sols trois deniers par chaque toise cube de plâtre mesurée.

A cette époque, les carrières à plâtre étaient pour la plupart : « au bas de Montmartre, de Belleville, à Montfaucon. Les carrières du bas de Belleville existent encore : ce sont les carrières d'Amérique, ainsi nommées à cause de l'exportation d'une partie de leurs produits aux Etats-Unis, où le plâtre manquait » (2).

(1) Il faut lire moëllon, pierre à plâtre.
(2) Notes du *Livre Commode.*

* * *

Au XV^e^ siècle, la pierre amenée par eau à Paris était déchargée au Port-au-foin ou devant le Louvre. Celle qui était transportée par la voie de terre, était vendue à la Porte Saint-Jacques.

Elle était visitée par le « Maître visiteur des pavemens de la Ville et autres en ce cognoissans » que le Prévôt et les échevins commettaient à cet office.

Sous Louis XIV, la pierre provenait des carrières de Saint-Cloud (1), de Saint Leu, d'Arcueil, de Montrouge, du faubourg Saint-Jacques, de Vaugirard, de la Vallée de Fécamp (2), du faubourg Saint Marceau, etc.

On déchargeait les pierres arrivées par eau vers la porte de la Conférence, c'est-à-dire au bout des Tuileries. On y trouvait le liais de Senlis « qui ne se gaste ny a la gelée ny aux autres injures du temps ».

Le sciage des pierres, dit Félibien, s'opérait « comme pour le marbre, d'après le procédé inventé par Misson, avec des scies qui tournoient et scioient sur place » (3).

(1) Les carrières de Saint-Cloud fournirent une partie des pierres du Louvre.

(2) Rue de Charenton, dans le haut de cette voie.

(3) Félibien. *Principes de l'architecture*, etc., p. 736.

La pierre se mesurait par tonneau de 14 pieds cubes, le pied valant de cent sols à six livres.

Les toiseurs de pierre prélevaient sept sols par tonneau pour en faire faire la décharge, laquelle devait être au moins à douze pieds de distance de l'eau. De plus, ils recevaient douze deniers, payés par moitié par le vendeur et l'acheteur, pour graver la pierre de leur marque et du numéro du toisé.

Un nommé Fossier fut investi de cette charge. Un édit de mars 1669 en fait foi :

« Mandons au Prévôt de Paris ou son Lieutenant de Police audit lieu, qu'après qu'il leur sera apparu de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine dudit Fossier et de lui pris le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent en la possession et jouissance dudit Office... »

* * *

Une ordonnance du Bureau de la Ville, en date du 15 novembre 1728, règle « la discipline qui doit être observée par les propriétaires des fours à chaux et par les chaufourniers de Melun ».

Le nombre des fours à chaux est fixé à 77, suivant une liste des possesseurs de ces fours qui sont tenus de cuire suivant l'ordre de la liste pour la provision de la ville, en déchargeant leur marchandise sur le port Saint-Paul, avec une fournée en vente et l'autre prête à entrer dans le port.

Il doit y avoir continuellement trois fours garnis et prêts à y mettre le feu, pour remplacer ceux qui ne pourraient pas cuire à leur tour.

Défense de cuire, pour la provision de Paris, dans des fours qui contiendraient moins de 24 muids.

Nul marchand ne pourra chauffer son four deux fois de suite.

Ceux de Melun ne pourront cuire pour ceux de Boissise (1), ni ceux-ci pour les autres.

Il y avait deux mesureurs de chaux dans Paris et c'étaient des hommes de « bonne vie, renommée et honneste conversation, sans aucun blasme ou reproche et habiles, suffisants et idoines pour icelui office exercer ».

Ces mesureurs avaient, sur la place de la vente, des mesures et des pelles « pareilles à celles à bled, estalonnées à l'estallon de l'Hôtel de Ville, et signées au seing et à la lettre ». Ils ne pouvaient mesurer aucune autre marchandise « sous peine de 60 sous parisis d'amende pour chacune fois qu'ils le feront ».

Ils recevaient 6 sols 6 deniers parisis par chaque muid mesuré.

* * *

La brique venait de Bourgogne (et c'était la plus estimée), de Melun et de Corbeil. Les marchands

(1) Lieu où l'on cuisait la chaux.

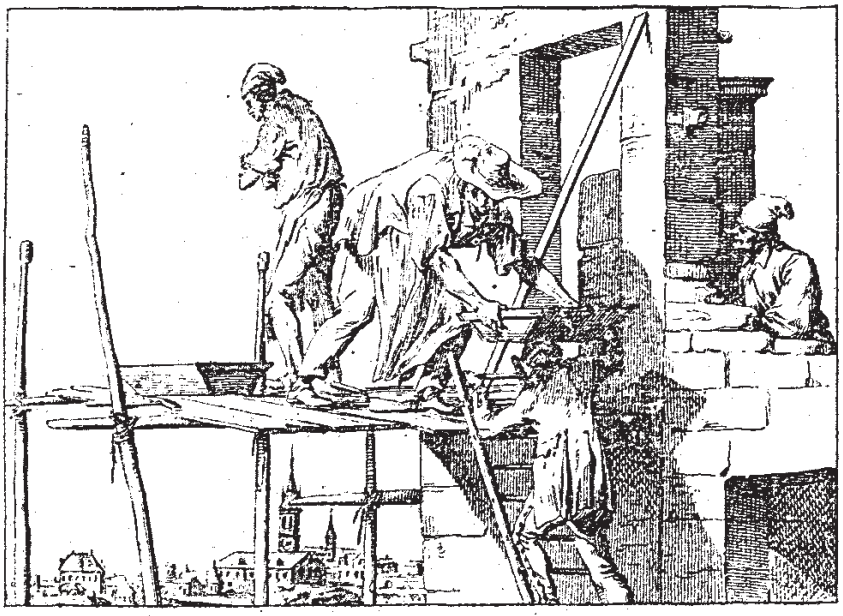
l'amenaient, pour la vente, au quai des Célestins. Cette vente était entièrement libre.

***

Le tarif que nous venons de reproduire, contient les prix des dallages en pierre de liais et en marbre noir dont les maçons étaient alors chargés.

Cette série, publiée dans le *Livre commode*, annuaire parisien imaginé par Abraham Du Pradel, a été probablement rédigée par un maître maçon. Tout l'indique : l'exactitude des détails, les termes techniques employés à propos, les évaluations connues seulement de l'homme du métier. Aucun autre tarif n'existait à cette époque.

(1) Son véritable nom était Nicolas Blégny. C'était un apothicaire, fort avide de réclame.



Les maçons, d'après Bertaux-Duplessis.

CHAPITRE VII

Interdiction de construire des maisons à livrer clés en main. — Les maîtres privilégiés de l'hôpital de la Trinité : Arrêts du Parlement de 1672 et de 1708. — Ordonnance de 1719 contre le tapage en grève. — Ordonnance de 1724 sur les pans de bois. — Les Maçons dans les incendies. — Interdiction aux maçons de se servir de compagnons, manœuvres, soldats et autres gagnedeniers, en entreprenant sur les travaux de vidange et de curage de puits. — Ordonnance de police concernant les plâtriers (1726). — Sentence du bailliage de l'artillerie concernant les maçons et ayant trait à la recherche du salpêtre. — Le certificat obligatoire des ouvriers.

Un arrêt du Conseil, du 16 mars 1697, rappelle l'in-

terdiction de construire des bâtiments à livrer « la clef à la main », c'est-à-dire la défense de se livrer aux entreprises générales, « sous peine de 500 livres d'amende par chacun contrevenant » (1).

Le motif indiqué était des plus sages (2) : on redoutait les malfaçons et, de plus, il était interdit « d'entreprendre aucuns ouvrages les uns sur les autres ».

L'arrêt du Parlement du 9 août 1707, « entre les maîtres maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, menuisiers, paveurs, peintres, vitriers et autres travailleurs aux bâtiments » confirme une sentence de police du 13 mai 1702 défendant :

« De faire des marchez en bloc et d'entreprendre des Bâtimens faits et parfaits la clef à la main et de comprendre en leurs marchez autres choses que ce qui regarde leur Profession, sur telle peine qu'il appartiendra; à eux enjoint de faire leurs marchez chacun séparément et en particulier, de leurs ouvrages.

***

L'hôpital de la Trinité, fondé au XIII[e] siècle et situé rue Saint-Denis, à la hauteur de la rue Greneta, reçut en 1545, par ordre du Parlement, cent garçons et trente-six filles orphelins pour y être élevés et ins-

(1) Suivant les termes des arrêts de 1652 et de 1689.

(2) Voyez l'article 50 des statuts des Charpentiers. *Les Charpentiers, etude historique*, p. 100.

truits dans la science des métiers par des ouvriers et ouvrières jouissant du privilège d'obtenir la maîtrise sans redevance ni chef-d'œuvre, après six années de leur enseignement et justification de la valeur professionnelle de leurs élèves (1).

Ce privilège est confirmé par l'arrêt qui suit contenant « le règlement sur les droits et privilèges de ceux qui enseignent l'art du métier de la maçonnerie dans l'hôpital de la Trinité et de ceux qui l'ont appris dans ledit hôpital ».

ARREST DU PARLEMENT du 3 décembre 1672 (2)

ENTRE les Maîtres Gouverneurs et Administrateurs de l'hôpital de la Trinité prenant le fait et cause de Guillaume Bénard, ouvrier maçon de l'Instruction dudit hôpital appelans tant comme de juge incompétent qu'autrement des sentences rendues contre ledit Bénard par les Maîtres Généraux des Œuvres de Maçonnerie des Batimens du Roy, Ponts et Chaussées de France, les 24 janvier et 29 May 1669, ensemble des saisies et exécutions faites sur ledit Benard pour les amendes auxquelles il a été condamné par lesdites sentences d'une part;

(1) Ces enfants étaient uniformément habillées de gros bleu, ce que rappelle la *Cour des bleus*. La porte de l'enclos de la Trinité était en face de la rue Bourg-l'Abbé.

(2) Collection Lamoignon, XV, 1057.

Et les Syndic et Adjoints de la Communauté des Maistres Maçons de cette Ville de Paris Intimés d'autre;

Après avoir entendu les advocats des appellans et des intimés.

La Cour a mis et met les appellations au néant; ordonne que l'Ouvrier maçon de l'Instruction de l'hôpital de la Trinité et tous autres qui viendront après luy pendant les six années qu'ils y doivent demeurer pour l'Instruction des Enfans d'iceluy à parvenir à la Maîtrise, pourront entreprendre et construire toutes sortes de batimens, tant en dedans du dit hôpital que dehors, mesme ceux de tous les particuliers de cette ville, fauxbourgs et Banlieue et généralement, lesquels batimens pourront estre visités par le Général des batimens du Roy ou ceux par luy commis à la recherche des malfaçons, abus et malversations qui se pourroient commettre contre l'Art de la Maçonnerie et contre le Public, en appellant 24 heures auparavant et en indiquant l'heure par écrit qui sera signiffiée au greffiier dudit hôpital, deux des Administrateurs d'iceluy pour assister, si bon leur semble aux visites, conformément aux privileges du même hôpital. Lequel Ouvrier et autres qui lui succéderont, seront tenus de faire signiffier et bailler copie au Greffe dudit Général des baux qui leur seront faits par lesdits Administrateurs. Et que, conformément aux mêmes privileges, ledit Ouvrier prestera le Serment et sera reçu Maitre dudit mestier et Maçon en cette dittę ville, sur la certiffication de l'un des Administrateurs d'iceluy qu'il aura satisfait ausdits privileges, Et ce sans faire aucun Chef-d'œuvre, Expérience ny aucuns ban-

quets ny frais pardevant ledit Général, lequel sera tenu de le faire appeler dans toutes les Assemblées des Maitres Maçons, pour y délibérer conjointement avec eux des affaires de la Communauté, comme aussy, assister aux visites ou ils seront appelés, et en faire leurs rapports, ainsy que les autres Maitres de ladite Communauté et sans qu'ils puissent estre privés de passer dans les charges d'icelle, quoique Privilégiés dudit hôpital et à la charge par lesdits Ouvriers de garder et observer les Statuts de l'Art de la Maçonnerie.

Un autre arrêt, en date du 22 août 1708, nous apprend que la communauté des maîtres maçons contesta les droits et privilèges des maîtres de la Trinité et surtout celui de participer aux fonctions diverses des officiers de cette communauté. Mais le Parlement lui donna tort, comme on va le voir.

La communauté, forcée de s'incliner, désigna alors, pour remplir la charge d'adjoint, l'un des maîtres ouvriers de l'hôpital.

Voici cet arrêt :

ARRÊT DU PARLEMENT du 22 août 1708 (1)

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre:

(1) Collection Lamoignon, XXIV, 252.

au premier huissier ou sergent requis, sçavoir faisons qu'entre la Communauté des Maîtres Maçons à Paris et Pierre Convers sindic de ladite Communauté appellans tant comme de juge incompetant recusé qu'autrement, de la sentence rendue par le sieur Gourgault, en la juridiction de la maçonnerie le 1er octobre 1706 et de l'acte de reception de serment de l'intimé, cy après nommé, le 15 dudit mois d'octobre, demandeurs en requête du 11 mars 1707 acequ'il fust ordonné que sans s'arrêter à l'opposition formée par ledit intimé par acte du 9 septembre 1706 à la nomination de Michel Richer, maître Maçon pour adjoint du sindic de ladite Communauté, dont il seroit debouté, deffenses fussent faites audit intimé de s'immiscer dans lesdites fonctions d'adjoint, et d'y troubler ledit Richer, a peine de nullité, mil livres d'amende et de tous depens, dômages et interest, et encore demandeurs en autre Requête du douzième dudit mois de mars, à ce qu'il leur fut permis de s'inscrire en faux contre ladite sentence rendue en la Chambre de la maçonnerie par ledit sieur Gourgault au profit dudit intimé ledit jour premier octobre 1706.

Et Jean Pinard maître maçon à Paris de l'institution de l'hôpital de la Trinité, intimé et demandeur en requête du 17 mars 1707 tendante à ce qu'il lui fust donné acte de ce qu'en ce qui concerne ledit Appel mentionné en ladite Requête afin de s'inscrire en faux, il se rapporte à la Cour d'y statuer par sa prudence, ce qu'elle avisera bon estre, et sans s'arrêter aux requêtes de ladite Communauté et dudit Convers sindic il fust ordonné que les lettres patentes, arrets et Reglements de la Cour rendus en faveur de l'hôpital de

la Trinité et des Maitres de l'institution dudit hôpital seroient executés selon leur forme et teneur, et en consequence que ledit Pinard feroit les fonctions de ladite Charge d'adjoint et de sindic de ladite Communauté, laquelle est vacante et a laquelle il est appellé comme plus ancien Maître en reception de ladite Communauté, contre lequel il n'a été, et ne peut estre proposé aucun moïen d'exclusion personnelle, faire défenses de le troubler dans l'Exercice de ladite Charge sous telle peine qu'il plaira à la Cour d'ordonner sauf à ladite Communauté et syndic poursuivre leur pretendüe inscription de faux contre qui et ainsy qu'ils aviseront bon estre autre que ledit Pinard, lequel n'a et ne peut avoir aucune part dans la construction, soit de la minutte soit de l'Expedition de la dite sentence, condamner ladite Communauté et ledit Convers aux dépens d'autre part.

Et ladite Communauté des Maîtres Maçons à Paris, Pierre Convers leur sindic defendeurs d'autre et entre ladite Communauté et ledit Convers demandeurs en deux Requestes des 2 septembre et 14 decembre 1707 tendantes à ce que dans trois jours pour tout delay ledit Pinard fust tenu de mettre ou faire mettre au Greffe des déports de la Cour l'Expedition de ladite sentence du 1^er^ octobre 1706 et declarer à leur procureur dans le même delay, comme aussi que le Greffier ou autres depositaires de ladite sentence, tenus de l'apporter ou mettre audit Greffe, aux offres de former leur inscription de faux dans 24 heures du jour de la declaration, sinon que ladite sentence sera rejettée... ledit Pinard condamné en

tous dommages et interests, pour lesquels ils se restreignent à 300 livres...

Et Entre les maitres gouverneurs et administrateurs de l'hôpital de la Trinité demendeurs en requeste du 3 juillet 1708 tendante à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes et ledit Pinard, maitre maçon de l'institution dudit hôpital, ordonner que les lettres-patentes, statuts, arrests et Reglement rendus en faveur dudit hôpital et notamment celui du 3 décembre 1678 seront exécutés et conformément que les maîtres de l'institution dudit hôpital seront appelez dans toutes les assemblées desdits Maîtres Maçons, comme aussy qu'ils seront appelez aux visittes, et en feront leurs rapports anisy que les autres Maistres et seront élus dans les Charges d'icelle, et ou la Cour feroit difficulté de confirmer la nomination dudit Pinard, attendu que par les contestations desdits Maitres de la Communauté ils ont éludé le temps de son Exercice dans lesdites Charges d'adjoint et de sindic, ordonner pour la conservation des privileges dudit hôpital, et empecher que les maitres de l'institution d'y celuy ne soient perpetuellement exclus des Charges de la Communauté, ainsy qu'on a jusques à présent affecté de faire et qu'il est facile de les exclure à cause du grand nombre des Maitres de ladite Communauté qui procedent aux Elections, que de six années en six années ladite Communauté sera tenüe en procedant aux Elections de choisir et nommer a la charge d'adjoint et successivement à celles de sindic, l'un des Maitres de l'institution dudit hôpital suffisant et capable du nombre de ceux qui sont inscripts sur le

tableau general des Maitres de ladite Communauté, et ce a commencer dans la premiere assemblée qui doit se faire a ce sujet le jour et feste de Saint Louis de la presente année 1708, et ou les dits Maîtres de la Communauté refuseroient de proceder a ladite Election d'un des Maitres de l'institution dudit hôpital dans la forme et temps cy dessus marqués, et nommeroient un autre Maitre de leur Communauté ou affecteroient d'en nommer un de ladite institution qui ne seroit suffisant et capable, et qui seroit refusant d'accepter lesdites charges, ordonner qu'il sera permis aux administrateurs dudit hôpital de presenter un des Maitres de l'institution d'iceluy, lequel sera reçû adjoint pour en faire les fonctions et successivement celles de syndic et defenses a tel autre qui pourroit estre nommé par ladite Communauté et a tous Maitres d'icelle de le troubler dans lesdites charges, à peine de mil livres d'amende et condamnés aux depens d'autre part. Et la dite communauté des Maîtres maçons à Paris, et ledit Pierre Convers syndic de ladite Communauté, defendeur d'autre, et entre ledit Jean Pinard, maître maçon de l'institution de l'hôpital de la Trinité, demandeur en requête du 14 aoust 1708 tendante a ce qu'attendu que par les traverses du syndic et Maîtres de la Communauté des Maîtres Maçons de Paris, sur les appellations par eux interjettées de la sentence rendüe en la jurisdiction des bâtimens, ponts et chaussées de France, le 1er octobre 1706 les deux années de la nomination faite de la personne du suppliant pour adjoint et syndic de ladite communauté sont écoulées, luy donner acte de ce qu'il sera rapporté à la Cour de prononcer

sur ledit appel ainsy qu'elle avisera bon estre, et en consequence de l'intervention des gouverneurs et administrateurs de l'hôpital de la Trinité, luy donner aussy acte de ce qu'il adhere a leurs conclusions pour la nomination d'un adjoint et syndic en ladite Communauté du nombre des Maîtres de l'Institution de la Trinité, condamner lesdits syndic et communauté en tous les dépens, et ordonner qu'en venant plaider la cause d'entre les parties, ils seront tenus de venir pareillement plaider et défendre sur la presente Requeste d'une autre part. Et la dite communauté des Maitres maçons et le dit Pierre Convers syndic et les administrateurs dudit hôpital défendeurs d'autre.

Aprest que Gin avocat de la Communauté des Maîtres Maçons, Régnard avocat des administrateurs de la Trinité et Chatelin avocat de Pinard ont été ouys, ensemble Lenain pour le Procureur Général du Roy : Notre dite Cour a mis et met l'appellation au néant et ce dont a Eté appellé au néant entendant décharger les parties de Gin des condamnations portées par la sentence. Sur l'inscription de faux, met les parties hors de cour et sera l'amende rendüe... ordonne que les lettres patentes, arrests d'enregistrement et Reglemens concernant ledit hôpital de la Trinité seront executez, et en consequence que les Maitres Maçons de l'institution dudit hôpital continueront d'être appelez aux assemblées et aux visites de la Communauté des Maitres Maçons et seront lesdits Maitres Maçons tenûs de nommer à la prochaine Election qui se doit faire les jour et feste de Saint Loüis un des Maitres Maçons dudit hôpital pour Adjoint et pour faire

les fonctions de syndic l'année suivante et de continuer ladite nominaton de dix années en dix années. Sinon et a faute de ce faire par ladite Communauté, permet aux parties de Regnard d'en presenter un a la Communauté, qui sera admis a faire lesdites fonctions, tous dépens compensez...

Le 3 septembre 1708 signifié et baillé copie au Sieur Convers Maitre Maçon, syndic de la Communauté, en son domicile parlant a sa servente, par moy huissier en parlement soussigné.

Signé : HERMANT.

La communauté des Maîtres Maçons s'assembla à la suite de cet arrêt pour procéder à l'élection d'un adjoint et nomma Didier Thomain, l'un des maîtres maçons de l'institution de l'hôpital de la Trinité.

* * *

En 1719, on jugea bon de réprimer les excès et violences que commettaient les ouvriers maçons et autres qui s'assemblaient le matin en place de Grève, pour y être embauchés.

Ces excès furent redoutés de tout temps : on a vu que le tapage était déjà interdit aux artisans du XIII^e^ siècle qui attendaient leur embauchage. Cette interdiction fut renouvelée depuis, à diverses reprises. On trouve, dans une ancienne ordonnance, la défense

« aux garçons tailleurs de pierre qui s'assemblent à la place de Grève pour se louer, de rien exiger des nouveaux embauchés ». Elle punit du fouet ceux qui molestent et battent leurs camarades (1).

Voici l'ordonnance de police de 1719 qui fut publiée à ce sujet :

ORDONNANCE DE POLICE DU 10 MAY 1719 (2)

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roy, que les ouvriers, Compagnons Massons, Couvreurs et plombiers et manœuvres, qui s'assemblent tous les matins en grand nombre sur la place de Greve, au lieu de s'y comporter honnetement et d'attendre avec tranquilité que le bourgois ou les Maîtres Massons, Couvreurs et plombiers qui ont besoin d'ouvriers les viennent louer, se liguent les uns contre les autres de differentes provinces et après s'être dit des Injures, battus, et maltraitez à coups de pierre et instrumens dont ils se servent dans leurs travaux, de façon que plusieurs d'Entr'eux ont été très dangereusement Blessé ce qui a allarmé les Bourgois demeurans dans le voisinage, dautant qu'ils ont été accablé de pierre dans leurs Boutiques, et qu'ils aprehendent de se voir chaque jour exposés à semblables violences et voyes de fait, à quoy il requiert être

(1) Ordonnance de Police du 21 mai 1667.
(2) Registre du juré crieur et collection Lamoignon, XXVI, 741.

pourvû, sur quoy, nous ayant Égard audit requisitoire, ordonnons qu'à la requête et diligence du procureur du Roy, il sera informé pardevant le Commissaire Duchesne des violences commises par lesdits ouvriers, pour ladite information raportée être procedé extraordinairement contre œux qui s'entrouveront coupables, et cependant Enjoignons auxdits ouvriers et manœuvres qui s'assemblent les matins sur la place de Greve pour y trouver du travail, et de s'y comporter de maniere qu'il ne nous en reviennent aucune plainte. Leur défendons de se dire des injures et de faire Entr'eux aucune Sociétés ou bandes sur quelque pretexte que ce soit, de commettre aucune violence soit entreux, soit envers les Bourgeois.

Permettons en cas de contravention d'emprisonner les Contrevenans.

Et sera notre présente ordonnance exécutée... et affichée en la place de Greve et par tout ailleurs que le besoin sera, etc.

Cette ordonnance, rendue par Ch. Demachault, lieutenant général de police; fut : « lue et publiée à haute et intelligible voix à son de trompe et cry public, en la place de Greve et autres lieux ordinaires et accoutumez par les Jurez crieurs ordinaires du Roy, le 12 May 1719, a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, et affiché ledit jour esdits lieux. »

***

En octobre 1724, un pan de bois de la rue de la

Parcheminerie s'écroula et écrasa la fille d'un libraire. Le maître général des bâtiments rendit alors une ordonnance qui défendait aux architectes, entrepreneurs, *maçons* et autres, de faire construire les pans de bois « sans que les poteaux ne soient espacés de plus de 9 à 10 pouces et lattés avec lattes en cœur de chesne de trois pouces en trois pouces ».

***

A Paris, le premier corps de pompiers ne fut constitué qu'en 1716; il ne se composa d'abord que de trente-deux hommes. En 1722, on en compta soixante, ce qui était loin d'être suffisant. Il fallait donc avoir recours à la population pour combattre les incendies.

« Les personnes les mieux entendues et les plus utiles dans les incendies », dit le Traité de la Police, (1), « sont les maçons, les charpentiers, les couvreurs. » Aussi les maîtres de ces métiers étaient-ils obligés de donner par écrit aux commissaires des quartiers, leurs noms et surnoms et l'indication de leurs demeures, afin qu'on put les trouver à l'instant même où leurs secours étaient nécessaires.

Au premier appel des commissaires, ils devaient se rendre « avec leurs garçons et compagnons à toutes les heures et en tous lieux qu'ils ordonneront, à peine de deux cents

(1) T. IV, p. 152.

livres d'amende pour la première fois, de privation de la maîtrise pour la seconde et de plus grande peine s'il y échet; moyennant ce travail, ils sont payés de leurs peines et salaires sur le rapport des commissaires » (1).

Une sentence de police du 7 janvier 1701 condamne un maître maçon à 60 livres d'amende pour n'avoir pas obéi à l'ordre qui lui était donné de se transporter place aux Veaux, sur le théâtre d'un incendie.

Le 10 juillet 1706, une ordonnance de police enjoint :

« Aux Maçons, Charpentiers et Couvreurs, même leurs Apprentifs, Ouvriers et Compagnons, lorsqu'il arrivera des incendies, en cette Ville de Paris, de s'y transporter au premier coup de toxin, pour y travailler ainsi qu'il leur sera ordonné, moyennant salaire compétent, le tout à peine de 300 livres d'amende contre les Maîtres, et d'interdiction de la Maîtrise, et contre les Apprentifs, Ouvriers et Compagnons, outre ladite amende de 300 livres, d'être déchus de pouvoir parvenir à la qualité de Maîtres, et exclus de tous atteliers pendant un an. Ordonnons aussi que les Syndics et Jurez desdites communautez et chacun des Maîtres d'icelles, seront tenus, à peine de 100 livres d'amende, de déclarer dans huitaine aux Commissaires des Quartiers où ils font leur demeure, leur nom et le lieu de leur domicile; et lorsqu'ils changeront de maison ou de quartier, d'en avertir pareillement les Commissaires des Quartiers qu'ils quit-

(1) Ordonnance de police du 7 mars 1670.

teront, et ceux où ils iront demeurer, dont lesdits Commissaires tiendront un registre particulier. »

Les particuliers devaient ouvrir leurs portes aux commissaires du Châtelet lorsque ceux-ci s'y transportaient au sujet des incendies; il était défendu aux « gens sans expérience qui se servent de fusils chargés à balles » de tirer dans les cheminées en feu (1). Les quarteniers devaient avoir, dans leurs maisons, des seaux, crocs et échelles et « lorsqu'il faut découvrir, couper la charpente et abattre, on recommande aux charpentiers, maçons et couvreurs d'avoir, chez eux, un nombre suffisant des outils nécessaires à l'extinction des incendies. »

***

Une ordonnance de police du 10 février 1735 contient un règlement général touchant les incendies. Elle défend aux maçons d'adosser des « manteaux et tuyaux de cheminée contre des cloisons de maçonnerie et charpenterie, de poser des âtres sur les solives des planchers et de placer les bois dans les tuyaux », etc., etc., le tout à peine de 1.000 livres d'amende et d'être déchu de la maîtrise... « pourront même les compagnons et ouvriers travaillant à journée ou autrement, estre emprisonnés en cas de contravention ».

(1) Ordonnance du 21 juin 1726.

Cette ordonnance renferme aussi différentes défenses, comme celle par exemple d'entrer « dans les magazins, greniers et écuries avec des pipes remplies de tabac âlumé et d'y fumer, sous peine de 200 livres d'amende », etc., etc.

Enfin elle prescrit aux maîtres maçons, charpentiers et couvreurs de se transporter sur le lieu des incendies avec leurs compagnons et apprentis, à peine de 500 livres d'amende contre chacun d'eux; elle réitère l'ordre de constituer des listes comprenant les noms, prénoms et demeures des maîtres ouvriers qui sont le plus nécessaires à l'extinction des incendies.

***

Une ordonnance de police du 8 novembre 1729, fait défense aux maçons d'entreprendre sur le métier des maîtres vidangeurs.

« Plusieurs propriétaires de maisons », dit cette ordonnance, « de concert et d'intelligence avec des Maistres Maçons, font vuider par des Compagnons, Manœuvres, Soldats et autres *Gagnedeniers*, les fosses d'aisances de leurs maisons et font couler dans les rues ou dans les Egouts, les Eaux et les urines. »

Les maçons curaient les puits, empiétant ainsi sur un travail qui revenait de droit aux maîtres vidangeurs.

Aussi, l'ordonnance précitée défend-elle : « à tous Maçons, Compagnons, Manœuvres, Soldats et autres ouvriers d'entreprendre sur la profession desdits Maîtres Vuidangeurs, ni de crier par les rues : « *acurer les puits.* (1), à peine de prison, cent livres d'amende avec la saisie de leurs outils. »

Ce document est signé : René Hérault, Lieutenant général de police.

***

Les plâtriers étaient, paraît-il, forts négligents en ce qui touchait le transport de leur marchandise à travers les rues de la ville. Aussi une ordonnance de police du 28 septembre 1726 leur enjoint-elle de couvrir leurs voitures avec des bannes et d'y placer des *nattes* pour empêcher le plâtre de se répandre sur la voie publique, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des chevaux et des voitures.

Les plâtriers ne pouvaient acheter le bois à brûler nécessaire à leurs fours sur les lieux de vente, « à un prix plus élevé que ce qui se vendait à Paris » (2).

***

Le 19 juin 1730, intervint une « sentence du Bailliage de l'Artillerie qui contient règlement touchant

(1) C'est l'un des cris de Paris au XVIIIe siècle.

(2) Arrêt du Parlement du 5 décembre 1531. On ne voit pas quel intérêt ces industriels pouvaient avoir à faire d'aussi singuliers marchés.

ce que les propriétaires de maisons et les maçons doivent observer lors des démolitions de bâtiments par rapport à la cueillette des terres et matières propres à faire des salpêtres ».

Cette sentence, signée du marquis de Crécy, brigadier des armées du roi, fut rendue sur la demande de Louis Féron, ancien syndic des salpêtriers ordinaires du roi. Elle condamne un propriétaire de la rue Montorgueil en vingt-cinq livres de dommages et intérêts et aux dépens, pour ne point avoir averti les salpétriers avant de démolir sa maison; elle enjoint aux maîtres maçons et autres ouvriers de laisser enlever les plâtras et pierres par les salpétriers porteurs de leur commission; enfin elle leur défend: « d'injurier, menacer et maltraiter lesdits salpétriers ou leurs hommes de ville préposés ni leur faire aucune violence », le tout à peine de 500 livres d'amende.

La sentence fut imprimée, signifiée à la communauté des maîtres maçons et entrepreneurs de bâtiments à Paris et affichée « en tous les lieux accoutumés par le juré crieur ordinaire du roy ».

* * *

Sous le règne de Louis XV, les ouvriers devaient être porteurs d'un certificat signé du maître qui les employait. Par sentence de police du 31 octobre 1739, les jurés des corporations furent autorisés à requérir

les commissaires et huissiers du Châtelet pour arrêter les compagnons qui ne pourraient représenter cette pièce. On pouvait rechercher ces malheureux jusque dans les auberges, cabarets et chambres garnies et les constituer prisonniers. En somme, il s'agissait surtout de repousser les vagabonds et les déclassés de la capitale.



Les Tailleurs de Pierre



CHAPITRE VIII

Interdiction aux compagnons maçons de travailler à leur compte. — Les visites de police. — Ordonnance concernant les carriers, plâtriers et autres. — Arrêts du Parlement de 1746 et 1747, concernant le chef-d'œuvre de la maîtrise. — Union, à la Communauté des maçons, de neuf offices d'inspecteurs et contrôleurs des jurés : Lettres-patentes de Louis XV (1747); nouvelles taxes des droits de maîtrise, etc. — Don de dix mille livres pour l'augmentation de la marine. — Arrêt de 1749; ordonnance de police de 1758, ordonnant la construction de barrières au-devant des travaux. — Nouvelles lettres-patentes de Louis XV; réduction des droits de maîtrise; ordre des assemblées de réception.

En 1736, Léon Jeulin, maître charron, faisait travailler des maçons à la journée; ils construisirent chez lui des ouvrages « contre l'art de bâtir et les règle-

ments ». François Bertault et René Baudoin, syndic et adjoint de la communauté, en firent la visite et constatèrent des mal-façons qu'ils signalèrent.

Une sentence du maître général des bâtiments, en date du 3 décembre, ordonna la démolition de ces ouvrages et leur reconstruction suivant les règlements, sous la conduite d'un juré-expert préposé à cet effet. Il fut fait défense de continuer ces ouvrages sous peine de prison.

Cette sentence interdit, de plus, aux compagnons maçons : de « s'immiscer à l'avenir dans la construction ou conduite des bâtiments ».

***

Le 10 janvier 1738, une ordonnance du maître général des bâtiments prescrit « que les visites de police des travaux de maçonnerie auront lieu chaque semaine et qu'elles seront faites par deux jurés et six maîtres maçons (1) ».

***

Le 5 décembre de la même année, Jean Aumont, maître général, sur les plaintes de Dieudonnet et Léger, syndic et adjoint de la communauté, ordonne

(1) Collection Lamoignon, t. 33, p. 1er.

que les marchands carriers composeront « leurs voyes de pierre au moins de 27 pieds cubes »; que les voitures de moellon contiendront de 43 à 44 pieds cubes. Quant aux plâtriers, ils devront fournir du plâtre « de bonne qualité, battu et corroyé ».

Les carriers, plâtriers et autres marchands, ainsi que les gravatiers ne peuvent « envoyer à la paye chez les maîtres de la communauté aucuns de leurs chartiers, voituriers ni personnes inconnues... » il leur est enjoint « d'y aller par eux-mêmes, leurs femmes ou leurs enfans », dont ils demeureront responsables (1).

***

L'arrêt du Parlement du 7 septembre 1746, concerne le chef-d'œuvre imposé aux candidats à la maîtrise.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un nommé Megrelin dit Fleurimond, aspirant à la maîtrise, assigné à comparaître avec ses parrains, à l'hôtel du maître général Aumont, rue Quincampoix, le 11 décembre 1741, pour « voir tracer et designer (2) par ledit aspirant sur des cartons le trait geométrique que ledit Aumont lui avoit ordonné et mentionné dans une lettre cachetée aux armes dudit ».

Cette lettre cachetée devait, selon la communauté, être envoyée à deux maîtres jurés maçons pris sur

(1) Collection Lamoignon, t. 33, p. 428.
(2) Lisez : *dessiner*.

le tableau selon l'ordre de leur réception, pour être « fait le chef-d'œuvre au logis du plus ancien des jurés, en la présence d'un maître des œuvres ». Les jurés certifieraient ensuite la capacité de l'aspirant. Ce à quoi, du moins en partie, le maître général s'opposait.

La Cour ordonne qu'à l'avenir, l'aspirant à la maîtrise aura quatre parrains dont deux jurés maçons, un maître maçon choisi par le maître général des bâtiments, un expert-bourgeois de la première colonne; que la lettre cachetée sera adressée auxdits jurés maçons; que le chef-d'œuvre sera exécuté dans la maison du plus ancien de ces jurés, en présence de l'autre juré, du maître maçon et de l'expert-bourgeois; que le certificat de capacité sera ensuite dressé et envoyé au maître général; que l'aspirant fera le serment accoutumé devant le substitut du procureur général du Châtelet.

Cet arrêt fait en outre défense au maître général d'exiger des jetons des jurés-experts lors de leur réception; il règle la valeur des jetons d'argent que les aspirants doivent, pour leur réception (40 au marc); indique que le maître général en exercice a droit, outre 19 livres 4 sous, à la distribution des jetons et qu'enfin, en cas de maladie ou autre empêchement, il peut se faire remplacer par un juré-expert pour remplir ses fonctions.

L'arrêt suivant, en date du 5 juillet 1747, concerne le même sujet.

Les maîtres généraux : Jean Aumont et Jean Beausire, repoussaient la demande formulée par les jurés-maçons d'inscrire quatre des leurs sur le tableau pour suppléer, à tour de rôle, le maître général lorsqu'il était empêché. Ces maîtres généraux visaient surtout les réceptions à la maîtrise, voulant qu'eux seuls nommassent les experts examinateurs du chef-d'œuvre et qu'eux seuls aussi dirigeassent les diverses opérations de cet examen : nomination des parrains, indication du jour où devait être fait, chez le maître général : « le trait géométrique, le modèle en pierre de Saint Leu », la rédaction des rapports, etc.

La Cour ordonne que le chef-d'œuvre sera fait dans le bureau de la communauté des maîtres maçons, réserve aux maîtres généraux le droit de choisir les experts qui examinent le chef-d'œuvre, condamne trois aspirants à la maîtrise à recommencer leur chef-d'œuvre fait en dehors des anciens règlements et privilèges des maîtres généraux, toutefois sans « être obligés d'avancer de nouveaux frais » et enfin, règle la répartition des jetons attribués aux experts (1).

* * *

Des lettres-patentes de Louis XV, datées de

(1) Collection Lamoignon, t. XXXVII et XXXVIII.

mai 1747, portent union, aux maçons, de neuf offices d'inspecteurs et contrôleurs de leurs jurés, offices créés par un édit de février 1745. C'est-à-dire qu'on permit, à la communauté des maçons, de racheter ces offices qui lui étaient fort désagréables, pour la somme de dix-huit mille livres, avec permission d'emprunter une partie de cette somme qu'elle ne possédait pas.

Afin de pouvoir rembourser cet emprunt, la communauté fut autorisée à prélever, sur chaque nouveau maître, un droit de 640 livres, plus les redevances ordinaires.

Les fils de maîtres qui se soumettraient à l'obligation du chef-d'œuvre, ne devaient payer que 450 livres, plus les menus droits.

Les compagnons travaillant « sous le privilège des bourgeois », devront déclarer le nom de celui qui les occupe, la nature de leurs ouvrages, etc. Chaque déclaration donne lieu à un droit de trois livres, au profit de la communauté.

Le droit de visite attribué aux titulaires desdits offices est fixé à vingt sols (1).

***

Une délibération, en date du 5 mai 1759, confirme les arrêts précités en ce qui concerne la réception à

(1) Collection Lamoignon, t. XXXVIII p. 118.

la maîtrise. Il y est indiqué que l'examen du chef-d'œuvre sera fait par devant quinze anciens maîtres, qui recevront chacun six jetons d'argent pour droit de présence.

L'aspirant sera assisté de quatre parrains, savoir : deux experts-jurés, un ancien syndic, un jeune maître ayant, à ses côtés, un expert-bourgeois.

Cette délibération porte, de plus, l'obligation, pour les visiteurs des bâtiments en construction, de déposer leurs rapports tous les mois (1).

***

Après les désastres maritimes qui marquèrent le règne de Louis XV et qui firent disparaître nos escadres, les corporations offrirent, à l'envi, des sommes considérables pour construire de nouveaux vaisseaux.

Une délibération du 16 février 1762 porte l'offre au roi, par la communauté des maîtres maçons parisiens, de la somme de dix mille livres « pour l'augmentation de la marine » (2).

***

Un « Arrest du Conseil d'Etat du Roi portant règlement pour l'Administration des deniers communs de la Communauté des maçons », parut le 8 avril 1749.

(1) Registres du Parlement AD, XI, 93.
(2) Idem.

Il s'agissait de la reddition des comptes par les jurés du métier, de la répartition des confiscations et amendes, des dépenses de frais de bureau qui ne peuvent « excéder la somme de neuf cent quinze livres », des frais de carrosses qui ne peuvent dépasser « deux cents livres », etc., etc.

***

Une ordonnance de police, concernant le « nettoyement des ruës », en date du 28 novembre 1750, après avoir défendu de « jetter par les fenêtres, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales et autres ordures », enjoint aux maîtres maçons et aux propriétaires qui feront travailler des maçons « par *œconomie* » (1), de ne point déposer des matériaux dans les rues, à peine de « confiscation et de 300 livres d'amende pour chaque contravention et de plus grande s'il y écheoit » (2).

***

Une sentence de police, du 20 janvier 1758, ordonne aux maîtres maçons de construire des « barrières à hauteur d'apuy au devant de leurs travaux en fondation. » La sentence ajoute que ce travail est pour aussi

(1) C'est-à-dire en les employant à la journée.
(2) Collection Lamoignon, XXXIX, 427.

bien « empescher la chute des citoyens tant à pied et à cheval que des voitures », comme il venait « d'arriver par la contravention du nommé Biau, maître maçon, propriétaire d'un terrain de 5 à 6 toises de face ruë du Pot de fer fauxbourg Saint-Marcel; sous ce terrain et à la proximité de laditte ruë, ledit Biau avoit fait constuire et former une entrée de cave sans avoir fait construire une barrière... et par suite de cette négligence, un carosse de remise appartenant au sieur Marion, se seroit précipité dans cette entrée de cave, de la profondeur de quinze pieds ou environ, le mercredi 11 du présent mois de janvier, sur les 4 à 5 heures du matin, en venant de rendre chez eux les convives d'une noce... »

Ce carrosse ne fut retiré qu'à grand peine et le dit Biau fut condamné à 30 livres d'amende et, en outre, à payer 24 livres aux ouvriers qui avaient aidé au sauvetage de la voiture. La sentence fut « luë et publiée à son de trompe et cry public et affichée par Pierre César Faucquet, juré crieur ordinaire du Roy et de la Ville, prévoté et vicomté de Paris » (1).

***

Des lettres-patentes de Louis XV, datées du 18 avril 1762, homologuent une délibération de la com-

(1) Collection Lamoignon, LX, p. 557.

munauté du 5 mai 1759, laquelle fixe de nouveau le prix des réceptions à la maîtrise et règle l'ordre des assemblées de ces réceptions.

Ces assemblées se composaient : « outre les syndic et adjoint en charge, de douze élus, savoir : deux jurés experts maîtres maçons, deux syndics pris dans les douze plus anciens ayant connaissance des anciennes affaires, deux anciens syndics derniers sortis de charges ayant connaissance des nouvelles affaires... et six jeunes maitres, dont un desdits douze élus sera maitre de l'institution de l'Hôpital de la Trinité, tous nommés suivant l'usage ordinaire... »

Les assemblées se tenaient en la Chambre royale des bâtiments au Palais ; les douze maîtres élus recevaient chacun un jeton de présence, en argent.

L'aspirant à la maîtrise devait avoir quatre parrains dont deux jurés-experts, un ancien syndic et un jeune maître assisté d'un expert-bourgeois; il délivrait six jetons d'argent à chacun des syndics les plus anciens en charge. Le coût de la réception était antérieurement fixé, pour chaque fils de maître qui se soumettait au chef-d'œuvre, à 450 livres; ces lettres-patentes le réduisent à 350 livres. Les aspirants non fils de maîtres et les fils de maîtres qui voulaient s'exempter du chef-d'œuvre, payaient jusque là 640 livres; cette somme est aussi réduite à 540 livres, « non compris le coût des Lettres du Châtelet, le droit de l'Hôpi-

tal, celui des Généraux des bâtiments, de leur greffier et autres menus frais (1). »

*
* *

Le *Dictionnaire universel des Arts et Métiers*, de Pierre Jaubert, publié en 1773, après avoir indiqué la mission de l'architecte qui « donne les plans et les desseins d'un batiment, conduit l'ouvrage et commande aux maçons, charpentiers, couvreurs et autres ouvriers qui travaillent sous lui », reconnaît qu'il y a quelquefois confusion et que « l'on appelle parfois architecte, l'entrepreneur qui construit ».

« On les confond souvent », ajoute-t-il, « à cause que les uns et les autres peuvent être également reçus parmi les architectes experts-jurés du roi, créés par les édits de 1690 et la déclaration de 1691. » (2)

On vit donc, vers la fin du XVIII[e] siècle, certains maçons porter officiellement le titre d'architecte. Tout porte à croire qu'ils en remplissaient souvent les fonctions.

(1) Collection Lamoignon, XLI, 204.
(2) *Dictionnaire des Arts et Métiers*. I, 119 et 129.



CHAPITRE IX

Règne de Louis XVI; suppression et rétablissement des corporations; leur disparition définitive. — Lettres-patentes de 1782; derniers statuts de la corporation. — Le premier Empire. — Constitution des réunions de maîtres de métiers; les Chambres syndicales patronales. — La Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie. — Les Chambres syndicales des ouvriers maçons. — Les Associations ouvrières de maçons. — Coup-d'œil sur les travaux de Paris au XIX^e^ siècle; l'outillage moderne. — Les grèves contemporaines. — Les maçons et les tailleurs de pierre dans le compagnonnage.

Le célèbre édit de janvier 1776 supprimait toutes les corporations; il donnait, par conséquent, toute

liberté de travailler à son compte sans payer aucune redevance ni droit de maîtrise. Il décrétait la liberté du commerce et de l'industrie.

Voici de quelle façon le roi s'exprimait :

« Nous voulons abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; qui éteignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances éloignent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'Etat de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent les progrès de ces arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exploiter les découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à supporter la loi des riches, deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

Cette réforme, due à l'initiative de Turgot et saluée par la classe ouvrière avec allégresse, fut combattue par les privilégiés et par le Parlement. Celui-ci regrettait les procès interminables dont les arrêts que nous avons reproduits ne donnent qu'une légère idée ; les princes ne pouvaient se résigner à ne plus pouvoir

faire échapper, moyennant finances, quelques individus à la police des jurandes (1).

Un arrêt du Conseil, du mois de mai de la même année, annula l'édit qui avait honoré le commencement du règne de Louis XVI. Cet arrêt rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers. Néanmoins, les marchands et les artisans qui avaient profité de ce court moment d'émancipation, purent librement continuer l'exercice de leur profession.

* * *

L'édit qui reconstitua les corporations, classe les maçons dans la 29e communauté. Les droits de maîtrise sont alors fixés à 800 livres, comme pour les charpentiers.

La réorganisation des corporations ne fut pas poursuivie avec ardeur, puisqu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 2 février 1780, ordonne que :

« Jusqu'à la rédaction des statuts des Communautés réorganisées, les règlements d'expertise seront faits à l'amiable par deux arbitres choisis par chacune des parties parmi les

(1) Le Parlement protesta en ces termes :
« La loi a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, *parce que l'indépendance est un vice de constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté*..... Ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France ».
(Remontrances du Parlement, discours de SÉGUIER).

députés des maçons augmentés d'un cinquième expert en cas de partage. »

Ces statuts sont reproduits ci-dessous.

Les maîtrises, de nouveau condamnées dans la nuit mémorable du 4 août 1789, durèrent jusqu'à l'application de la loi du 27 juin 1791, votée par l'Assemblée constituante et dont l'article 1^er^ était ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — L'anéantissement de toute espèce de corporation de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. »

Le travail était désormais affranchi; toutes les tyrannies, toutes les entraves qui enlaçaient les énergies par les liens plus ou moins apparents de la servitude, étaient pour toujours brisées.

***

En 1782, le 20 mai, le roi délivra aux maçons les lettres-patentes en 33 articles dont suit le texte. C'est le dernier règlement du métier.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT.

Les Maîtres de la Communauté des Maçons de notre

bonne ville de Paris, créée et rétablie par notre Edit du mois d'août 1776, nous ayant fait présenter un projet de nouveaux Statuts, nous l'avons fait examiner en notre Conseil, et nous avons bien voulu revêtir de notre autorité celles des dispositions des dits Statuts qui nous ont paru conformes à nos intentions, tant pour l'avantage de cette Communauté que pour la sûreté publique.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu les dits Statuts, la délibération de la dite Communauté en date du 10 mai 1782, ensemble l'avis du Lieutenant Général de Police et de notre Procureur au Châtelet, le tout attaché sous le contre-scel des présentes, nous avons statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Maîtres composant la Communauté des Maçons, créée et rétablie par notre Edit du mois d'août 1776, jouiront seuls, et à l'exclusion de tous autres, du droit de travailler à la construction et réparation de toutes sortes d'édifices et à tous ouvrages de maçonnerie, en la ville et fauxbourgs de Paris; défendons à tous Compagnons, ou autres gens sans qualité, de s'immiscer en la dite profession à peine de confiscation de leurs outils, équipages et matériaux, de tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers la dite Communauté, et de cent livres d'amende envers nous. N'entendons défendre les entreprises en bloc et la clef à la main, lesquelles ne pourront être faites que par Maîtres Maçons ou Maîtres Charpentiers. Pourront néanmoins lesdits Maîtres Maçons ou Charpentiers prendre pour associés,

et donner pour cautions des dites entreprises, toutes sortes de personnes indistinctement.

II. — Les Maîtres de la Communauté auront pareillement seuls et à l'exclusion de tous autres, le droit de faire commerce et de tenir magasin de balcons en pierres, appuis de croisée, marches d'escaliers, pierres à laver, auges et bancs, gargouilles, bornes et autres ouvrages de pierre non sculptées, servans à la construction des édifices, maisons et bâtiments, sans que les Compagnons du dit métier, ou autres Particuliers, puissent s'entremettre au dit commerce, sous les peines portées en l'article précédent. N'entendons néanmoins empêcher les Tourneurs, Sculpteurs en pierres et Marbriers, de tenir magasin et de vendre les ouvrages en pierre qu'ils auront tournés ou sculptés, et devant servir à l'ornement des édifices et maisons.

III. — Il sera loisible aux Bourgeois et Habitans de la ville et faux bourgs de Paris, de faire travailler pour leur compte et par économie, à tous ouvrages de maçonnerie, par des Compagnons Maçons à la journée, à la charge néanmoins par lesdits Bourgeois de leur fournir les matériaux et tous les équipages nécessaires, et de déclarer préalablement au Bureau de la dite Communauté, la nature et la qualité des ouvrages qu'ils voudront construire ou réparer, et le nombre des Compagnons qu'ils se proposeront d'y employer. Les dites déclarations seront inscrites sur un registre à ce destiné, et il sera payé trois livres, au profit de la dite Communauté, pour chacune des dites déclarations, dont il sera

donné sans frais un extrait aux Bourgeois, et seront tenus les Syndics de donner chaque mois un extrait dudit registre au Procureur du Roi en la Chambre des Bâtiments.

IV. — En cas de fausse déclaration, ou faute de l'avoir faite, les Bourgeois et Compagnons seront solidairement condamnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers la Communauté, et en l'amende de cent livres envers nous, sans préjudice de la confiscation des outils, équipages et matériaux.

V. — Dispensons de faire aucune déclaration, les Bourgeois qui n'employeront qu'un ou deux Compagnons ou Manœuvres l'espace de deux jours au plus, à faire quelques menues réparations.

VI. — Les Maîtres Maçons qui se chargeront de continuer des ouvrages commencés par un autre Maître demeureront garans et responsables des vices de construction qui pourroient se trouver dans les dits ouvrages, ainsi que de ce qui pourrait être dû pour raison d'iceux au premier Maître, ses Ouvriers ou Fournisseurs; et il ne pourra être déchargé des dites garanties, qu'après que la visite des dits ouvrages commencés aura été faite par les Maîtres de la Police, et après s'être fait représenter la quittance des premiers Entrepreneurs, ou du moins le toisé de leurs ouvrages, fait contradictoirement avec eux.

VII. — Les Femmes et les Filles ne pourront point être

admises dans la dite Communauté. A l'égard des Veuves de Maîtres, elles auront seulement la faculté de faire achever, sous l'inspection d'un Maître à leur choix, les ouvrages commencés par leurs maris, sans pouvoir en entreprendre d'autres par la suite.

VIII. — Les Maîtres, les Compagnons et les Bourgeois seront tenus de se conformer, en toute espèce de construction, aux Règles de l'Art, à la Coutume de Paris et aux Règlemens de Police, à peine contre les Maîtres d'être garans et responsables des défectuosités, démolitions et réparations, d'être condamnés aux dommages-intérêts, tant envers les Bourgeois qu'envers la Communauté, et à telle amende envers nous qu'il appartiendra. A l'égard des constructions qui auraient été faites par les Compagnons au compte des Bourgeois, les démolitions et reconstructions des ouvrages défectueux seront à la charge du Bourgeois, lequel sera solidairement responsable de l'amende et des dommages-intérêts.

IX. — Les vingt-quatre Députés qui doivent représenter la Communauté, aux termes des articles 18, 19 et 20 de notre Edit du mois d'août 1776, seront choisis dans l'Assemblée générale qui sera tenue chaque année par le sieur Lieutenant Général de Police, au jour qui sera par lui indiqué et en la forme prescrite par le dit Edit; et ils resteront en place pendant deux années, au moyen de quoi il n'en sera choisi que douze chaque année. Voulons qu'il y ait toujours parmi les dits Députés quatre Jurés Experts Entrepreneurs, et que tous les autres Députés ne puissent être élus que parmi

les Maîtres qui auront au moins dix années de réception, au nombre desquels seront compris les Maîtres de la Trinité. Voulons pareillement que les douze Députés qui seront nommés chaque année ne puissent exercer leurs fonctions qu'après que la délibération, contenant leur nomination, aura été enregistrée en la Chambre des Bâtiments, lequel enregistrement sera fait sans frais.

X. — Toutes les affaires de la Communauté seront régies et administrées par les Assemblées ordinaires, lesquelles seront composées de Syndics et Adjoints, et de vingt-quatre Députés et Représentans. Elles seront tenues le premier Vendredi de chaque mois, de relevée, sauf aux Syndics et Adjoints d'en convoquer d'extraordinaires, en cas de nécessité, dont il sera rendu compte au sieur Lieutenant Général de Police.

XI. — Les délibérations qui seront prises dans les Assemblées ne seront valables qu'autant que deux des Syndics et Adjoints, et plus de la moitié des Représentans auront assisté aux dites délibérations. Les Syndics et Adjoints seront tenus de veiller à ce que tout se passe dans les dites Assemblées, avec l'ordre, la décence et la tranquillité convenables, et d'en rendre compte au sieur Lieutenant Général de Police, pour y être pourvu en cas de trouble.

XII. — Les Syndics et Adjoints seront choisis chaque année dans une des Assemblées ordinaires des Députés, qui sera tenue, ainsi que par le passé, en la Chambre des Bâtiments,

en présence de notre Procureur en la dite Chambre auquel il sera payé vingt-quatre livres pour son droit d'assistance. Ceux qui auront été ainsi choisis prêteront serment en la dite Chambre de veiller exactement à tout ce qui concerne la police des Bâtiments, leur solidité, bonne constitution et sûreté publique, et ils ne pourront entrer en fonctions ni présider aux Assemblées, qu'après avoir prêté serment, entre les mains de notre Procureur au Châtelet, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, relativement à la police intérieure de leur Communauté et l'administration de ses revenus.

XIII. — Les Syndics et Adjoints rendront compte aux Assemblées ordinaires de toutes les affaires qui intéresseront la Communauté, et il y sera délibéré à la pluralité des suffrages. Ils seront pareillement tenus d'y rendre compte des procès-verbaux de contravention qui auront été dressés dans les visites de police du mois précédent, de justifier des poursuites qu'ils auront faites contre les contrevenans, des jugements qui auront été rendus; et dans le cas où aucun des dits contrevenans seroit insolvable, l'Assemblée pourra, après avoir obtenu l'agrément du sieur Lieutenant Général de Police, aûtoriser les Syndics à surseoir ou à transiger pour raison du recouvrement des frais et dommages-intérêts, sans néanmoins qu'il puisse être sursis aux poursuites à faire pour le rétablissement des ouvrages dans lesquels il se seroit trouvé des malfaçons ou vices de construction.

XIV. — Il sera distribué pour honoraires et droit d'assistance aux Assemblées ordinaires : sçavoir, à chaque Syn-

dic et Adjoint deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols; à chaque Député un jeton de pareille valeur; ceux qui ne se trouveront point à l'Assemblée à l'heure indiquée, ou qui se retireront avant qu'elle soit finie, ainsi que ceux qui ne signeront pas les délibérations qui auront été prises en leur présence, seront privés des dits jetons, lesquels seront partagés entre les présents.

XV. — Les deux Syndics et les deux Adjoints pourront nommer un d'entr'eux, dont ils seront solidairement responsables, pour faire la recette des revenus de la Communauté pendant leur année d'exercice; le dit Receveur sera tenu, chaque jour d'Assemblée, de représenter à ses collègues les deniers qu'il aura reçus, et seront les dits deniers, déposés sur-le-champ dans la caisse commune, sous trois clefs différentes, dont une restera au dit Receveur, et les deux autres aux deux anciens Syndics ou Adjoints, à la déduction néanmoins de la somme qui sera jugée nécessaire de laisser entre les mains du Receveur pour les dépenses courantes.

XVI. — Les Aspirants à la Maîtrise, avant d'être admis, seront tenus de se retirer au Bureau de la Communauté, pour subir un examen sur les différentes parties relatives à la construction des bâtimens, lequel examen sera fait par les Syndics et Adjoints, trois Députés en exercice pris à tour de rôle, et deux Experts Entrepreneurs, lesquels seront aussi pris à tour de rôle. L'Aspirant sera tenu de répondre, dans une séance dont la durée sera de trois heures, au moins, à toutes les questions relatives à l'Art, même de tracer les traits

géométriques qui lui seront demandés. Les Examinateurs décideront à la pluralité des voix, si l'Aspirant a la capacité et l'expérience suffisantes et requises pour être admis à la Maîtrise; et il sera distribué par le dit Aspirant à chacun des Examinateurs, pour leurs honoraires ou droit d'assistance au dit examen, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols chacun. Ils payeront en outre aux Syndics vingt-quatre livres pour être employées aux menues nécessités de la Chambre, laquelle somme sera déposée au Greffe de la Chambre.

XVII. — Lorsque l'Aspirant aura été jugé capable, les Syndics et Adjoints se feront représenter la quittance des droits de réception, et ils le conduiront ensuite devant le Procureur du Roi au Châtelet, pour être par lui admis s'il y a lieu, en justifiant de ses bonnes vie et mœurs par le témoignage de deux Experts ou Maîtres Maçons et deux notables Bourgeois dignes de foi et non suspects, après quoi l'Aspirant sera conduit en la Chambre de la Maçonnerie par les Syndics et Adjoints, pour, d'après la certification de capacité par eux donnée, prêter par lui serment de bien et fidèlement exercer sa profession suivant les règles de l'art, de faire gratuitement et à son tour les visites de police et d'en faire son rapport en son âme et conscience. Aussitôt que l'Aspirant aura prêté serment, il sera reçu par les Syndics et Adjoints, et par eux inséré au tableau des Maîtres, et au moyen duquel serment les Maîtres Maçons seront dispensés d'en prêter un nouveau, tant pour les visites de Police, que pour

les autres procès-verbaux qu'ils seroient dans le cas de dresser relativement à leur profession.

XVIII. — Les droits qui seront dus par les Aspirants aux Officiers de la Chambre de la Maçonnerie pour leur réception à la Maîtrise, seront, sçavoir : au Juge en exercice la somme de dix-neuf livres quatre sols, et douze jetons d'argent de la valeur de deux livres chacun, au Procureur du Roi les deux tiers, et au Greffe la moitié des droits attribués au Juge, et à chacun des trois Huissiers la somme de onze livres. Voulons que les droits attribués aux dits Officiers soient pour toutes les vacations, actes et expéditions relatives aux dites réceptions, sans que les dits officiers puissent exiger ni recevoir aucuns autres droits et honoraires, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de restitution.

XIX. — Les Maîtres qui ont été reçus dans la dite Communauté et ont prêté serment devant notre Procureur au Châtelet, depuis la publication de notre Edit du mois d'août 1776, seront tenus de faire enregistrer leurs lettres de Maîtrise au Greffe de la Chambre des Bâtiments, et de payer pour le dit enregistrement, sçavoir : douze livres au Juge, huit livres à notre Procureur au dit Siège, et six livres au Greffier. Voulons en conséquence qu'après l'expiration de trois mois à compter du jour de la publication des présentes, ils ne puissent continuer l'exercice de leur profession sous les peines portées par l'article premier contre les Ouvriers sans qualité, tant que leurs lettres de

Maîtrise n'auront point été enregistrées de la manière ci-dessus ordonnée.

XX. — La Communauté des Maîtres Maçons sera tenue de veiller, comme par le passé, sous l'inspection des Officiers de la Chambre des Bâtiments à l'exécution des Règlements concernant l'Art de la Maçonnerie. Voulons en conséquence qu'aucun Maître ne puisse commencer la construction ou reconstruction d'aucun édifice, refaire gros murs, planchers et cheminées de fond, et faire reprise en sous-œuvre qui nécessiteroient chevalement et contre-fiches, dans la ville et fauxbourgs de Paris, sans avoir fait déclaration au Greffe de la Chambre du lieu où est situé le dit édifice, et du jour auquel il se propose d'y mettre ses Ouvriers, à peine de vingt livres d'amende envers nous, et de tous dépens, dommages et intérêts envers la Communauté.

XXI. — Les dites déclarations seront reçues et inscrites par ordre de date sur un registre à ce destiné par le Greffier de la Chambre, ou autre par lui préposé, lequel sera tenu d'en donner tous les deux jours des extraits aux Syndics et Adjoints, et il sera payé par des Maîtres dix sols pour chaque déclaration, dont moitié restera au Greffier pour ses peines et soins, et l'autre moitié sera par lui remise à la Communauté pour subvenir à ses charges.

XXII. — Il sera procédé tous les mois par la Chambre des Bâtiments en la manière accoutumée, à la nomination de huit Maîtres qui seront chargés de faire pendant le mois suivant, une fois par chaque semaine, la visite de tous les

bâtiments, maisons et autres édifices qui seront construits et réparés dans la ville de Paris; les dits Maîtres seront choisis chacun à leur tour suivant l'ordre du tableau, sçavoir : deux parmi les vingt-quatre Députés en exercice, deux parmi les Entrepreneurs, deux dans le nombre des Maîtres qui auront plus de dix ans de réception et deux jeunes. Les dits Maîtres ainsi choisis ne pourront se dispenser des dites visites, à peine de douze livres d'amende pour chaque fois; et dans le cas où l'un d'eux serait malade pour cause légitime, il sera tenu de se faire remplacer, à ses frais, par un Maître de sa classe. Les sexagénaires, ou ceux qui seroient attaqués de quelque infirmité habituelle duement constatée, seront dispensés des dites visites.

XXIII. — La Chambre indiquera, lors de la dite nomination, les jours auxquels seront faites les visites du mois suivant, et afin que ceux qui auront été nommés ne puissent en prétendre cause d'ignorance, voulons que l'Ordonnance du Juge soit signifiée sans frais à chacun des dits Maîtres, ainsi qu'aux Syndics et Adjoints.

XXIV. — Les Syndics et Adjoints et les huit Maîtres qui auront été ainsi choisis, seront tenus de se rendre au Bureau de la Communauté, aux jours indiqués, avant huit heures en hiver, et avant sept heures en été; et après avoir vérifié sur le registre des déclarations les différens bâtiments qui seront dans le cas d'être visités, ils conviendront de la marche des huit Commissaires, et dans le cas où les Syndics et Adjoints jugeroient que le grand nombre et la dis-

tance des bâtiments à visiter ne permettroient pas aux dits Commissaires de s'y transporter tous ensemble, les Syndics et Adjoints pourront requérir qu'ils se partagent, de manière néanmoins qu'ils soient quatre ensemble et qu'il y en ait un de chaque classe.

XXV. — Les Maîtres qui procéderont aux dites visites se feront accompagner par un Huissier de la Chambre des Bâtiments, lequel recevra le procès-verbal qui lui sera dicté par un des Experts, ou en cas d'absence par le plus ancien des Commissaires, lequel contiendra la marche et la visite qui aura été faite des différens bâtiments, ainsi que les vices, malfaçons et autres contraventions qui auront été reconnues par les dits Commissaires; le dit procès-verbal sera déposé au Greffe de la Chambre des Bâtiments et communiqué à notre Procureur à la dite Chambre, et seront tenus les dits Huissiers de délivrer copies de leurs procès-verbaux aux Syndics de la Communauté.

XXVI. — Les Maîtres ou Compagnons, ainsi que les Bourgeois faisant travailler à leur compte, qui auront été trouvés en contravention, seront assignés pour comparaître à la dite Chambre à la requête de notre Procureur, poursuite et diligence des Syndics et Adjoints. Voulons qu'il soit statué sur les dits procès-verbaux à l'audience, sommairement, sans délai et sans frais, en présence de l'un des trois Commissaires de Police, deux Experts, de l'un des Syndics et Adjoints et des Parties intéressées, ou elles duement appelées.

XXVII. — Dans le cas où, en prononçant sur un procès-verbal de contravention, il serait ordonné que les ouvrages défectueux seront démolis ou rétablis selon les règles de l'Art, les dites démolitions ou réparations ne pourront être faites qu'en présence d'un Commissaire qui sera nommé par le même Jugement dans le nombre des huit Maîtres de la Police du mois précédent, pour veiller aux démolition et rétablissement, et sera tenu le dit Commissaire de se faire assister d'un Huissier, lequel recevra son procès-verbal et sera tenu de le déposer au Greffe de la Chambre, aussitôt après que le rétablissement aura été achevé.

XXVIII. — Lorsqu'en procédant au rétablissement ordonné, il s'élèvera quelques difficultés entre le Commissaire et le Propriétaire ou l'Ouvrier qui aura construit le bâtiment, le dit Commissaire, pour éviter des frais, appellera les Maîtres chargés de la Police, lesquels, conjointement avec lui et du consentement des Parties, pourront faire les changements qui seront requis, et qu'ils aviseront plus utiles aux Propriétaires et plus conformes à la sûreté publique, dont il sera fait rapport à la Chambre de la manière portée en l'article précédent; et dans le cas de contestation, ils en référeront à la dite Chambre pour être statué ce qu'il appartiendra.

XXIX. — Les Maîtres chargés des dites visites pourront, pendant le mois de leurs exercices, visiter toutes sortes de bâtiments où il y aura des Ouvriers de leur profession, quels que soient les Propriétaires, et soit que les dits ouvrages

soient faits par des Maîtres de la Communauté, par des Maçons privilégiés ou par des Compagnons à la journée. Faisons défense à tous Particuliers, Propriétaires, Entrepreneurs, Ouvriers ou autres, de refuser l'entrée des dits bâtiments aux dits Maîtres, ou de les troubler dans les visites, sous peine de cent livres d'amende, même d'être procédé contre eux extraordinairement en cas de violence.

XXX. — Les Maîtres Maçons seront pareillement tenus, au nombre de quatre, lesquels seront nommés par la Chambre des Bâtiments, à tour de rôle, de faire au moins une fois chaque mois la visite des Carrières, Fours et Magasins à Plâtre dans la ville, les fauxbourgs et la banlieue de Paris, à l'effet de veiller à ce qu'il soit fabriqué et mesuré suivant les règlemens concernant l'Art de la Maçonnerie; l'Huissier recevra les procès-verbaux de contravention, et il y sera statué en la dite Chambre en la forme prescrite par les articles précédens.

XXXI. — Les frais de visites de Police prescrites par les articles ci-dessus, et ceux des procédures aux quelles elles donneront lieu, et des jugemens qui interviendront sur icelles, seront avancés par les Syndics et Adjoints, les quels seront tenus de poursuivre le recouvrement des dépens et autres condamnations qui auront été adjugés à la Communauté, et de s'en charger en recette. Ne pourront les dits frais et dépens leur être passés en dépenses, qu'en rapportant les procès-verbaux, Jugement de condamnation, exécutoires de dépens, et autres pièces suffisantes, ensemble les

exécutoires de dépens, ou les mémoires de Procureurs arrêtés en la forme ordinaire.

XXXII. — Toutes les contestations qui s'élèveront à l'occasion de la construction des Bâtiments ou du défaut de qualité de la part de l'Entrepreneur, seront portées à la Chambre des Bâtiments. Quant à celles qui concerneront l'administration de la Communauté, celle de ses revenus et les contraventions aux Règlemens de Police, elles seront portées au Châtelet devant le sieur Lieutenant Général de Police.

XXXIII. — Enjoignons aux Compagnons Maçons, Tailleurs et Scieurs de pierres, et Manœuvres, de porter honneur et respect aux Maistres de la Communauté, et particulièrement à ceux qui seront commis pour les visites de Police et l'exécution des Jugemens de la Chambre, leur défendons de s'attrouper, ni cabaler pour faire la loi aux Maîtres, et augmenter le prix des ouvrages et journées, sous peine de punition exemplaire.

* * *

En 1783, les salaires des ouvriers maçons et tailleurs de pierre étaient ainsi fixés :

Appareilleur, 3 livres; *tailleur de pierre,* de 35 à 45 sous; *poseur,* 45 sous; *scieur de pierre dûre* à la tache, 4 à 5 sous le pied carré et jusqu'à 10 sous pour

la pierre de liais ; *scieur de pierre tendre,* 35 à 40 sous; *compagnon maçon,* 40 sous ; *limousin,* (construisant les ouvrages en mortier), 36 sous; *manœuvres :* (batteurs de plâtre, bardeurs, etc.), 25 à 30 sous.

Enfin, *classé parmi les ouvriers,* apparaît le *toiseur,* chargé de mesurer les ouvrages « suivant les usages et la loi », de dresser les mémoires. « Le prix de son travail est ordinairement de 10 pour 1.000 du montant des mémoires et moins dans les grands édifices » (1).

Ces salaires ouvriers étaient insuffisants, la plupart du temps, on va voir pourquoi :

Les compagnons, dit Messance, « dans les jours où le travail abonde, se nourrissent et s'habillent comme des bourgeois... ils dissipent tout ce qu'ils gagnent et ne sont sobres toute la semaine que pour s'enivrer les jours de fête. Et ces jours sont nombreux. »

« Les ouvriers font ce qu'ils appellent le lundi et même le mardi », dit Mercier. « Si les salaires sont de 40 et de 50 sous par jour, ils suffisent pour leur procurer trois jours de loisir par semaine. De là l'habitude de l'oisiveté, des distractions coûteuses, de nouveaux besoins, auxquels un travail régulier ne saurait désormais satisfaire ».

(1) LUCOTTE, architecte. *L'Art de la Maçonnerie,* 1783.

On ne peut s'empêcher d'établir ici un rapprochement entre les mœurs ouvrières de la fin du XVIIIe siècle et celles de l'époque actuelle. On constate alors qu'il y a, entre les deux époques, des points de ressemblance.

* * *

Mercier, dont nous venons de parler écrivait en 1788 : « Depuis trente ans, on a bâti dix mille maisons nouvelles... (1). La maçonnerie a recomposé un tiers de Paris; on a spéculé sur les terrains; on a appelé des régiments de limousins. »

Paris, en effet, était alors possédé de la rage de bâtir ; les maçons travaillaient la nuit, avec double salaire : ils contruisaient des maisons en six semaines, l'Opéra du boulevard Saint-Martin en 75 jours, un château (2) en moins de deux mois. Le gouvernement recula alors les limites de Paris jusqu'à l'enceinte des fermiers-généraux, appelée plus tard « murs de l'octroi ». Ces murs avaient six lieues de tour et quinze pieds de hauteur.

* * *

Comme tous les autres citoyens, les maçons prirent

(1) A Paris.
(2) Celui de Bagatelle.

part aux événements politiques et militaires de la grande révolution. On les trouve aux armées : Kléber était fils d'un maçon de Strasbourg; les plus influents et les plus expérimentés des non-valides siègent dans les comités des sections. Parmi les électeurs de l'Hôtel de Ville qui nommaient les députés et leurs suppléants, les haut-jurés, les curés, les procureurs et juges, l'accusateur public, etc. nous trouvons une quantité d'entrepreneurs de bâtiments, d'architectes-entrepreneurs dont l'un : Mouchet, de la section de l'Oratoire, est en même temps, capitaine de grenadiers volontaires, tandis que Vergnaux, de la section Notre-Dame, est assesseur du juge de paix et volontaire du bataillon de cette section; de maçons comme Bachelier, de la section du Jardin des Plantes, qui est sergent au bataillon de Saint-Nicolas du Chardonnet, etc., etc. L'auteur dramatique et académicien Sedaine, maçon (1), fait partie de cette assemblée municipale.

***

Une ordonnance de police du 26 septembre 1806, fixe ainsi la durée de la journée des maçons, tailleurs de pierre, couvreurs, carreleurs, paveurs, terrassiers, charpentiers, etc. :

(1) Voyez aux notes, l'article qui concerne Sedaine.

Du 1er avril au 30 septembre, elle commence à 6 heures du matin et finit à 7 heures du soir, avec deux repas, l'un de 9 à 10 et l'autre de 2 à 3 heures. En hiver, la journée commence à 7 heures du matin ; elle se termine « au jour défaillant ». L'unique repas, dans cette saison, a lieu de 10 à 11 heures.

* * *

L'abolition des corporations amenait forcément l'isolément des gens de métiers, ouvriers et maîtres. Ceux-ci avaient cependant, comme autrefois, à défendre leurs intérêts généraux et particuliers ; ils reconnaissaient plus que jamais, la nécessité d'un lien collectif et d'un effort commun. Ils avaient déjà à lutter contre les débordements sociaux et, en même temps, contre l'abaissement du niveau moyen de l'intelligence pratique, phénomène qui avait immédiatement suivi la disparition de l'organisation séculaire industrielle, remplacée par une liberté excessive. Mais ils ne pouvaient que déplorer leur impuissance.

Plusieurs tentatives, infructueuses du reste, tendirent alors au rétablissement des corporations avec les améliorations que des esprits éclairés réclamaient. Les charpentiers et les maçons remirent au ministre de l'intérieur, le 17 novembre 1814, une pétition qui demandait le rétablissement de leurs communautés,

conformément aux lettres-patentes de 1782. Mais cette démarche n'eut aucune suite.

Les assemblées des anciens maîtres des métiers de Paris se tenaient encore dans la *Chambre des Bastimens*, siège d'une juridiction dont nous avons parlé, (1) installée, à la fin du XVIII[e] siècle, rue de la Mortellerie (2) ; c'est dans ce local que nous trouvons les maçons du XIX[e] siècle, réunis dès 1810, avec un règlement en 33 articles homologué par le préfet de police Dubois, le 13 janvier.

Ce règlement divisait les entrepreneurs de maçonnerie en quatre classes, suivant le taux de leur patente; ils étaient *tous tenus* de faire partie du *Bureau des Entrepreneurs* (3). Les cotisations étaient tarifées selon les classes; elles variaient entre 10 à 40 francs.

Les entrepreneurs, réunis en Assemblée générale, élisaient, pour trois ans, 24 électeurs qui choisissaient trois délégués auprès du préfet de police. Ces délégués, (qui représentaient les anciens jurés des corporations), désignaient les entrepreneurs devant accompagner les commissaires de police chargés de visiter les bâtiments en péril et de veiller à la démolition ou à la réparation des ouvrages défectueux.

(1) Voyez aux notes ci-après.
(2) La rue de la Mortellerie commençait rue du Figuier et se terminait rue Jacques de-Brosse. Elle reçut le nom de l'Hôtel-de-Ville en 1835.
(3) C'est le titre de cette première association syndicale.

Toutes les séances avaient lieu en présence d'un commissaire de police qui en dressait un procès-verbal.

En même temps que ce règlement, apparaît une ordonnance qui enjoint aux maîtres maçons de se faire inscrire à la préfecture de police, d'y déposer un double du poinçon qui doit marquer leurs outils. Il est interdit, dans cet arrêté, aux ouvriers de se coaliser pour « suspendre, empêcher ou enchérir les travaux ». Tout propriétaire qui emploie des compagnons à son compte pendant plus de deux jours, est tenu d'en faire la déclaration à la police.

Les maçons réunis étaient en 1810, au nombre de 386 ; en 1822, ils ne sont que 240 ; en 1828, on n'en compte plus que 181.

En 1831, ils réclamèrent, par voie de pétition : « l'obligation de ne délivrer des patentes qu'à des gens capables et soumis à examen préalable ; la surveillance sévère des constructions, en vue d'empêcher les mal-façons ; l'établissement d'une juridiction spéciale pour le bâtiment ; enfin la modification de l'article du Code civil sur le privilège du constructeur ».

Cette pétition ne fut point accueillie.

***

En 1834, les entrepreneurs de maçonnerie réorga-

nisèrent leur société, en s'imposant de nouveaux statuts qu'ils soumirent à l'autorité. Le préfet de police répondit « qu'il ne s'opposait pas à ce que les entrepreneurs se réunissent, comme par le passé, pour conférer sur l'art de la bâtisse et pour prévenir les mal-façons et vices de construction. » Mais il refusa d'homologuer les statuts, en se retranchant derrière la loi de 1791 qui interdisait toute assemblée de corporation.

Enfin, en 1838, de nouveaux règlements sont élaborés ; les maçons sont alors installés rue du Renard-Saint-Sauveur, puis ils se transportent rue Grenier-Saint-Lazare, avec les charpentiers, les menuisiers et les peintres.

En 1839, les statuts se développent davantage ; le Bureau des Entrepreneurs se transforme en *Chambre syndicale des Entrepreneurs de maçonnerie de la Ville de Paris et du département de la Seine* » qui est constituée « pour veiller aux intérêts généraux des propriétaires et des constructeurs du bâtiment, étudier et proposer tous les perfectionnements dans l'art de bâtir et quand elle en sera requise, donner son avis sur toutes les questions qui se rattachent à la construction, à l'emploi, à la valeur comparative des matériaux ».

La Chambre donne aussi son avis « à la demande des parties, sur les contestations relatives à l'éxécution ou à l'interprétation des marchés, sur les mal-

façons ou autres réclamations contre les entrepreneurs à l'occasion de leurs travaux et sur tout ce qui tient à leurs obligations, aux usages et aux règles de l'art de bâtir. »

Chaque année, la chambre établira les sous-détails des prix des travaux, le cours des matériaux, les prix des salaires; elle créera des concours avec prix et récompenses; enfin, elle fondera un musée de matériaux et de modèles et une bibliothèque.

En 1849, la Chambre de Maçonnerie s'installe rue de la Sainte-Chapelle et, en 1872, rue de Lutèce, siège actuel du groupe important de l'Industrie et du Bâtiment, composé actuellement de quarante chambres syndicales, celle de la Maçonnerie étant au deuxième rang de la liste par ordre d'ancienneté de fondation.

***

Les Chambres syndicales patronales, légalement constituées aujourd'hui, sont des unions professionnelles qui veillent aux intérêts de la corporation, étudient les projets de loi et de décrets qui touchent à leur industrie, s'intéressent à tout ce qui peut amener quelque progrès au point de vue de la marche en avant matérielle et morale.

Elles servent d'arbitres, à peu près gratuitement, dans les différends commerciaux et industriels; elles ont créé des Cours professionnels; elles décernent des

récompenses aux anciens ouvriers qui ont mérité, par leur bonne conduite et leur dévouement, l'amitié et la reconnaissance des maîtres que l'on appelle aujourd'hui des *patrons*, désignation qui rappelle le titre de ceux qui, chez les anciens servaient, aux plus faibles, de protecteurs naturels, d'appuis moraux.

Pénétrées des idées de solidarité, les Chambres syndicales se considèrent comme les dépositaires des vieilles traditions, des sentiments généreux qui animaient les anciennes corporations et qui leur donnèrent la force et la gloire.

Les syndicats patronaux de maçons sont actuellement, en France, au nombre de 13 (1).

La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie de la Ville de Paris et du Département de la Seine a fondé, en 1890, des Cours professionnels gratuits dans lesquels on enseigne la géométrie, le dessin, la stéréotomie, le métré, etc.

Chargée par le Tribunal de Commerce d'arbitrages en matières de travaux, cette Chambre a, de 1867 à 1900, examiné 9.395 affaires dont 6.057 ont été conciliées.

Elle a créé un organe officiel hebdomadaire et un office de placement pour les commis, maîtres-compagnons et ouvriers.

(1) De plus, une grande quantité d'entrepreneurs de Maçonnerie font partie des Chambres du Bâtiment de province qui ont groupé, sous ce titre, les diverses industries de la construction.

Enfin, après avoir établi, depuis de longues années, une Assurance contre les accidents, elle a institué un *Syndicat de garantie* placé sous le contrôle de l'Etat qui, pour l'exercice 1899-1900, a reçu 63.503.622 francs de déclarations de main-d'œuvre et plus de 2.000.000 de cotisations.

Les opérations du Syndicat sont dirigées par un Conseil d'Administration composé de 42 membres élus. Ce conseil a, à sa tête, un Bureau dont le président actuel est M. VILLEMIN, officier de l'Intruction publique. Ses collaborateurs immédiats sont: MM. Despagnat, Moreau et Duteil, vice-présidents, Douane, trésorier et Holley, secrétaire.

MM. Hunebelle, Mozet, Léturgeon et Dévillette, ont dignement précédé M. Villemin à la présidence de cette Chambre importante qui compte actuellement environ 500 adhérents.

* * *

L'organisation syndicale a été adoptée par les ouvriers du bâtiment qui n'étaient plus guère en état d'union, depuis l'amoindrissement du compagnonnage (1) amené tout naturellement par l'organisation sociale nouvelle.

(1) Nous avons fait l'historique du compagnonnage des métiers dans notre ouvrage : *Artisans et Compagnons*. Cependant, nous en parlons ci-après, en ce qui touche les Maçons et Tailleurs de pierre.

Ils ont créé des chambres ouvrières sur tous les points du territoire; elles devraient surtout s'occuper d'établir de bonnes relations avec les Syndicats patronaux, ce qui leur serait très profitable. Malheureusement, les ouvriers ne comprennent pas que les syndicats doivent être les dépositaires de la méthode lente, mais sûre, qui développera la solidarité entre tous les travailleurs. La grève est l'arme principale de ceux qui servent l'ambition des politiciens, au grand dommage des malheureux qui se laissent sottement pousser au désespoir et à la misère.

D'après le dernier annuaire des Syndicats professionnels, publication du Ministère du Commerce et de l'Industrie (1), les syndicats des ouvriers maçons français sont au nombre de 95, dont 7 pour le département de la Seine.

Il existait en tout, en 1902, 6.344 syndicats industriels et commerciaux dont : 2.609 patronaux, avec 185.199 membres; 3.680 ouvriers, avec 614.204 membres : 155 mixtes, c'est-à-dire composés de patrons et d'ouvriers, avec 34.446 membres. En outre, on comptait 2.204 syndicats agricoles avec 533.454 membres. Sur environ dix millions de travailleurs français divers, 1.367.303 seulement sont donc syndiqués.

***

Signalons, pour faire la part du mouvement social

(1) Année 1902.

et économique qui domine notre époque, l'existence des associations professionnelles ouvrières de maçons. Nous en connaissons deux à Paris : Les *Maçons de Paris* et la *Maçonnerie parisienne.*

***

Nous avons parlé ailleurs des constructions qui s'élevèrent à Paris sous le premier Empire, la Restauration et le règne de Louis-Philippe (1). Nous n'y reviendrons pas. Mais nous ne pouvons cependant passer sous silence le rôle important que les maçons jouèrent sous Napoléon III et sous la troisième République, époques pendant lesquelles la capitale se transforma, comme s'était transformée la Rome antique sous Auguste.

La continuation des palais du Louvre, le dégagement des abords de l'hôtel de ville, l'ouverture de boulevards grandioses dont l'un traverse la ville du nord au sud (2), tandis qu'un autre fait ceinture à la rive gauche (3), des quartiers somptueux tout entiers remplaçant de mornes plaines (4), le dégagement de la place de l'Etoile avec ses merveilleuses avenues, la transformation des Champs Elysées, la

(1) Les CHARPENTIERS, *étude historique*, p. 202 et suivantes.
(2) Les boulevards Saint-Michel, du Palais, Sébastopol.
(3) Le boulevard Saint-Germain.
(4) Le quartier Monceau.

continuation de la rue de Rivoli, voilà les principaux embellissements de la ville, auxquels il faut ajouter de nombreux percements de rues et une quantité de bâtiments et d'édifices élevés de tous côtés.

L'enquête faite en 1860 par la Chambre de Commerce de Paris rappelle que la maçonnerie, « mettant à profit les découvertes de la science moderne, a imprimé à ses travaux une rapidité inconnue; qu'elle utilise la lumière électrique pour éclairer ses chantiers pendant la nuit et qu'elle emploie des machines nouvelles pour monter et transporter ses matériaux. »

Ces outils sont actionnés par des moteurs à vapeur ou même électriques; sur des voies de chemins de fer roulent des wagonnets à bascule apportant les plus lourdes charges à pied-d'œuvre; des ponts roulants, des grues, des chèvres mobiles, des treuils perfectionnés, des broyeurs de pierre, des excavateurs, des binards à plateaux mobiles, des sapines avec monte-charges hydrauliques, des chaînes sans fin et enfin, en dernier lieu, la nouvelle scie diamantée de Fromholt qui, à raison de 300 tours à la minute, divise les pierres de taille placées sur des chariots automatiques, voilà une partie du matériel prodigieux qui permet aux maçons de nos jours (que nous appelons entrepreneurs de travaux publics), de construire, comme par enchantement, des portions de ville tout entières. Nous en passons volontairement, la liste de ces engins étant, pour ainsi dire, interminable.

* * *

Au temps de notre jeunesse, Paris, qui passait déjà pour la plus belle ville du monde, avait des rues étroites et mal percées; des réverbères à l'huile éclairaient la plupart de ces voies. Les façades de ses maisons étaient ravalées en plâtre noirci par le temps et la pestilence de la ville; les logements étaient mal distribués, aérés imparfaitement; les cabinets indispensables étaient souvent communs, les escaliers presque toujours raides, humides et obscurs.

Aujourd'hui les rues sont droites et larges; l'air y circule abondamment; les eaux s'écoulent hors de la vue. Les maisons ont des façades de pierre; les appartements sont divisés avec goût : on ne passe plus par les pièces principales pour accéder aux chambres secondaires. L'eau est abondante; le gaz et l'électricité sont distribués avec profusion. Des ascenseurs sont placés dans les maisons de luxe. Celle des ouvriers sont plus confortables que les habitations des bourgeois du siècle dernier.

Que dirait le constructeur d'autrefois s'il voyait ces merveilles? Il les admirerait certainement. Mais, rentrant en lui-même, s'il comparaît son existence paisible — monotone sans doute — à la vie active, fiévreuse de l'entrepreneur d'aujourd'hui, il plaindrait de tout son cœur l'homme qui le remplace de notre temps.

Celui-ci se débat contre une concurrence effrénée, inconnue des anciennes corporations; il a d'énormes charges : lourds impôts, loyers écrasants, personnel nombreux. Ce personnel, son intérêt est de le conserver, s'il a des qualités appréciables. Pour cela, que fait notre homme?

Afin de trouver du travail, l'entrepreneur actuel visite journellement les architectes, dispensateurs de la besogne : il dresse des devis à la hâte, traite des affaires quelquefois sans bénéfices afin d'entretenir l'activité dans sa maison. Il accumule sur sa tête des responsabilités effrayantes qu'un Code draconnien lui impose : dix ans de garantie contre les avaries de la construction, même déterminées par les vices du sol: trente ans si les matériaux ont été mal employés ou si ses ordres ont été mal interprétés dans un moment où sa surveillance s'était assoupie.

Malheureux maçon, se serait écrié Monteil ! Des procès à l'horizon, des contraventions par la faute de charretiers ou de manœuvres, des poursuites pour retards imprévus ou défaut de livraison en temps utile par les fournisseurs, des pertes et des préoccupations d'argent... Et par-dessus tout cela, des réglementations excessives imposées par l'Etat, des menaces perpétuelles de grève suivies souvent d'effet, comme en 1831 à Bordeaux, 1840, 1842, 1865 à Paris, où les maçons et les tailleurs de pierre abandonnèrent leurs travaux; comme en 1898, année où la grève générale,

amenée par la surabondance des affaires, fut prononcée et mise en partie à exécution pendant un mois (1).

N'avions-nous pas raison de dire tout à l'heure que l'entrepreneur d'aujourd'hui est fort à plaindre, surtout quand l'on considère que les travaux de la construction, suivant le mouvement général qui nous emporte de la vapeur à l'électricité, doivent surgir à vue d'œil, comme éclosent les palais d'or sous le geste et le coup de baguette des fées?

(1) Du 13 septembre au 14 octobre.

Les Maçons et Tailleurs de Pierre dans le compagnonnage

Nous avons longuement parlé, dans plusieurs de nos études, des ouvriers des diverses corporations de métiers qui ont fait partie de la puissante association du compagnonnage (1).

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à propos des origines de cette société qui, suivant nous, ne date que du déclin du moyen-âge, contrairement aux légendes qui la font remonter aux temps bibliques. Le compagnonnage, société secrète, admirable institution d'assistance fraternelle, fut le résultat de l'imperfection du monde industriel ancien qui, à un certain moment, sépara le maître de l'ouvrier, tous deux jusque là étroitement unis, vivant au sein d'un même foyer. Lorsque, par l'exagération de l'esprit de monopole, la maîtrise fut devenue inabordable à l'ouvrier, et que le maître ne regarda plus son auxiliaire que comme un être inférieur, celui-ci alla chercher, dans

(1) Voir *Artisans et Compagnons*, p. 143. — *Les Serruriers*, p. 241. — *Les Menuisiers*, p. 221. — *Les Charpentiers*, p. 216.

des milieux nouveaux, l'assistance amicale disparue sous l'inspiration de l'égoïsme.

Nous nous bornerons ici à rappeler sommairement le rôle que les maçons et surtout les tailleurs de pierre ont joué dans le compagnonnage qui, en se fractionnant en groupes divers, se détourna en partie de son but et, tout en gardant cependant les obligations générales, devint la source d'inimitiés trop souvent mortelles.

* * *

Les tailleurs de pierre passent pour les premiers parmi les fondateurs du compagnonnage. Ils prétendent descendre d'Hiram et soutiennent que leur initiation date de 558 avant J.-C.

Ce qui paraît certain, c'est qu'ils coopérèrent à l'édification de la cathédrale d'Orléans (XV^e^ siècle). Pendant ce travail, un désaccord survint entre leurs chefs: Jacques Moler et Soubise; les ouvriers abandonnèrent les chantiers. Mais les tailleurs de pierre furent des premiers à rentrer dans le *devoir* et suivirent maître Jacques qu'ils considéraient comme leur père.

Plus tard, les *enfants de maître Jacques* sont connus sous le nom de *compagnons du devoir* (ou *Levoirants*), *Loups*, *Loups-garous*.

Ils portent des cannes et des rubans de toutes les couleurs attachés derrière le cou et sur la poitrine.

L'*aspirant*, le *jeune homme* porte des rubans verts et bleus attachés à la boutonnière (1).

Ainsi que les charpentiers, les compagnons tailleurs de pierre comptent, parmi eux, d'éminents professeurs de trait. De tout temps, le compagnonnage a eu ses écoles professionnelles où l'on enseignait le tracé géométrique, la coupe et l'appareil de la pierre.

***

En 1742, les tailleurs de pierre compagnons du devoir jouèrent la ville de Lyon contre les compagnons passants : ils la gagnèrent; c'est-à-dire qu'ils en monopolisèrent le travail à leur profit pendant cent ans. Leurs adversaires voulurent reprendre possession des chantiers de la ville en 1826 : des combats acharnés s'ensuivirent, il y eut des morts et des blessés. Poursuivis par la justice, les auteurs de ces troubles furent emprisonnés et plusieurs d'entre eux furent condamnés aux travaux forcés.

En 1816, une véritable bataille rangée s'engagea entre les compagnons de Salomon et les enfants de maître Jacques. Cette action sanglante se déroula auprès de Vergèze, dans le département du Gard. Le chef de bande des premiers se nommait « Sans-Façon

(1) Ces couleurs sont symboliques : l'innocence a le blanc, l'accord des compagnons le bleu, la science le rouge, le deuil le noir, etc.

de Grenoble ». Le chant de guerre qui suit rappelle cet exploit.

Entre Mus et Vergèze,
Nos honnêtes compagnons
Ont fait battre en retraite
Trois fois ces chiens capons.
Pas de charge en avant!
Repoussons ces brigands,
Ces chiens de dévorants
Qui n'ont pas de bon sang (1).

Ces luttes se répétaient sans cesse. On cite, parmi les dernières rixes qui eurent quelque importance : celles de 1842 à Maisons-Laffitte et de 1845 à Marseille, où l'un des combattants fut mortellement atteint.

***

En 1826, les Loups et les compagnons passants voulant, par un témoignage visible, établir leurs mérites respectifs, s'accordèrent à ouvrir un concours entre les deux sociétés. L'enjeu était de 8.000 francs; l'argent fut déposé chez un notaire de Paris et le local choisi, place Dauphine.

Mais les compagnons passants agirent de ruse : ils percèrent la cloison de la chambre où travaillait leur représentant et certains outils défendus lui furent pas-

(1) Martin Saint-Léon. *Le Compagnonnage*, p. 272.

sés par cette ouverture. Il y eut procès et le prix fut adjugé aux Loups.

* * *

On sait qu'après la révolution de 1848, des tentatives de conciliation eurent lieu entre les divers groupes du compagnonnage. Une constitution, réunissant toutes les sociétés, fut élaborée sous la direction d'un tailleur de pierre, enfant de Salomon, dit « La Franchise de Castelnaudary » (1). Les compagnons réconciliés défilèrent le 21 mai, jour de la fête de la Concorde, devant le Gouvernement provisoire, au bruit des applaudissements de la foule. Les maçons portaient comme chef-d'œuvre la représentation du dôme des Invalides et les tailleurs de pierre, le modèle d'un palais.

* * *

Les tailleurs de pierre, compagnons actuels, font partie de l'une des deux sociétés suivantes : le *Devoir de liberté* et le *Devoir*. Ceux-ci sont les compagnons qui n'ont jamais transigé, *qui sont restés fidèles au Devoir*.

Quoique le compagnonnage tende, de plus en plus,

(1) Son vrai nom était Denot.

à disparaître, l'*Office du Travail* (1), évalue le nombre des membres du compagnonnage, pour 1894, à 8.700 dont : 3.000 compagnons dits *actifs*, 2.000 *actifs et anciens de l'Union compagnonnique* et 3.700 de l'*Union des Travailleurs du Tour de France*. Ces travailleurs sont répartis entre 99 groupes, 18 professions et 38 villes différentes.

(1) Office du travail : Les *Associations professionnelles*, p. 90 et suiv.

NOTES



Les batteurs de plâtre d'après Bertaux-Duplessis

NOTES

CURIOSITÉS DU MÉTIER. — REMARQUES HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES. — BIOGRAPHIE DES CÉLÉBRITÉS DU MÉTIER.

PAGE 10. — Les hirondelles ne sont pas les seuls animaux qui pratiquent les arts et métiers.

Avec de l'imagination, comme le fait remarquer G. Colomb, on peut trouver chez les bêtes, certains actes qui sont des rudiments de l'industrie de la construction.

Nous citerons, par exemple, les insectes de l'ordre des hyménoptères, qui fabriquent des nids d'argile convertie en mortier et pétrie avec du gravier à angles aigus, en guise de moellons. Les *abeilles maçonnes* appartiennent à cette famille; elles ferment leurs nids avec des couvercles en forme de dômes faits de ce même mortier.

Les *guêpes eumènes* construisent des nids en forme de coupole qui rappellent, en petit, les huttes des Esquimaux.

Certains oiseaux ont des nids d'argile précédés de couloirs conduisant à des chambres relativement spacieuses.

Les *termites* ou *fourmis blanches* fabriquent de véritables montagnes artificielles qui ont la forme de dômes; les parois en sont presque aussi dures que la brique et épaisses de 0 m. 60 à 0 m. 80, le tout d'argile triturée et maçonnée. A l'intérieur de ces vastes nids, sont des planchers supportés par des piliers : ils divisent le monticule en plusieurs étages et des rampes, en guise d'escaliers, les font communiquer entre eux.

Les *castors* se bâtissent des huttes de 3 à 4 mètres de diamètre à la base et de 2 à 3 mètres de hauteur; ces habitations sont en bois disposés comme des charpentes et hourdés avec de la vase.

Ces intelligents animaux détournent les eaux, créent des étangs artificiels au moyen de digues et ces ouvrages sont composés de pieux alignés, enfoncés dans le sol et reliés avec des branches flexibles dont les interstices sont bouchés avec des terres grasses et des pierres qui y sont incorporées. Le barrage a une épaisseur variant de 3 à 4 mètres à la base et de 0 m. 60 au sommet; il est disposé en forme de talus pour supporter la pression de la masse d'eau. Quelquefois la digue atteint des longueurs de 150 à

160 mètres ; elle est toujours complétée par un écoulement de trop-plein.

Ces œuvres sont merveilleuses et des plus étonnantes au point de vue de la conception d'une intelligence animale de beaucoup supérieure, suivant nous, à ce qu'on appelle l'*instinct*.

PAGE 26. — On sait que les Egyptiens faisaient un grand usage de la brique, soit cuite, soit simplement séchée au soleil. Une peinture, découverte dans un tombeau, représente tous les procédés de fabrication de cet accessoire si utile de la construction. D'après Pline, les murs de Babylone étaient construits avec des briques hourdées et scellées avec du bitume (1).

PAGE 34. — La *liberté*, c'est actuellement, le plus souvent de la licence; l'*égalité* qui ne peut exister dans un sens absolu, puisque la nature s'y oppose formellement, devrait être de la justice. Reste la *fraternité* qui n'existe que là où on ne la voit pas suffisamment, c'est-à-dire dans l'assistance sociale.

Ceci dit, il est évident que l'organisation ouvrière d'autrefois, malgré ses défectuosités, était loin d'être sans mérites.

---

(1) Voir *Nos Métiers à travers les âges*, au chapitre concernant les Egyptiens, p. 58 et suivantes.

PAGE 36. — Les démolitions nécessitées par l'alignement des rues du Petit-Pont et Saint-Jacques entraîneront la disparition des restes de la Chapelle de Saint-Blaise, datant du XII^e siècle et reconstruite en 1684. Ces ruines sont enclavées dans l'une des maisons de la rue Galande. On pense qu'elles seront transportées au musée de Cluny (1).

Menaçant ruine vers le milieu du XVIII^e siècle, la chapelle Saint-Blaise fut abandonnée et le service en fut transféré à Saint-Yves, siège d'une confrérie de procureurs et d'avocats, dans la rue Saint-Jacques.

On remarquait, rue Galande, les maisons à l'enseigne du *Cheval blanc* et du *Sanglier*. Auprès d'elles, était un passage conduisant à « la chapelle Saint-Blaise et Saint-Louis ». Le mur de cette vieille chapelle « attenant à Saint-Julien, était tout couvert d'histoires peintes où entre autres étaient représentés les faits et gestes de saint Louis, roi de France » (2).

PAGE 44. — La *Place aux-Chats* où l'on voit ici établi un poste du guet, est l'impasse des Bourdonnais d'aujourd'hui. Elle s'est appelée successivement: *Marché aux Pourceaux*, *Place aux Chats*, *Foire aux Chiens*, *Rue du Cul-de-sac*, *Cul-de-sac de la Foire aux Chiens*.

---

(1) Ceci est écrit en 1903. Larousse indique que la chapelle Saint-Blaise était rue de la Mortellerie ; c'est une erreur.

(2) Du Breuil.

PAGE 55. — En 1293, la rue Jean-Jacques-Rousseau, qui contournait extérieurement l'enceinte de Philippe-Auguste, était dénommée *Rue Maverse où y a une platrière.* Plus tard, elle s'appela rue *Plâtrière.* Nous supposons qu'il y eut là une fabrique de plâtre avec ses fours.

Au commencement du XIII^e^ siècle, la rue Domat portait le nom de *Rue des Plâtriers;* en 1300, elle se nomme *Rue Plâtrière* et au XV^e^ siècle *Rue du Plâtre.* On y exploitait une plâtrière. En 1864, elle s'appelait encore *Rue du Plâtre-Saint-Jacques.*

En 1646, la rue Poliveau, qui fut percée au commencement du XIII^e^ siècle, portait le nom de *Rue des Carrières,* parce que des carrières de plâtre ou de pierres s'y trouvaient.

PAGE 61. — Le mortellier, dont le métier a depuis longtemps disparu, était « celui qui brisait certaines pierres dures pour en faire du ciment ». C'est du moins, l'opinion de Maurice Lachâtre, de Pierre Larousse et de Littré; ce dernier donne pour étymologie du mot *mortellier,* le bas-latin *mortella* qui s'est dit pour *mortarium,* mortier.

Nous ajoutons que cet artisan pouvait aussi préparer, d'avance, certains mortiers dont l'emploi a disparu. Lucotte (1) nous donne la recette suivante pour fabriquer l'un d'eux:

(1) Ingénieur français 1693-1761. On lui doit divers ouvrages, entre autre une *Architecture hydraulique,* 4 vol. in-4°, encore recherchée de nos jours.

« Le mortier de chaux et de *cendrée* se fait en déposant la cendrée dans le fond d'un bassin appelé *batterie*, pavé et muré dans la circonférence de pierres plates et unies, nettoyées et bien propres. On éteint, à côté, dans un autre bassin plus élevé, de la chaux, environ la moitié du volume de la cendrée, avec de l'eau en suffisance qu'on laisse couler dans la *batterie*, à travers une claie de fil d'archal. On bat le tout ensemble, *pendant quelques jours de suite et à diverses reprises avec des houes et demoiselles*, jusqu'à ce que le mortier se forme en pâte fine et grasse ; ainsi fait, on l'emploie aussitôt *et on le conserve en bon état pendant plusieurs mois*, à l'abri de la poussière, du soleil et de la pluie. Il faut avoir soin, lorsqu'on le remue pour s'en servir, d'y mettre très peu d'eau, et même point du tout, s'il est possible, car à force de bras, il peut devenir gras et liquide, l'eau ne tendant qu'à le dégraisser et à diminuer sa bonté. On y mêle quelquefois un sixième de tuileaux pilés. Bélidor (1) préfère la terrasse de Hollande, ce qui fait, dit-il, le mortier le plus parfait qu'il soit d'imaginer *pour les édifices aquatiques*. Une des qualités de ce mortier est de ne *gerser* ni éclater, lorsqu'il est employé pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet. »

Remarquons que l'on appelle « *cendrée de Tournay* », une sorte de ciment hydraulique que l'on compose de poussière de houille et de chaux (2).

PAGE 86. — La pose de la première pierre des édifices et même des maisons particulières a été, depuis des temps

(1) *Art de la Maçonnerie*, 1783.
(2) Voyez LITTRÉ, au mot *cendrée*.

très anciens, l'objet de cérémonies diverses. L'usage d'y placer des pièces de monnaie, des médailles commémoratives, est encore souvent suivi.

En Bretagne, on aspergeait cette pierre avec le sang d'un coq. Dans le Morbihan, on récitait une prière pendant le travail de la pose de la première pierre et l'on ajoutait en s'adressant à la pièce de monnaie que l'on plaçait dessous:

Quand cette maison tombera
Dans la première pierre, on te trouvera.
Tu serviras à marquer
Le temps qu'elle doit durer.

*
* *

Louis XIV posa la première pierre du Louvre. On avait préparé, à cet effet, une auge d'ébène, une truelle d'argent et un marteau d'acier poli avec un manche violet. Colbert présenta la truelle au roi qui prit du mortier dans l'auge et le répandit à l'endroit désigné. Les entrepreneurs placèrent la pierre sur laquelle Louis XIV frappa deux ou trois coups avec le marteau que lui présenta François Villedo.

Une médaille d'or de la valeur de cent louis et une plaque de cuivre avec inscription furent ensuite placées par le roi dans une entaille recouverte ensuite par la seconde pierre. Après quoi, le souverain se retira « et ordonna qu'on donnât cent pistoles aux ouvriers pour boire. Des trompettes que l'on avoit fait venir sur le bord de la fondation jouèrent des fanfares, comme ils

avoient fait à l'arrivée de sa Majesté. Le sur-intendant et les officiers des bâtimens accompagnèrent le roi jusqu'à la sortie de l'attelier, à la réserve du controlieur et du premier commis du sur-intendant qui demeurèrent sur le lieu, et qui n'en sortirent point qu'elles ne fussent recouvertes suffisamment (les pierres) pour ne pas appréhender qu'on vint la nuit enlever la médaille ».

Cette cérémonie eut lieu le 17 octobre 1665 (1).

PAGES 120 et 168. — Comme les maçons de Paris, ceux de Marseille, paraît-il, avaient mauvaise tête, puisque Dassoucy dit d'eux :

Marseille si sage et si belle,
Dont les habitans si courtois
Ont fait boire plus d'une fois
Nos guabelliers et la guabelle (2);
Où les faquins furent les roys;
Où les massons portans truelle
Chantaient nos édits et nos loys,
Sur le chant de la perronnelle ( ).....

Pour les punir de leurs railleries, les maçons marseillais furent requis, le 2 mars 1660, d'ouvrir une large brèche dans le rempart et ce fut par cette ouverture que Louis XIV entra en maître dans la ville à laquelle il venait d'enlever certains privilèges.

(1) Mémoires de Perrault, p. 61 et suivantes.

(2) Les *Avantures de Dassoucy*. Chapitre XVIII. Les préposés à la gabelle furent, plusieurs fois jetés à la mer.

(3) C'est-à-dire : « s'en moquaient ».

En 1622, Richard Champion, maître maçon, achetait, des religieuses du couvent des Filles-Dieu, un terrain de 12 toises et demie situé rue Beauregard. Il le paya 48 livres tournois, c'est-à-dire moins de 4 livres la toise, plus 12 sols par an comme redevance seigneuriale à ce couvent. Un nommé Chapelle, entrepreneur des bâtiments du roi, posséda, plus tard, la maison construite sur cet emplacement (1).

Les prix des terrains adjacents augmentèrent vite, car un serrurier acquit en 1646, des mêmes religieuses, un terrain, boulevard Bonne-Nouvelle et il le paya 25 livres tournois la toise.

En 1627, Jean Tiriot, maître maçon parisien, construit la fameuse digue de la Rochelle, de sept cent quarante-sept toises de longueur. Il avait sous sa direction une grande quantité d'ouvriers que le cardinal de Richelieu avait fait venir de la Marche et du Limousin.

C'est depuis cette époque, dit-on, que les ouvriers maçons de ces provinces ont coutume d'émigrer au loin. Leurs contrées sont pauvres et ne produisent pas suffisamment pour nourrir leurs habitants.

Aujourd'hui, plus de 20.000 maçons et tailleurs de pierre quittent leur pays au printemps, pour y revenir au commencement de l'hiver. Ils se dirigent un peu dans tous les sens, mais la majorité s'achemine sur Paris.

---

(1) LEFEUVE. Anciennes maisons de Paris.

Jules-Hardouin Mansard (1645-1704) fils adoptif et élève de François Mansard, fut d'abord tailleur de pierre et maçon. Il devint premier architecte et surintendant des bâtiments du roi; on lui doit le dôme des Invalides, le palais de Versailles, les places Vendôme et des Victoires, le château de Marly, celui de Maisons, le Grand Trianon, etc.

PAGE 129. — Parmi les noms des 35 maîtres maçons, bourgeois de Paris qui ne sont pas indiqués dans l'Arrêt du Parlement du 5 novembre 1675, pour restreindre l'étendue de ce document, on remarque les suivants:

Jean de la Faye, ancien de la communauté, demeurant proche et paroisse Saint Gervais;

Marc Bourlon, ancien, demeurant ruë du Férou, à Saint Germain des Prez, paroisse Saint-Sulpice;

Michel Cherette, ancien syndic, demeurant ruë du Temple, paroisse Saint Nicolas des Champs;

André Gittard, demeurant ruë et proche la Croix rouge, paroisse Saint Sulpice;

Gilles Rivet, demeurant rue Saint Martin, paroisse Saint Mederic;

Mathieu du Vivier, demeurant ruë Montmartre, paroisse Saint Eustache;

Isaac Meunier, demeurant ruë Saint Denis, paroisse Saint Sauveur;

François De Lisle, demeurant faubourg Saint Denis, paroisse Saint Laurent;

Louis Dubois, demeurant ruë des Vertus, paroisse Saint Nicolas des Champs;

Jean Dorbay, demeurant ruë Montmartre, paroisse Saint Eustache;

Isidore Chastelain, demeurant ruë Saint Denis, paroisse Saint Laurent;

Simon Garnier, demeurant ruë du Chassemidy, paroisse Saint Sulpice;

Jean Herbert, demeurant ruë Cocatrix, paroisse Saint Pierre aux bœufs;

Antoine Dumas, demeurant ruë d'Argenteuil, paroisse Saint Roch;

Honoré Wiet, demeurant ruë Saint Honoré, paroisse Saint Roch;

Jean Le Cœur, demeurant ruë et proche Saint Etienne des Grecs;

Jean Baptiste Dredot, demeurant ruë Victoire, paroisse Saint Eustache;

Jean de la Fond, demeurant ruë Sainte Foy, paroisse Saint Sauveur;

Ismael du Ry, demeurant ruë de Clery, paroisse Saint Eustache.

Sur ces vingt noms, six jouïssent de la particule. Mais ce n'était pas la particule nobiliaire.

PAGE 136. — Il y a eu toute une dynastie des Villedo. Le premier en nom fut Michel Villedo, maître maçon, demeurant rue du Vert-Bois. Son fils portait le même prénom et fut maître général des bâtiments du roi et des ponts et chaussées de France, ainsi que Guillaume et François; ceux-ci achetèrent de grands terrains et une

place sur la butte des Moulins, en 1667, ce qui fit que l'une des rues construites sur l'emplacement de cette butte porta le nom de Villedo.

Michel Villedo, maçon, fut le génie de la famille. Il avait projeté un canal de ceinture parisien entre la porte de la Conférence et l'Arsenal. Ce projet, soutenu par le père Joseph, confesseur du cardinal de Richelieu, fut repoussé par le surintendant des finances d'alors, Claude de Bullion.

PAGE 155. — Les tarifs de travaux de maçonnerie. — Nous disons qu'il n'existait aucun tarif de ce genre avant 1692; il faut comprendre qu'il n'existait, avant le « Livre Commode », aucune série de prix à peu près régulière.

Cependant Du Cerceau, dans son ouvrage publié en 1611, avait donné cinquante projets de bâtiments et les devis de chacun d'eux, avec prix de détails à l'appui.

Depuis, et Morizot les cite dans l'introduction de ses « *Tableaux détaillés des prix de tous les ouvrages du bâtiment* », il parut diverses séries de prix des travaux de construction; le premier en date était dû à un médecin du nom de Savot; il déclare ces prix « approcher du vrai autant que faire se pourra ». Même après Claude Perrault, médecin et architecte de la colonnade du Louvre, il est singulier de voir un praticien de ce genre se mêler d'un pareil travail.

Blondel, directeur de l'Académie royale d'architecture et maître de mathématiques du Dauphin, a donné dans son *Cours d'architecture* les prix de la taille des pierres,

en faisant remarquer « que les ouvriers à la journée ne font que la moitié du travail qu'ils doivent faire, surtout lorsque le vin est à bon marché, parce qu'ils vont boire ; que quand ils sont à la tâche, ils travaillent moins bien, mais plus, afin de gagner de plus fortes journées et de pouvoir boire davantage »...

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

L'ouvrage de Blondel fut publié en 1673.

En 1722, Bullet, architecte du roi, dans son *Architecture pratique* divise, pour la première fois, les travaux de maçonnerie en gros et légers ouvrages, donne les indications nécessaires pour les bien toiser et enfin, en indique les prix.

En 1760, paraît l'ouvrage de Desgodets intitulé : « *Traité du toisé des bâtimens aux us et coutumes de Paris* ». Mais il s'abstient de fixer les prix des ouvrages, en disant que « diverses causes, suivant les temps et les lieux, font varier le prix de la matière et de la main d'œuvre »; il en tire cette conséquence qui termine son livre : « qu'il n'est pas possible de fixer pour toujours les prix de chaque nature d'ouvrages et qu'il est même incertain que l'on pût les apprécier au juste pour le courant d'une seule année. » La sagesse même lui dictait cette page.

Dans le « *Toisé général du Bâtiment*, paru en 1761, Ginet donne les méthodes du toisé de la maçonnerie, des modèles de mémoires et une certaine quantité d'évaluations que Morizot trouve détestables.

Enfin, citons Goupil (1774), Le Camus de Mézières (1781), Monroy, ancien appareilleur (1785), Séguin (1788), comme les prédécesseurs de Morizot, auquel succéda Mo-

rel, contrôleur des travaux publics, auteur d'une série qui fut longtemps employée, malgré ses nombreuses erreurs.

PAGE 173. — On appelait les maîtres vidangeurs les *Fifis* et ce nom, assure-t-on, leur avait été donné parce que les jeunes filles qui fréquentaient les Porcherons, lieu de plaisir situé non loin d'un dépôt d'immondices, refusaient de danser avec eux, en prononçant le mot *fi!* et en faisant la moue.

De La Mare, dans son *Traité de la Police*, les appelle ainsi: « Maîtres Fifi », dit-il, « ou maîtres des basses-œuvres, ne cureront les fosses et retraits sans permission de justice ».

PAGE 174. — Il fut un temps où Paris renfermait 24 salpêtrières; celle de la rue de la Barouillère n° 3 fut établie vers 1650.

Le bureau des maçons, siège de leur administration était installé rue des Maçons-Sorbonne, non loin de leur chapelle de Saint-Blaise.

Un nommé Cazin « maître maçon qui demeure rue Mouffetard, proche la fontaine, sur la paroisse de Saint-Médard et marguillier de cette église » joua un certain

rôle dans l'histoire des miracles attribués au diacre Paris. C'était lui qui avait posé les quatre dés qui soutenaient la tombe de marbre du diacre. Onze mois après, il redressa cette tombe et assura que le cercueil s'étant entr'ouvert, « il avait vu le linceul aussi blanc qu'il devait être au moment qu'il servit à ensevelir le corps »; que ce corps « ne rendait aucune mauvaise odeur » et qu'en appuyant de la main, il avait senti la solidité d'un corps demeuré entier (1).

Ce dont on dressa procès-verbal.

Après le miracle, les légendes.

En Dauphiné, on raconte que le diable voulut, un jour, apprendre le métier de maçon. Il fut donc installé garçon servant. Mais les compagnons malins, virent tout de suite à qui ils avaient affaire. Ils lui donnèrent un panier à salade pour puiser de l'eau et une corde pour monter le mortier. Satan disparut du chantier; le métier de maçon était trop difficile pour lui!

* * *

Les maçons et les tailleurs de pierre nantais ont choisi l'Ascension pour leur fête parce que, disent-ils, c'est un tailleur de pierre qui descella la dalle qui recouvrait le tombeau de Jésus et qu'un maçon démolit le reste pour permettre au Sauveur de s'élancer vers le ciel.

(1) Histoire des miraculés et des convulsionnaires de Saint-Médard, par P. F. Mathieu, p. 90.

Les tailleurs de pierre du Morbihan racontent que le diable se fit tailleur de pierre; il avait un compagnon de chantier auquel on donna une tâche semblable à la sienne. Ces deux travailleurs convinrent que celui qui aurait terminé le premier son travail, toucherait seul le salaire des deux ouvrages. Le compagnon donna à Satan un marteau de bois tandis qu'il choisissait une bonne pioche d'acier pour lui-même. Le diable, voyant qu'il n'avançait guère à l'ouvrage, jeta son marteau et disparut.

Les limousins, c'est-à-dire les maçons qui construisent les gros murs ont pour patron saint Léonard; ils prétendent qu'il est le plus grand de tous les saints du Paradis.

Saint Cado (ou Caduad), fils d'un prince des Bretons est aussi très vénéré par les maçons du Morbihan. On raconte que ce bienheureux personnage obligea le diable à lui construire un pont.

PAGE 210. — Parmi les illustrations de la maçonnerie, nous ne pouvons oublier de mentionner Michel-Jean Sedaine, fils du maçon de la duchesse de Bourbon.

Sedaine, orphelin de bonne heure, fut d'abord tailleur de pierre et maçon, puis entrepreneur de maçonnerie, rue du Puits au Marais. Né le 2 juin 1719, il mourut le 17 mai 1797 dans l'une des maisons de la rue de la Roquette (n° 13 actuel). En 1768, nous le trouvons secrétaire de l'Académie royale d'architecture; en 1786, il est reçu membre de l'Académie comme littérateur et poète; le *Déserteur*, *le Philosophe sans le savoir*, *Richard Cœur-de-Lion*, sont les principaux ouvrages du maître maçon

Sedaine, devenu l'un de nos célèbres auteurs dramatiques et le véritable créateur de l'opéra-comique.

Sedaine avait pour maîtresse une dame Lecomte; l'ingrat la quitta pour épouser la fille d'un avocat au Conseil. La délaissée avait offert, pour empêcher ce mariage, jusqu'à 50.000 livres à sa rivale qui les refusa.

* * *

Plus près de nous, nous trouvons le philosophe et économiste Pierre Leroux qui fut d'abord maçon, puis publiciste et représentant du peuple. Sa statue orne l'une des places de la ville de Boussac (Creuse).

* * *

Le 12 octobre 1902, un ministre, M. Doumergue, inaugurait à Bourganeuf, un monument élevé à la mémoire d'un citoyen de cette ville, Martin Nadaud, dont la statue en bronze repose sur un piédestal de granit dans lequel est sculpté un cartouche renfermant les outils du maçon et cette phrase bien connue, imaginée par Nadaud: « *Quand le bâtiment va, tout va* ».

Successivement garçon maçon, ouvrier limousinant, maître compagnon, représentant du peuple, proscrit à la suite du coup d'Etat de 1851, professeur en Angleterre, préfet de la Creuse sous le Gouvernement de la Défense nationale, puis député et questeur de la Chambre, Martin Nadaud a été la preuve que le plus humble travailleur peut, par ses mérites, parvenir aux situations sociales les plus élevées.

Cet ancien maçon mourut en 1898, à l'âge de 80 ans, dans un état de pauvreté voisin de la misère.

PAGE 219. — L'idée, dit G. Hanotaux, « que notre époque laissera d'elle à la postérité ne sera inscrite nulle part aussi clairement que dans les travaux publics entrepris maintenant. On nous lira éternellement sur ces pages de pierre ».

Si George Sand a glorifié l'art de la menuiserie dans ses *Compagnons du Tour de France* et présenté Huguenin fils comme un modèle de dévouement social et de création artistique, Lamartine, dans son *Tailleur de pierre de Saint Point* a créé un type de travailleur obscur qui, pénétré des ardeurs d'un mysticisme singulier, conçoit l'idée de refuser son travail aux riches qui le payeraient de ses peines pour se consacrer entièrement aux pauvres dont il n'accepte aucun salaire. Claude, le tailleur de pierre du poète, est un poète lui-même, en même temps qu'un philosophe rustique et un socialiste très avancé dont l'abnégation est la principale vertu, puisqu'il sacrifie son amour pour Denise, afin que celle-ci devienne l'appui d'un malheureux privé de la vue.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES

PRINCIPAUX OUVRAGES PUBLIÉS SUR LA MAÇONNERIE ET LES TRAVAUX PUBLICS

ASSOCIATION DES ARCHITECTES AUTRICHIENS. — Essais comparatifs des voûtes en matériaux divers.

BARBEROT E. — Traité de constructions civiles, in-8° fig. *Baudry.*

BARRÉ. — Memento de l'Architecte et de l'Entrepreneur.

BAUDSON E. — Matériaux de construction, in-8°. *Baudry.*

BELGRAND. — Travaux souterrains de Paris, 4 vol. *Dnnod.*

BIBLIOTHÈQUE DU CONDUCTEUR DES TRAVAUX PUBLICS. — Maçonnerie, 1 vol. Ponts en maçonnerie, 1 vol. *Dunod.*

BLOTTAS. — Traité du toisé des ouvrages de maçonnerie, 2 vol. in-8°.

BONNEVILLE, PAUL et L. JAUNEZ. — La fabrication des tuiles et de la brique, etc., in-8°. *Lacroix.*

BOSSE. — Pratique du trait pour la coupe des pierres, 1643, in-12, P. *Deshayes.*

BOUTILLIER, Ingénieur en chef des Ponts-et-chaussées. — Cours de travaux publics. Album.

BOUVARD et JOURDAN. — Recueil de règlements concernant les alignements et la police des constructions. *Chaix.*

BRODU et DESPAGNAT. — Code pratique de la règlementation du travail dans les industries du bâtiment. *A. Rousseau.*

CANDLOT E. — Ciments et chaux hydrauliques, in-8°, fig. *Baudry.*

CHABAT. — Dictionnaire des termes employés dans la construction, 4 vol. in-8°. *Morel.*

CHABAT et MOMMORY. — La brique et la terre cuite, in-f°, pl. *Morel.*

CHATEAU. — Technologie du bâtiment, 2 vol. *Bance.*

CHAIX J. — Traité de coupe de pierres, in-f°, fig *Fanchon et Arthus.*

CHRISTIE et CHAREYRE. — Manuel de l'architecte-maçon, 150 fig. in-16. *Marpon et Flammarion.*

CHRISTOPHE P. — Fondations à l'air comprimé. *Baudry.*

CLAUDEL, LAROQUE et L. BARRÉ. — Pratique de l'art de construire, in-8°, fig. *Dunod.*

CLAVENAD. — Murs de soutènement, in-8°. *Dunod.*

DEBAUVE. — Ponts en maçonnerie, in-8° et atlas. *Dunod.*

DEGEN. — Les constructions en briques, in-4°, 48 pl. *Morel.*

DÉGRAND et RESAL J. — Ponts en maçonnerie, 2 vol. in-8°, fig. *Baudry.*

DE JOLY. — Expériences sur la résistance des ciments Portland. *Dunod.*

DE LA MARE. — Traité de la police sous Louis XIV. Maçonnerie, tome IV, in-4°. *Michel-Brunet* et *J.-F. Herissant.*

DEMANET, colonel du génie. — Guide pratique du constructeur : Maçonnerie. *Hetzel*, in-12, 137 fig.

DENFER J. — Maçonnerie, 2 vol. in-8°, 794 fig. *Baudry.*

DENFERT-ROCHEREAU. — Mémoire sur les voûtes en berceau (Extrait de la *Revue d'Architecture de César Daly*).

DERAND (François). — L'architecture des voûtes, traicté très util, voire necessaire à tous architectes, maistres massons, appareilleurs, etc. — Paris. *Sébastien Cramoisy*, 1643, in-f°.

DOULIOT, CLAUDEL, BARRÉ et JAY. — Traité spécial de coupe de pierres, avec atlas. *Dunod.*

DUBOSQUE. — Murs de soutènement et ponts, in-8°, fig. *Baudry.*

DUNKEL. — Topographie et consolidation des carrières sous Paris, avec 4 pl. en couleurs. *Morel.*

DUQUESNAY. — Les mortiers et les ciments, in-8°. *Dunod.*

DURAND-CLAYE. — Note sur la résistance des pierres, ciments, etc. *Dunod.*

DURAND-CLAYE et P. DEBRAY. — Note sur les ciments de Portland. *Dunod.*

FORTET D. — Voûtes biaises, in-4°. *Broise et Courtier.*

GAUTIER, inspecteur des ponts et chaussées du royaume. Traité des Ponts, 1765. *Vve Duchesne.*

GOBERT. — Théorie des voûtes, in-4°.

HÉTIER. — Murs de soutènement. *Dunod.*

JAUBERT P. — Dictionnaire universel des Arts et Métiers, 1773, 5 vol. in-8°.

KELLER. — Carrières souterraines de Paris et du département de la Seine, plan en couleur.

LANCK E. — Traité pratique de la construction. Maçonnerie, 2 vol. in-4°. *Motteroz.*

LÉGER. — Les Travaux publics aux temps des Romains, etc., 2 vol. dont un de planches. *Dejey.*

LEJEUNE E. — Guide du briquetier et du Chaufournier, etc. fig. *Bernard-Tignol.*

LEJEUNE. — Traité pratique de la coupe des pierres, in-8° et atlas. *Baudry.*

LEROY et MARTELET. — Traité de stéréotomie, in-4° et atlas. *Gauthier-Villars.*

LIGER. — Jambes étrières, in-8° fig. *Baudry.*

LIGER. — Fosses d'aisances, latrines, urinoirs, etc., 232 fig. *Baudry.*

LINGLIN. — Résistance des matériaux, in-8°, 160 fig. *Baudry.*

LUCOTTE. — L'art de la Maçonnerie, 1783, 18 pl. *Moutard.*

MAHIELS A. — Le béton et son emploi, in-8°, fig. *Baudry.*

MASSELIN O. — Dictionnaire raisonné du métré: terrasse, maçonnerie, carrelage, etc., in-8°. *Lacroix*, 2 vol. atlas.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Les carrières de pierre de taille. *Baudry.*

MONDUIT L. et DENIS A. — Traité théorique et pratique de la stéréotomie au point de vue de la coupe des pierres, fig. en couleurs, in-8° et atlas. *Juliot.*

MORIZOT. — Tableaux détaillés des prix des ouvrages de bâtiment, 1820, 4 vol. *Carilian Gœury.*

OPPERMANN. — Annales et nouvelles annales de la construction, 8 vol. pl. *Dunod.*

OSLET. — Cours de construction renfermant la coupe des pierres, les fondations, matériaux de construction, etc. et un traité des ponts. *Molteroz.*

PRALY. — Etudes sur la construction des voûtes biaises, in-8°. *Borrain.*

RAMÉE D. — L'architecture et la construction pratique, in-8°. *Didot.*

REYNAUD L. — Art de bâtir, in-8° et atlas. *Dunod.*

RONDELET avec supplément par BLOUET. — Traité de l'art de bâtir, 8 vol. dont 1 atlas. *Firmin-Didot.*

RORET. — Maçon, stucateur, carreleur et paveur, 6 pl.

ROUCHÉ et BRISSE. — Coupe des pierres, 1 vol. in-8° atlas. *Baudry.*

SAINT-GUILHEM et DECOMBLE — Ponts en pierre, avec pl.

SAUVAGE P. C. M. — Le travail et l'industrie dans la construction, in-8°. *Morel.*

SIMONNET. — Maçonnerie, in-16°. fig. *Dunod.*

STROHL. — Murs de soutènement. *Dunod.*

TEDESCO (N. de). — Arches surbaissées en maçonnerie. Calculs, in-4°, pl. *Baudry.*

TERRIER. — Les pierres à bâtir de la France. *Morel.*

TEXIER. — Recueil pratique de géométrie et de construction à l'usage des maçons.

TOUSSAINT. — Nouveau Manuel de la coupe des pierres, 2 vol. dont 1 atlas. *Roret.*

TOUSSAINT. — Memento des Architectes, entrepreneurs etc., 1827, 7 vol. dont un de planches. *Carilian Gœury.*

TRAITÉ théorique et pratique de maçonnerie et des parties qui s'y rattachent, avec atlas en couleurs. *Juliot.*

VIOLLET-LE-DUC. — Comment on construit une maison. *Hetzel.*

VIOLLET-LE-DUC fils et CORROYER. — Gazette des Architectes et du Bâtiment.

VANDERLET. — Traité pratique des constructions civiles. *Bernard.*

*
* *

On pourrait ajouter à la liste précédente, une quantité d'autres ouvrages anciens et modernes. Parmi ceux

qui ne traitent pas spécialement de la maçonnerie, mais qui cependant, lui ont réservé une place plus ou moins importante, nous devons citer :

L'*Architecture* de Philibert de l'Orme ;

L'Œuvre de J. Androuet du Cerceau ;

Le *Dictionnaire de l'Architecture* de Viollet-le-Duc ;

La *Revue générale d'Architecture ;*

Le *Guide des Constructeurs de Mignard ;*

Le *Moniteur des Architectes ;*

La maçonnerie romaine doit-être étudiée dans ***Les dix livres de Vitruve*** (plusieurs éditions dont une est due à Claude Perrault), etc., etc.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

TABLE DES MATIÈRES

1....

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

Pages

A nos lecteurs..... 5

CHAPITRE PREMIER

Etymologie des mots : *maçons, maçonnerie.* — La construction dans les temps préhistoriques et antiques. — Les pierres mégalithiques. — Murailles de défense, murailles vitrifiées, etc. — Maçons et tailleurs de pierre juifs. — Ouvriers constructeurs égyptiens et romains. — Les Maçons français du moyen âge; associations mystiques; les *frères pontifes*, les francs-maçons..... 9

CHAPITRE II

Les maçons du Moyen âge : l'organisation ouvrière. — La confrérie. — Apprentis; varlets; maîtres et jurés

Pages

du métier. — Le guet. — Interdiction des maîtrises et des confréries. — Bannières, armoiries et jetons de la corporation..... 31

CHAPITRE III

La réglementation du travail au Moyen âge. — Statuts des maçons, tailleurs de pierre, plâtriers et mortelliers; règlements d'Etienne Boyleaux (1258), avec remarques. — La taille de 1292. — Une page d'Alexis Monteil; prix des matériaux et des ouvrages; salaires. — L'escalier du vieux Louvre et la tour de Jean-sans-peur. — Une adjudication de travaux sous Charles V..... 49

CHAPITRE IV

Ordonnance du roi Jean de 1351, concernant les salaires. — Ordonnance de police de 1388. — Les maçons-paveurs, lettres patentes de 1397. — Lettres patentes de Charles VI, de février 1405. — Confirmations diverses de Louis XI, François 1er et Henri II. — Arrêt du Parlement de 1501. — Reconstruction du Pont Notre-Dame; appel aux maçons des provinces. — Les confréries de métiers supprimées, puis rétablies. — Entrée de Henri II dans Paris; cérémonie à laquelle assistent les gens des métiers. — Cérémonie de la pose de la première pierre des quais, au port des Bernardins. — Revue des métiers de 1557. — Fixation, par l'édit de 1567, des salaires des ouvriers du bâtiment..... 71

Pages

CHAPITRE V

La construction à l'époque de la Renaissance. — Règlement de Charles IX (1567). — Les Maçons à l'entrée du roi de Pologne à Paris (1573). — Règlement du métier; édit de 1574 créant les offices de jurés; résistances à ce sujet, etc. — Arrêts de 1576 et de 1639 fixant le nombre des jurés; les bourgeois-experts. — Le Clerc de l'écritoire. — Arrêt de 1622. — Les Maçons aux fortifications de Paris. — Le voyer de Paris. — Interdiction de bâtir de 1633 et des années suivantes; le bornage de Paris. — Les Maîtres-généraux de la maçonnerie : lettres patentes de Henri IV (1595); arrêt de 1616; édit de 1645; arrêts de 1660, 1662, 1667, 1675, 1712. — La grève de 1660..... 91

CHAPITRE VI

Les Maîtres généraux de la maçonnerie *(suite)*. — Arrêt du Parlement du 2 septembre 1673 concernant la visite des bâtiments; la réception à la maîtrise, etc. — Arrêt de 1675, transaction entre le Maître général et la Communauté des maîtres maçons. — Arrêts de 1676, 1678. — Jugement de 1685. — Arrêt du Conseil de 1688. — Réunion des maîtrises des faubourgs aux communautés de Paris. — Arrêt de 1676, interdisant aux maîtres maçons de prendre le titre d'Architectes du roi. — Le Maître général Villedo poursuivi par la Communauté, emprisonné et condamné pour malversations. (Arrêt du Parlement de 1689). — Le *Livre commode* de 1692 : marché au plâtre; ports d'approvisionnements; provenance et prix des matériaux au XVII^{e} siècle..... 121

Pages

CHAPITRE VII

Interdiction de construire des maisons à livrer *clés en main*. — Les maîtres privilégiés de l'hôpital de la Trinité : Arrêts du Parlement de 1672 et de 1708. — Ordonnance de 1719 contre le tapage en grève. — Ordonnance de 1724 sur les pans de bois. — Les Maçons dans les incendies. — Interdiction aux maçons de se servir de compagnons, manœuvres, soldats et autres *gagnedeniers*, en entreprenant sur les travaux de vidange et de curage de puits. — Ordonnance de police concernant les plâtriers (1726). — Sentence du bailliage de l'artillerie concernant les maçons et ayant trait à la recherche du salpêtre. — Le certificat obligatoire des ouvriers..... 157

CHAPITRE VIII

Interdiction aux compagnons maçons de travailler à leur compte. — Les visites de police. — Ordonnance concernant les carriers, plâtriers et autres. — Arrêts du Parlement de 1746 et 1747, concernant le chef-d'œuvre de la maîtrise. — Union, à la Communauté des maçons, de neuf offices d'inspecteurs et contrôleurs des jurés: Lettres patentes de Louis XV (1747); nouvelles taxes des droits de maîtrise, etc. — Don de dix mille livres pour l'augmentation de la marine. — Arrêt de 1749; ordonnance de police de 1750. — Sentence de police de 1758, ordonnant la construction de barrières au-devant des travaux. — Nouvelles

Pages

lettres patentes de Louis XV; réduction des droits de maîtrise; ordre des assemblées de réception..... 177

CHAPITRE IX

Règne de Louis XVI; suppression et rétablissement des corporations; leur disparition définitive. — Lettres patentes de 1782; derniers statuts de la corporation. — Le premier Empire. —Constitution des réunions de maîtres de métiers; les Chambres syndicales patronales. — La Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie. — Les Chambres syndicales des ouvriers maçons. — Les Associations ouvrières de maçons. — Coup-d'œil sur les travaux de Paris au XIXe siècle; l'outillage moderne. — Les grèves contemporaines. — Les maçons et les tailleurs de pierre dans le compagnonnage..... 189

NOTES. — Curiosités du métier. — Remarques historiques et archéologiques. — Biographie des célébrités du métier 231

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE des principaux ouvrages publiés sur la maçonnerie et les Travaux publics..... 251

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

Paris. — Imp. WATELET et VIGOT, 18, rue d'Odessa.

TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME

A nos lecteurs

CHAPITRE PREMIER

Etymologie des mots: *maçons, maçonnerie.* - La construction dans les temps préhistoriques et antiques. - Les pierres mégalithiques. - Murailles de défense, murailles vitrifiées, etc. - Maçons et tailleurs de pierre juifs. - Ouvriers constructeurs égyptiens et romains. - Les Maçons français du moyen âge; associations mystiques; les *frères pontifes,* les francs-maçons

CHAPITRE II

Les maçons du Moyen âge: l'organisation ouvrière. - La confrérie. - Apprentis; varlets; maîtres et jurés du métier. - Le guet. - Interdiction des maîtrises et des confréries. - Bannières, armoiries et jetons de la corporation

CHAPITRE III

La réglementation du travail au Moyen âge. - Statuts des maçons, tailleurs de pierre, plâtriers et mortelliers; règlements d'Etienne Boyleaux (1258), avec remarques. - La taille de 1292. - Une page d'Alexis Monteil; prix des matériaux et des ouvrages; salaires. - L'escalier du vieux Louvre et la tour de Jean-sans-peur. - Une adjudication de travaux sous Charles V

CHAPITRE IV

Ordonnance du roi Jean de 1351, concernant les salaires. - Ordonnance de police de 1388. - Les maçons-paveurs, lettres patentes de 1397. - Lettres patentes de Charles VI, de février 1405. - Confirmations diverses de Louis XI, François 1er et Henri II. - Arrêt du Parlement de 1501. - Reconstruction du Pont Notre-Dame; appel aux maçons des provinces. - Les confréries de métiers supprimées, puis rétablies. - Entrée de Henri II dans Paris; cérémonie à laquelle assistent les gens des métiers. - Cérémonie de la pose de la première pierre des quais, au port des Bernardins. - Revue des métiers de 1557. - Fixation, par l'édit de 1567, des salaires des ouvriers du bâtiment

CHAPITRE V

La construction à l'époque de la Renaissance. - Règlement de Charles IX (1567). - Les Maçons à l'entrée du roi de Pologne à Paris (1573). - Règlement du métier; édit de 1574 créant les offices de jurés; résistances à ce sujet, etc. - Arrêts de 1576 et de 1639 fixant le nombre des jurés; les bourgeois-experts. - Le Clerc de l'écritoire. - Arrêt de 1622. - Les Maçons aux fortifications de Paris. - Le voyer de Paris. - Interdiction de bâtir de 1633 et des années suivantes; le bornage de Paris. - Les Maîtres-généraux de la maçonnerie: lettres patentes de Henri IV (1595); arrêt de 1616; édit de 1645; arrêts de 1660, 1662, 1667, 1675, 1712. - La grève de 1660

CHAPITRE VI

Les Maîtres généraux de la maçonnerie *(suite).* - Arrêt du Parlement du 2 septembre 1673 concernant la visite des bâtiments; la réception à la maîtrise, etc. - Arrêt de 1675, transaction entre le Maître général et la Communauté des maîtres maçons. - Arrêts de 1676, 1678. - Jugement de 1685. - Arrêt du Conseil de 1688. - Réunion des maîtrises des faubourgs aux communautés de Paris. - Arrêt de 1676, interdisant aux maîtres maçons de prendre le titre d'Architectes du roi. - Le Maître général Villedo poursuivi par la Communauté, emprisonné et condamné pour malversations. (Arrêt du Parlement de 1689). - Le *Livre commode* de 1692: marché au plâtre; ports d'approvisionnements; provenance et prix des matériaux au XVII^{e} siècle

CHAPITRE VII

Interdiction de construire des maisons à livrer *clés en main.* - Les maîtres privilégiés de l'hôpital de la Trinité: Arrêts du Parlement de 1672 et de 1708. - Ordonnance de 1719 contre le tapage en grève. - Ordonnance de 1724 sur les pans de bois. - Les Maçons dans les incendies. - Interdiction aux maçons de se servir de compagnons, manoeuvres, soldats et autres *gagnedeniers,* en entreprenant sur les travaux de vidange et de curage de puits. - Ordonnance de police concernant les plâtriers (1726). - Sentence du bailliage de l'artillerie concernant les maçons et ayant trait à la recherche du salpêtre. - Le certificat obligatoire des ouvriers

CHAPITRE VIII

Interdiction aux compagnons maçons de travailler à leur compte. - Les visites de police. - Ordonnance concernant les carriers, plâtriers et autres. - Arrêts du Parlement de 1746 et 1747, concernant le chef-d'oeuvre de la maîtrise. - Union, à la Communauté des maçons, de neuf offices d'inspecteurs et contrôleurs des jurés: Lettres patentes de Louis XV (1747); nouvelles taxes des droits de maîtrise, etc. - Don de dix mille livres pour l'augmentation de la marine. - Arrêt de 1749; ordonnance de police de 1750. - Sentence de police de 1758, ordonnant la construction de barrières au-devant des travaux. - Nouvelles lettres patentes de Louis XV; réduction des droits de maîtrise; ordre des assemblées de réception

CHAPITRE IX

Règne de Louis XVI; suppression et rétablissement des corporations; leur disparition définitive. - Lettres patentes de 1782; derniers statuts de la corporation. - Le premier Empire. - Constitution des réunions de maîtres de métiers; les Chambres syndicales patronales. - La Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie. - Les Chambres syndicales des ouvriers maçons. - Les Associations ouvrières de maçons. - Coup-d'oeil sur les travaux de Paris au XIX^{e} siècle; l'outillage moderne. - Les grèves contemporaines. - Les maçons et les tailleurs de pierre dans le compagnonnage

NOTES. - Curiosités du métier. - Remarques historiques et archéologiques. - Biographie des célébrités du métier

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE des principaux ouvrages publiés sur la maçonnerie et les Travaux publics